

**La création de la loi pénale canadienne :
le rôle du Comité permanent de la justice et des droits de la personne et la construction de
son opinion publique**

Kristine Philippe

Thèse soumise à
l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences
du programme de Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Kristine Philippe, Ottawa, Canada, 2018

Comme beaucoup d'autres dispositions de ce projet de loi, cet amendement ne vise qu'à alourdir la punition et mettre plus de gens en prison pendant plus longtemps, dans des conditions plus répressives et pénibles. Et quand elles auront fini de purger leur peine, de rendre encore plus difficile leur réintégration en société.

C'est apparemment le fil conducteur de ce projet de loi.

-Michael Jackson, Association du Barreau canadien, témoin du Comité JUST, Projet de loi C-10 (Réunion 05, p.10).

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à remercier mon directeur de thèse, Richard Dubé, pour son soutien et sa patience tout au long de l'élaboration et de la rédaction de ce travail de recherche. Cette thèse peut être comptée parmi les plus grands apprentissages dont j'ai fait l'expérience à ce jour. Je le remercie également de m'avoir accordé une bourse du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada dans le cadre de cette étude.

Je remercie aussi Alvaro Pires et Jean-François Cauchie, les membres du comité d'évaluation de cette thèse, pour leurs commentaires constructifs qui m'ont permis d'améliorer quelques passages et certaines conclusions de recherche de cette étude.

À ma famille et à tous ceux qui ont su m'épauler dans cet accomplissement, je dis merci.

RÉSUMÉ

Cette thèse de maîtrise fait l'étude des références à l'opinion publique du système politique lors de la création de la loi pénale. Employant quelques concepts de la théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann, elle conceptualise l'opinion publique comme une construction du système politique et présente l'hypothèse selon laquelle le système politique (et, par le fait même, son opinion publique) est sous le filtre d'idées de la rationalité pénale moderne, une théorie problématisant l'absence d'innovation au sein du droit criminel moderne. Empiriquement, elle fait l'analyse des échanges verbaux du Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans son étude du projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Ce projet de loi omnibus adopté en 2012 sous le gouvernement conservateur de l'époque est le cas à l'étude qui a été sélectionné dans le cadre de cette recherche exploratoire.

Cette étude découle d'un projet de recherche de plus grande envergure, appuyé par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada, portant sur les opinions publiques des systèmes politique et juridique en matière de peines.

MOTS-CLEFS : opinion publique; populisme pénal; théorie des systèmes sociaux; médium; forme; rationalité pénale moderne; droit de punir; théories modernes de la peine; exclusion sociale; analyse *du* discours.

ABSTRACT

This thesis examines the Canadian political system's reference to public opinion in creating penal law. By applying Niklas Luhmann's Theory of Social Systems and conceptualizing public opinion as a construct of the political system, it argues that the political system (and, hence, its public opinion) is under the influence of the *modern penal rationality*, a theory that explores the evolution and innovation problems of criminal law in regards to sentencing. Empirically, it uses, as a case study, the verbal exchanges of the Standing Committee on Justice and Human Rights during its meeting on Bill C-10, the *Safe Streets and Communities Act*, adopted in 2012 under the Conservative government of Stephen Harper.

This study originates from a wider research project on public opinion of the legal and political systems in regards to sentencing, which has received the support of the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) of Canada.

KEYWORDS: public opinion; penal populism; Theory of Social Systems; medium, form, modern penal rationality; right to punish; modern theories of sentencing; social exclusion; analysis *of* discourse.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE THÉORIQUE.....	4
REVUE DE LITTÉRATURE.....	5
1. L'opinion publique	5
1.1. La littérature sur l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine	5
1.2. La littérature critique sur l'opinion publique	7
1.2.1. Les critiques de l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine	7
1.2.2. La littérature critique du concept d'opinion publique.....	9
1.3. L'opinion publique du système politique.....	13
1.3.1. L'opinion publique et les changements législatifs.....	14
1.3.2. Le populisme pénal	16
1.4. Une étude originale sur l'opinion publique du système politique.....	19
CADRE THÉORIQUE.....	20
2. La théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann.....	20
2.1. Les concepts de la théorie des systèmes sociaux	21
2.2. Les publics de référence du système politique.....	25
3. La rationalité pénale moderne	25
3.1. Les théories modernes de la peine en droit criminel.....	26
3.1.1. La théorie de la rétribution.....	27
3.1.2. La théorie de la dissuasion générale et spécifique	28
3.1.3. La théorie de la réhabilitation de la première et de la deuxième modernités	29
3.1.4. La théorie de la dénonciation.....	31
3.2. Les principes de la RPM préconisés par les théories de la peine.....	32
LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS	33
4. Le projet de loi C-10.....	33
4.1. Quelques dispositions législatives du projet de loi C-10	35
4.1.1. Les infractions sexuelles à l'égard des mineurs.....	35
4.1.2. Les infractions liées au trafic, à l'importation, à l'exportation et à la production de stupéfiants.....	36

4.1.3.	Les critères de condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution	37
4.1.4.	Les dispositions sur la LSCMLC	39
4.1.5.	Les dispositions sur la LSJPA.....	39
CHAPITRE MÉTHODOLOGIQUE		41
APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....		42
5.	La constitution de l'assise empirique	42
5.1.	Description de l'assise empirique	42
5.2.	L'échantillonnage sous ses angles théorique et méthodologique.....	43
5.3.	La cueillette des données.....	47
6.	La méthodologie de recherche.....	51
6.1.	La recherche qualitative	51
6.1.1.	Les critères de validation de la recherche qualitative	52
6.1.2.	Observation et subjectivité.....	54
7.	L'analyse des données	55
7.1.	L'analyse <i>du</i> discours.....	55
7.2.	Le processus analytique	57
CHAPITRE DES RÉSULTATS.....		68
PRÉSENTATION ET ANALYSE DES RÉSULTATS.....		69
8.	La mise en forme des opinions publiques privilégiées du Comité JUST.....	69
8.1.	La confiance du public dans l'administration de la justice	70
8.2.	La protection de la société.....	72
8.3.	Les théories de la peine du Comité JUST	73
8.3.1.	La théorie de la dissuasion.....	73
8.3.2.	La théorie de la neutralisation.....	79
8.3.3.	La théorie de la dénonciation.....	84
8.3.4.	La théorie de la réhabilitation de la première modernité	87
8.3.5.	La théorie de la réhabilitation de la deuxième modernité.....	93
8.3.6.	Synthèse des théories de la peine du Comité JUST	98
8.4.	Les opinions publiques du Comité JUST et la littérature sur l'opinion publique	101
8.4.1.	Les victimes comme public privilégié	103

8.4.2. Les victimes comme acteurs du système judiciaire	109
9. Les effets des opinions publiques du Comité JUST	112
CONCLUSION	114
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	118
ANNEXE A.....	124
ANNEXE B.....	126
ANNEXE C.....	127
ANNEXE D.....	129

INTRODUCTION

Cette thèse de maîtrise s'inscrit dans un projet de recherche à portée plus générale, appuyé par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada, sur la construction des opinions publiques du système politique lors du processus de création de la loi pénale et du système juridique lors de la détermination de la peine. Pendant le régime politique conservateur du Gouvernement Harper (de 2006 à 2015), on assiste, au Canada, à un important durcissement des peines entraîné par l'adoption de plusieurs projets de loi en matière de droit pénal. Des analyses antérieures du discours des acteurs politiques et juridiques impliqués dans cette augmentation de la sévérité pénale ont permis de constater que ces derniers se réfèrent à l'opinion publique et conceptualisent le droit de punir différemment. Ces constats de recherche ont alors justifié la pertinence et entraîné la réalisation de cette thèse de maîtrise se centrant sur les opinions publiques du système politique en matière de sanctions.

L'opinion publique, ayant fait l'objet d'un grand nombre d'études aux angles théoriques parfois différents, voire contradictoires, est au cœur de cette étude. Alors que certains auteurs ont tenté de sonder l'opinion publique de la population aux moyens de sondages d'opinion sur différents aspects du droit pénal, plusieurs autres ont fait la critique de ces enquêtes d'opinion et de la notion d'opinion publique. Reprenant les considérations théoriques de ce projet de recherche du CRSH, cette thèse de maîtrise contribue à l'originalité des recherches en sciences sociales : elle appose, grâce à certaines notions empruntées à la théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann, un point de vue sociologique externe sur le *regard politique interne* de l'opinion publique et, plus particulièrement, sur sa conception et sa construction par le système politique dans le cadre de la création de la loi pénale.

Cette étude tente de mettre en lumière les mises en forme du *médium opinion publique* du système politique et les effets de cette opinion publique sur la création de la loi pénale en identifiant les publics auxquels se réfèrent ses acteurs. Plus précisément, ce travail de recherche prend comme cas d'étude le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Comité JUST) composé de parlementaires devant faire l'étude du projet de loi C-10, un projet de loi omnibus répressif proposé par le gouvernement conservateur de l'époque et adopté en 2012. En reprenant la théorie de la rationalité pénale moderne sur les problèmes d'évolution du droit criminel moderne, cette étude émet l'hypothèse selon laquelle le système politique (dont fait partie le Comité JUST) est sous l'emprise de ce système de pensée lorsqu'il fait la construction de son opinion publique. Dans

cet ordre d'idées, ce dernier se voit incapable de concevoir le droit de punir sans l'ordonnance de peines afflictives et/ou visant à exclure le délinquant de la société et mobilise, par conséquent, des opinions publiques partageant ces mêmes caractéristiques.

Cette étude comprend les divisions suivantes. Son premier chapitre expose une revue de littérature sur l'opinion publique et les concepts théoriques permettant de situer la problématique de recherche, ainsi que les dispositions du projet de loi C-10 contextualisant l'analyse du matériel empirique. Son second chapitre souligne ses considérations méthodologiques : il offre une description du matériel empirique, soit des transcriptions des échanges verbaux des membres du Comité JUST lors des réunions sur le projet de loi C-10, et de la méthode d'analyse du discours employée afin de répondre aux questions et hypothèses de recherche. Son troisième chapitre présente les résultats obtenus grâce à l'analyse des données empiriques et en fait la critique au moyen de la littérature scientifique.

CHAPITRE THÉORIQUE

REVUE DE LITTÉRATURE

1. L'opinion publique

Plusieurs recherches scientifiques ont été effectuées sur l'opinion publique. De ces écrits, il est possible de faire ressortir deux tendances importantes auxquelles vient s'ajouter l'objet de recherche de cette étude. La première tendance porte sur l'évaluation de l'opinion du public quant à la détermination de la peine aux moyens d'enquêtes d'opinion. La seconde tendance regroupe plutôt des écrits faisant la critique de l'opinion publique sondée et du concept d'opinion publique. Ces dernières sont examinées dans les prochains paragraphes.

1.1. La littérature sur l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine

On compte un nombre important de recherches sur l'opinion publique et la détermination de la peine. Ici, le concept d'opinion publique fait référence aux opinions du public et aux perceptions de la population évaluées à l'aide de sondages d'opinion et d'enquêtes d'opinion.

Dans sa thèse de doctorat (2012) et dans son article *Public, opinion publique et détermination de la peine tels qu'ils sont vus par la science : quelques notes critiques* (2013), Xavier présente les « six orientations de recherche » des études sur l'opinion publique et la détermination de la peine qu'il considère avoir ciblées après avoir fait l'analyse et la recension d'un très grand nombre d'articles et d'ouvrages scientifiques sur la question. Je reprends, ci-dessous, plusieurs de ces orientations de recherche (ici, synonyme d'objectifs de recherche) en regroupant différemment certaines d'entre elles afin d'assurer la fluidité de mon texte et de me permettre de faire ma propre revue de littérature sur l'opinion publique sur la détermination de la peine dans le contexte canadien¹.

¹ Je joins, en annexe à ce travail de recherche, une bibliographie comprenant des articles pertinents dans le cadre de l'étude de l'opinion publique canadienne sondée sur la détermination de la peine (Annexe A). L'opinion publique sur la détermination de la peine des États-Unis et de la Grande-Bretagne est davantage abordée dans les ouvrages en anglais, je partage donc mes trouvailles sur le sujet afin de faciliter le processus de recherche de ceux et celles qui partageront cette même ambition.

La majorité des objectifs de recherche de ces études visent à évaluer l'opinion du public sur les peines ordonnées en droit criminel (par exemple Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007). Ces études tentent de déterminer si, du point de vue du public, les peines sont considérées comme trop sévères, suffisamment sévères ou trop clémentes. La littérature semble généralement indiquer que le public est pour une augmentation de la sévérité des peines et qu'il perçoit le système pénal comme étant trop clément (Roberts et Hough, 2002; Doob et Roberts, 1988; Roberts et Doob, 1989; Gray, 2009). Toutefois, à l'opposé, certaines études affirment plutôt que le public est d'accord avec les peines ordonnées par les tribunaux ou encore, qu'il estime que ces dernières sont trop sévères (Gray, 2009; Roberts et Doob, 1989; Roberts, 1988). Des études additionnelles soutiennent que le public est favorable à l'utilisation de peines alternatives ou à la justice réparatrice (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007; Roberts et Doob, 1989).

Également, des écrits scientifiques comparent les perceptions du public avec les peines prescrites par le droit criminel. Ils tentent de mesurer l'écart entre les impressions du public concernant les peines à ordonner ainsi que ses connaissances sur les peines prévues dans les textes de loi et la pratique des tribunaux (Roberts et Doob, 1989). Plus précisément, ils font une comparaison entre les impressions du public sur les peines prévues dans les lois criminelles et les peines réellement prescrites dans les textes de loi. Parmi ceux-ci, certains font aussi l'évaluation de la perception du public sur les peines ordonnées en comparaison aux peines réellement prononcées par les juges. En effet, Roberts, Doob et Marinos (1999) comparent les impressions du public sur les *conditional terms of imprisonment* avec la réelle application qu'en font les tribunaux. Des études partageant cette orientation de recherche soutiennent que l'on retrouve un écart entre la perception des Canadiens et le travail des tribunaux quant à la détermination de la peine (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007).

De plus, plusieurs recherches tentent de dresser un portrait du public en fonction de son degré de punitivité et de ses impressions du système de justice pénale. Elles font par exemple des liens entre les facteurs socioéconomiques et démographiques d'un public et ses attentes envers le système de justice (Roberts, 1988; Kaukinen et Colavecchia, 1999).

Enfin, des études sur l'opinion publique abordent également les théories de la peine. Elles tentent de cibler l'étendue du savoir du public sur ces théories et de déterminer celles qui sont

préférées par le public (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007). Ces préférences du public influencent parfois la décision des tribunaux dans le choix d'une théorie de la peine (Xavier, 2013).

1.2. La littérature critique sur l'opinion publique

1.2.1. Les critiques de l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine

Plusieurs auteurs ont critiqué ces recherches visant à mesurer, à l'aide d'enquêtes d'opinion, l'opinion publique sur la détermination de la peine. Ces derniers ont démontré que les méthodes de production des sondages d'opinion publique génèrent plusieurs erreurs méthodologiques invalidant les résultats qui sont tout de même utilisés et publiés comme légitimes. Ils avancent que leurs questions sont souvent trop simples ou trop générales. Dans un de leurs articles, Roberts et Doob dénoncent l'utilisation de questions simples similaires à celle-ci dans les sondages d'opinion : « In general, would you say that sentences handed down by the courts are too severe, about right, or not severe enough? » (1989, p.493). Ces auteurs affirment que de telles questions ne donnent pas au public la possibilité d'énoncer que certaines sentences sont trop sévères, alors que d'autres ne le sont pas assez, dans différents contextes ou pour différentes infractions. Pour répondre à cette question, ce dernier se référera habituellement au cas le plus grave qu'il lui est possible d'imaginer. Il arrive donc que le public sondé n'ait pas suffisamment d'information sur le contexte ou l'événement criminel abordé dans la question. Doob et Roberts (1988) notent que, lorsque celui-ci est conscient des détails entourant l'événement criminel sur lequel il doit se positionner, il est davantage en accord avec la peine ordonnée au délinquant.

Également, ces études critiques de l'opinion sondée révèlent que la population est habituellement mal informée quant aux peines infligées aux délinquants. Elle croit que les peines prescrites dans le *Code criminel* sont moins sévères qu'elles le sont réellement, elle est souvent incapable de faire la distinction entre différentes notions du droit criminel et elle n'a pas une bonne connaissance du processus judiciaire (Roberts, 1988). Selon ces études critiques, les médias peuvent être tenus responsables de cette ignorance du public découlant de couvertures médiatiques inadéquates puisque les histoires y étant présentées ne fournissent pas suffisamment d'information permettant de bien saisir un événement criminel et son passage dans le système de justice (Roberts, 1988; Roberts et Doob, 1989; Gray, 2009). De plus, certaines situations sont davantage ciblées par les

médias : les événements associés aux programmes de prévention du crime, par exemple, n'y sont généralement pas abordés parce que ces derniers préfèrent les histoires dramatiques et tragiques (Roberts et Grossman, 1990). Les crimes violents ont alors plus de chance de recevoir une attention médiatique. Roberts et Grossman affirment que les médias donnent donc l'impression à la population que les délinquants doivent être punis plutôt que réconciliés avec leurs victimes (Ibid.). De même, des études sur l'opinion publique signalent que le public associe la punition d'un délinquant à la peine d'emprisonnement. En effet, les peines alternatives sont très rarement abordées dans les médias. Ces représentations médiatiques engendrent ainsi des impressions erronées sur le processus criminel, les peines associées aux différentes infractions dans le *Code criminel* et les statistiques sur la criminalité chez la population (Roberts et Doob, 1989). Ainsi, la littérature scientifique critique sur l'opinion publique sondée considère que les couvertures médiatiques créent un sentiment d'insécurité dans la population. Elles ne reflètent pas les véritables tendances de la criminalité. Comme le souligne Lamalice, « bien plus qu'une question de réalité, le sentiment de sécurité est une question de perception » (2006, p.26).

La majorité des recherches scientifiques visant à sonder l'opinion publique sur la détermination de la peine affirme que le public perçoit les peines comme étant plus clémentes qu'elles le sont réellement. Ainsi, souvent, lorsque le public revendique une augmentation de la punitivité et de la sévérité des peines dans une enquête d'opinion, il croit que les dispositions législatives sur les peines en question sont moins sévères qu'elles le sont réellement. Cependant, il faut insister sur le fait que les résultats des sondages d'opinion varient énormément selon les études. L'opinion sondée donne des résultats très différents d'une étude à l'autre et plusieurs auteurs, notamment Roberts et Hough (2002), sont critiques quant à certains résultats trop simplistes provenant d'enquêtes d'opinion.

[...] it is clear that the public respond to crime with a rich array of reactions [...]. It is impossible therefore, to capture the essence of public opinion in this area by simplistic summaries of where the public stands (Roberts et Hough, 2002, p.7).

De plus, l'évaluation de l'opinion publique peut parfois donner des résultats contradictoires au sein d'une même enquête. Roberts et Grossman affirment que l'on retrouve « an inconsistency in its views [of the public] » (1990, p.83). Il donne l'exemple suivant : un public peut affirmer que la lutte contre la criminalité ne doit pas seulement se faire grâce à l'instauration de mesures punitives,

puis se positionner en faveur de la construction de prisons et de pénitenciers comme solution au crime.

1.2.2. La littérature critique du concept d'opinion publique

La littérature scientifique sur l'opinion publique regroupe aussi des études faisant la critique du concept d'opinion publique. Parmi celles-ci, on retrouve les publications de Bourdieu (1973), *L'opinion publique n'existe pas*, et de Champagne (1990), *Faire l'opinion : le nouveau jeu politique*, ainsi que des auteurs reprenant leurs idées.

Selon Bourdieu, le concept d'opinion publique employé dans les enquêtes d'opinion n'est pas suffisamment défini. Cet auteur procède donc à « une analyse rigoureuse [des sondages sur l'opinion publique,] de leur fonctionnement et de leurs fonctions », en se penchant sur les trois principes (ou postulats) au centre des sondages et des enquêtes d'opinion, et en fait la critique (Bourdieu, 1973, p.1).

Premièrement, selon ces postulats, tout sondage d'opinion présume que tous ont une opinion pouvant être sondée ou, encore, que « la production d'une opinion est à la portée de tous » (Bourdieu, 1973, p.1). Les résultats des sondages d'opinion présentés correspondent habituellement aux individus ayant répondu aux questions en exprimant une opinion. Selon Bourdieu, les résultats n'illustrent pas toujours les cas où le public a préféré s'abstenir de répondre. Le nombre d'individus ayant choisi de ne pas répondre aux questions n'est pas présenté comme ayant exprimé son opinion. Bourdieu soutient, toutefois, que le taux de non-réponse peut également vouloir dire quelque chose sur le profil de la population s'étant retenue de répondre (représentation démographique et facteur de l'éducation par exemple) et sur la question posée (clarté et intérêt pour le sujet, entre autres).

Deuxièmement, Bourdieu constate que le fait de mesurer l'opinion publique au moyen de sondages d'opinion suppose que « toutes les opinions se valent », signifiant que ces sondages accordent une valeur (ou une légitimité) à toutes les positions (Bourdieu, 1973, p.1). En questionnant la population aux moyens de sondages d'opinion, on croit à tort que chaque individu y ayant répondu a une opinion ou une impression sur toutes les questions posées. Bourdieu considère cependant que les individus répondent aux sondages d'opinion en fonction de leur

système de valeurs et de leur situation personnelle découlant souvent de la classe sociale à laquelle ils appartiennent. Le sens qu'ils donnent aux questions est donc différent et les résultats aux sondages d'opinion ne permettent pas d'illustrer les interprétations qu'ils se font des questions posées. Bourdieu souligne par exemple que le taux de réponses aux questions portant sur le savoir et les connaissances n'est pas le même pour la population « plus instruite » et « moins instruite », contrairement aux taux de réponses plus similaires de ces deux populations dans le cadre des questions sur l'éthique (Ibid., p.3). On reproche aussi aux enquêtes d'opinion « de ne tenir aucun compte des groupes et des inégalités de statut ou de pouvoir des personnes interrogées et d'offrir ainsi un tableau parfaitement irréaliste de l'opinion publique » (Blondiaux, 1998, p.569).

Dans son ouvrage *La fabrique de l'opinion : une histoire sociale des sondages* (1998), Blondiaux reprend également cette critique des sondages d'opinion. Il souligne que ces propos sur les enquêtes d'opinion avaient déjà été énoncés en 1940, entre autres par le sociologue Robert Lynd.

Now, unless I am mistaken, the current public opinion polls take over naively the assumptions of the Founding Fathers about human nature and about democracy. They assume that men are rational, free, and equal, and that each citizen's opinion therefore has, and should have, a weighting of one, equal to any other man's (Lynd, 1940, p. 219).

Or, considérer que toutes les opinions se valent en société constituée, selon Lynd, une erreur manifeste d'appréciation, un déni de la réalité. Dans cette dernière, c'est l'inégalité qui prévaut. Toutes les opinions ne se valent pas et certains sont plus aptes que d'autres à faire entendre leur voix, en raison de leur statut ou de leur intérêt pour la politique (Blondiaux, 1998, p.206, se référant à Lynd, 1940).

Troisièmement, Bourdieu affirme que « dans le simple fait de poser la même question à tout le monde se trouve impliquée l'hypothèse qu'il y a un consensus sur les problèmes, autrement dit qu'il y a un accord sur les questions qui méritent d'être posées » (1973, p.1). Les questions des sondages d'opinion sont prédéterminées : les personnes sondées y répondent puisque ces questions leur sont posées, non parce que les sujets sont une source d'inquiétude pour la population ou parce que celle-ci a un intérêt pour ces questions. Ceci implique des prises de position sur des questions auxquelles les répondants n'ont pas nécessairement réfléchi et/ou à propos desquelles ils détiennent peu ou pas d'information.

Enfin, certains auteurs affirment que « l'opinion publique n'est qu'une simple agrégation d'opinions individuelles » (Lamalice, 2006, p.8) ou encore « une somme d'opinions individuelles » (Blumer, 1948 cité par Blondiaux, 1998, p. 208). Lorsqu'on déclare parler au nom de l'opinion publique, on suppose que cette opinion est exprimée par la majorité de la population. Or, dans les faits, cette opinion publique correspond plutôt à la réponse la plus sélectionnée à une question posée dans le cadre d'enquêtes d'opinions. Sur la même voie, Lamalice ajoute également que...

l'on suppose une cohérence à l'opinion publique alors qu'elle n'est par définition qu'un amalgame d'opinions exprimées individuellement, qui plus est, un amalgame nécessairement présenté sous une forme quantitative réduisant ou faisant disparaître les nuances, les positions divergentes ou présentant les refus de répondre comme une catégorie générale non explicitée (Lamalice, 2006, p.8).

Il est donc possible d'affirmer que les résultats aux enquêtes d'opinions ne présentent pas l'opinion publique, mais bien une généralisation de plusieurs *opinions individuelles* présentes au sein d'une population donnée « où l'individu va furtivement exprimer dans l'isolement une opinion isolée » (Bourdieu, 1973, p.6). Comme le rappelle Lamalice, il ne faut pas perdre de vue qu'en fait « l'opinion publique n'existe pas en tant que tout cohérent » (2006, p.8).

Si l'on considère ces critiques des principes guidant la réalisation de sondages d'opinion dans le contexte des enquêtes d'opinion sur la détermination de la peine qui ont été exposés précédemment, il est possible de comprendre davantage les raisons pour lesquelles ces études présentent des résultats différents, parfois même contradictoires, sur des sujets similaires, voire identiques. Bourdieu (1973) et Grawitz (1972) soulignent également que les enquêtes d'opinion sont un outil du politique puisqu'elles sont souvent administrées à sa demande et que leurs résultats servent à légitimer l'adoption de certaines politiques publiques. Une opinion publique favorable confère ainsi un statut irréprochable, ou presque, aux actions d'un politicien. De même, Flanagan indique que « (...) politicians use public opinion surveys in the manner that a drunk uses the lamppost – for support » (1996, p.153). Ainsi, selon ces auteurs, pour qu'un sujet fasse l'objet d'un questionnement sur les impressions de la population, il doit être une préoccupation pour le politique. Par conséquent, cette information expliquerait-elle les biais méthodologiques et les contradictions au sein des résultats aux enquêtes d'opinions sur la détermination de la peine? Il est

difficile d'y répondre par l'affirmative sans sauter aux conclusions. On peut toutefois estimer que l'implication du politique dans la production d'une enquête peut avoir des effets sur ses résultats puisque, tel qu'il l'a été présenté, certains écrits révèlent que le contexte de production des enquêtes d'opinion et la divulgation de leurs résultats sont influencés par le politique et visent l'acquisition de gains politiques. À la lumière des critiques de l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine et de la littérature critique sur le concept d'opinion publique, il devient difficile de prétendre que les résultats aux sondages d'opinion sur la détermination de la peine sont exempts de biais et qu'ils sont représentatifs de la réalité.

De son côté, Champagne ira plus loin en affirmant que l'opinion publique et l'opinion sondée à l'aide des enquêtes d'opinion n'existent pas, qu'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, d'une opinion façonnée par des « acteurs sociaux » ou des « leaders d'opinion », tels les élites politiques et les médias de masse (Lamalice, 2006, p.9). Dans cette optique, les opinions publiques sont donc une construction de l'acteur social y faisant allusion, bien que plusieurs croient que celles-ci soient scientifiques puisque les enquêtes d'opinion donnent des résultats statistiques, chiffrés et découlant d'une « procédure d'enquête spécifique » (Champagne, 1990, p.84). Selon Champagne...

ce qui existe en réalité, ce n'est pas l' « opinion publique », ni même « l'opinion mesurée par les sondages d'opinion », mais en fait, un nouvel espace social dominé par un ensemble d'agents – les marchands de sondages, les politologues, les conseillers en communication et en marketing politique, les journalistes, etc. – qui utilisent des technologies modernes comme l'enquête par sondage, le minitel, les ordinateurs, la radio et la télévision, etc., et donnent par là une existence politique autonome à une « opinion publique », qu'ils ont eux-mêmes fabriquée, en faisant simplement profession de l'analyser et de la manipuler, transformant du même coup profondément l'activité politique telle qu'elle se donne à voir à la télévision et telle qu'elle peut être vécue par les hommes politiques eux-mêmes (Champagne, 1990, p.30).

Pour Champagne, on comprend donc que tous les agents sociaux se réfèrent à des opinions publiques, non scientifiques (ou non *véridiques*), qu'ils ont construites à des fins personnelles ou stratégiques puisque l'opinion publique comme réalité objective indépendante de toute construction n'existe pas. Selon cet auteur, il existe plusieurs opinions publiques différentes. En ce sens, le système politique ferait par exemple allusion à *son* opinion publique afin d'obtenir des gains politiques, ce dernier élément étant également avancé par les conclusions de Bourdieu (1973). Enfin, Champagne considère que l'on retrouve également, dans la société, les opinions

publiques des médias, du droit criminel et de plusieurs autres agents sociaux qu'il est moins pertinent de souligner dans le cadre de ce travail de recherche sur la création de la loi pénale.

1.3. L'opinion publique du système politique

Cette revue de littérature sur l'opinion publique avait comme objectif d'illustrer les différentes perspectives théoriques sur la notion d'opinion publique au sein de la littérature et de situer l'objet de recherche de cette étude. Il a pu être observé que, bien que certaines études prétendent évaluer l'opinion publique sondée sur divers aspects de la détermination de la peine et lui accorder un caractère scientifique, les critiques dédiées à ces dernières invalident leurs résultats. Ainsi, de façon plus importante, on observe qu'il n'existe aucune opinion publique *véridique*, mais bien plusieurs opinions publiques construites par les acteurs sociaux en faisant la production qu'elle qu'en soit la raison. La section de cette revue de littérature sur les résultats aux enquêtes d'opinion sur la détermination de la peine, soit sur l'opinion publique sondée, démontre également que l'opinion publique en matière pénale est souvent mal informée.

Ensuite, il est possible de constater qu'il existe un manque à deux niveaux dans cette revue de littérature sur l'opinion publique sur la détermination de la peine. En premier lieu, elle n'aborde pas (1) la prise en compte d'une opinion publique par le système politique lors de l'élaboration de politiques criminelles sur les peines. La littérature fait l'étude de l'opinion publique dans le cadre de la détermination de la peine, mais délaisse l'étude de l'opinion publique dans le contexte de la création de politiques criminelles et pénales. Elle ne nous dit donc pas ce que le système politique fait, lui, de l'opinion publique lorsqu'il élabore des politiques sur le crime et les peines. En effet, selon Bourdieu (1973), Champagne (1990) et Flanagan (1996), les seuls auteurs abordés précédemment faisant spécifiquement allusion à l'opinion publique dans le cadre du système politique, l'opinion publique sondée est plutôt produite par le politique et les acteurs sociaux afin de légitimer des actions qui ont déjà été prises et d'obtenir une popularité politique. Ces auteurs ne se positionnent pas sur l'opinion publique *telle qu'elle est perçue* par le système politique ni sur les impacts de l'opinion publique *perçue* par le système politique chargé d'adopter des lois en matière de droits criminel et pénal. Conséquemment, cette revue de littérature ne fait pas non plus

allusion, en deuxième lieu, (2) aux impacts pouvant découler de la prise en compte d'une opinion publique *perçue* par le système politique lors de la création de la loi.

Dans le même ordre d'idées, certains auteurs soulèvent que l'on retrouve peu d'études sur les effets de la prise en compte d'une opinion publique dans le domaine du droit criminel (Roberts, Doob et Marinos, 1999), notamment sur « l'influence de l'opinion publique sur les décisions prises par les tribunaux en matière de peines » (Xavier, 2013, p.119) et sur le processus de création de la loi criminelle. Xavier note que, de nos jours, la prise en compte de l'opinion publique par les acteurs du système de droit criminel entraîne des transformations au sein du droit pénal, d'où l'intérêt de prendre en compte les apports à la science pouvant être engendrés par l'étude d'un tel sujet.

Ce qui pose problème, c'est [...] ce fait relativement nouveau qu'est le public/l'opinion publique en tant qu'élément à ne pas ignorer au moment de la détermination d'une peine criminelle [...] [et influençant les] transformations dans le droit pénal -ou, plus précisément, dans les modes de justification de la punition (Xavier, 2013, p.120).

Les paragraphes suivants répondent à ces lacunes (1 et 2) retrouvées au sein de la littérature scientifique sur l'opinion publique dans le contexte de la détermination de la peine et justifient, au moyen de nouvelles littératures, l'importance de ces considérations pour le système politique responsable de l'élaboration de politiques pénales.

1.3.1. L'opinion publique et les changements législatifs

Pour les acteurs du droit criminel œuvrant à l'application de la loi, tels les juges, l'opinion publique peut justifier une augmentation de la sévérité d'une peine ou être une raison de punir plus sévèrement au nom du principe de la confiance du public². Cette situation est également observable au niveau de la création de la loi. En effet, les acteurs du système politique chargés de créer des politiques publiques en matière de droit criminel sont élus et veulent répondre aux attentes de la

² L'importance du principe de la confiance du public pour le système pénal sera abordée dans les prochains paragraphes.

population. Je présente ici les enjeux découlant de la prise en compte d'une opinion publique par le système politique devant adopter des lois pénales.

La littérature permet d'affirmer que l'on constate généralement que les impressions du public influencent la création de la loi pénale, bien qu'on soit conscient que le public est mal informé sur les pratiques pénales (Wood, 2009, p.37). On considère que, dans un système politique démocratique, la prise en compte des impressions de la population est nécessaire au bon fonctionnement du système de justice pénale.

If the criminal justice system has moral credibility then the people it governs will respect it and abide by its laws (Robinson and Darley 1998). If people become dissatisfied with the criminal justice system they may refuse to comply with its laws and resort to vigilante justice (Flanagan *et al.*, 1985) (Wood, 2009, p.34).

Afin de répondre aux attentes du public et de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice, les politiciens, les institutions gouvernementales et les chercheurs tentent continuellement d'identifier l'opinion publique sur différentes questions liées au domaine de la justice criminelle et de la détermination de la peine. Comme le mentionne la citation précédente, la participation du public est nécessaire au bon fonctionnement de la justice : il arrive souvent qu'un membre du public soit responsable de la déclaration d'un événement criminel et des accusations portées contre un individu et, inévitablement, la victime et les témoins doivent prendre part aux étapes de l'enquête policière et du processus judiciaire (témoignages et preuves par exemple) (Roberts, 2004, p.1). Cette participation du public est engendrée par son degré de confiance envers le système pénal. Il est possible qu'un public insatisfait du rôle des policiers et des tribunaux opte pour un recours autre que celui mis en place par les services de police et les tribunaux. Ceci explique la raison d'être d'une littérature scientifique considérable sur l'opinion publique et les peines ainsi que l'influence que peut avoir l'opinion publique sur le système pénal.

Roberts (2008) émet des propos similaires lorsqu'il se penche sur l'importance de considérer l'opinion publique lors de la création et de l'application de politiques pénales. Il prévient le lecteur des conséquences qui pourraient résulter de l'omission de prendre en compte les attentes du public dans ce contexte.

a system which ignored community sentiment would ultimately lose the power to condemn [...] [and] if sentencing practices diverged widely and consistently from

public opinion the legitimacy of the judicial system would be compromised (Roberts, 2008, p.211).

Il est donc nécessaire, pour le système politique devant créer et modifier des lois en matière de droit criminel, de tenir compte de l'opinion publique. Le système politique doit être conscient des attentes de l'opinion publique et y répondre, du mieux qu'il le peut, afin d'assurer le fonctionnement de la justice, tout comme le parti politique en tête du système politique doit le faire afin de demeurer au pouvoir. Le système politique prend donc en compte une opinion publique de sorte à assurer la légitimité de ses actions, à démontrer qu'il répond bien aux attentes de la population et à préserver le statut politique qui lui est conféré par la démocratie. En agissant ainsi, le système politique se mobilisant dans le domaine du droit criminel tente d'éviter le « déficit de sa légitimité », soit la perte de la légitimité de son pouvoir politique dominant découlant d'actions contredisant ou ne répondant pas aux attentes de la population (Pratt, 2008, p.366).

Ainsi, il est possible de constater que l'opinion publique a une grande influence sur l'adoption des lois criminelles et pénales puisque les acteurs du domaine de la justice désirent préserver leur légitimité en conservant la confiance du public dans l'administration de la justice. La littérature présentée dans les paragraphes précédents me permet, à présent, d'émettre l'hypothèse selon laquelle l'opinion publique influence les changements législatifs du système politique en matière de droit pénal. Ou encore, formulée autrement, la littérature me permet d'affirmer que le système politique prend en compte une opinion publique lorsqu'il adopte des projets de loi sur les peines.

1.3.2. Le populisme pénal

Toutefois, le problème se pose lorsque les acteurs politiques tentent de répondre aux attentes de la population sur les lois en matière pénale en augmentant par exemple la sévérité des peines, sachant que cette population est mal informée quant à la pratique des tribunaux, la criminalité, les dispositions prévues dans les textes de loi, etc., bref sur la réalité du crime dans la société et sur le fonctionnement du système de justice pénale. Cette situation devient encore plus problématique lorsque l'étude de la littérature critique de l'opinion publique sondée révèle que celle-ci n'existe pas en soi et qu'il n'existe aucune opinion publique *véridique*. Il est donc nécessaire d'être prudent et conscient des impacts sur les politiques pénales pouvant découler de la prise en compte d'une

opinion publique par le système politique. En effet, un système politique qui répond aux attentes d'une opinion publique qu'on sait mal informée sur la criminalité et le système pénal peut entraîner la conséquence inquiétante que représente le populisme pénal.

Le populisme pénal peut être défini comme suit : « it is usually treated as a commonsense given, a label to attach to politicians who devise punitive penal policies that seem to be in any way 'popular' with the general public » (Pratt, 2007, p.9). Il est question de populisme pénal lorsque des politiques pénales n'étant pas nécessairement favorables à la réduction du crime et de la récidive sont néanmoins adoptées par des politiciens s'appuyant strictement sur l'idée que ces politiques sont encouragées par le public. Des politiques populistes encouragent habituellement l'utilisation de la peine d'emprisonnement et une augmentation de la sévérité et de la longueur des peines criminelles (Roberts et collab., 2003).

Un populisme pénal est animé, entre autres, par des couvertures médiatiques inquiétantes (Roberts et collab., 2003), une perte de confiance du public dans le système de justice et les experts du domaine de la justice pénale ainsi que par la présence publique de politiciens populistes (Pratt, 2007). Dans leurs ouvrages *Penal Populism* (2007) et *Penal Populism and Public Opinion : Lessons From Five Countries* (2003), Pratt et Roberts et collab. révèlent que les médias alimentent des croyances erronées sur le crime et le système pénal, engendrant ainsi de l'inquiétude au sein de la population et un sentiment d'insécurité à l'égard du crime et de la criminalité. Ce faisant, ces derniers tentent d'augmenter leur popularité et leurs cotes d'écoute en se positionnant sur des sujets qui captent l'attention de la communauté puisque plusieurs membres du public utilisent les médias comme source d'information sur le crime (Pratt, 2007).

Comme il l'a été présenté un peu plus tôt dans ce chapitre, certains événements sont davantage ciblés par les médias, notamment ceux mettant en scène de la violence ainsi que des infractions criminelles graves et captant l'attention du public. La littérature sur le populisme pénal soutient également que les couvertures médiatiques véhiculent des images erronées et redoutables de la présence du crime dans la société, engendrant, par conséquent, une anxiété sur le crime dans la population (Pratt, 2007; Roberts et collab., 2003).

Selon Pratt (2007), dans une société populiste, ces couvertures médiatiques erronées et sensationnalistes sur le crime entraînent une perte de confiance de la population envers le fonctionnement de la justice criminelle et, de façon plus générale, le système pénal.

The way in which *the punishment of crime* is reported [by the media] further undermines respect for the criminal justice establishment and the authority of the state. [...] the impression we gain from the media is that we cannot rely on the criminal justice authorities to do this for us [i.e. fight back the potential attacker] – indeed, they seem more preoccupied with furthering the interests of ours assailants (Pratt, 2007, p.74-75).

Par conséquent, le public se voit insatisfait des mesures pénales prises par le système de justice lorsque, en dépit des peines réelles ou perçues, son insécurité sur le crime et la criminalité ne semble pas disparaître. Il s'avère toutefois que ce public est mal informé de la réalité sur le crime.

Furthermore, public opinions are woefully inaccurate and, not surprisingly, tend to be aligned with the "get-tough" orientation of the media. Thus the public mistakenly believes that prisons (the harsher the better) deter criminal behaviour, that parole rates and parole violations are far too high, that Canada's incarceration rates are lower than those of other countries and our sentencing policies are soft on crime, recidivism rates are sky high, and violent crime is epidemic (Gendreau et collab., 2002, p.366).

Dans cette optique, des programmes plus punitifs semblent, aux yeux du public, plus efficaces pour répondre à leur anxiété face au crime et leur sentiment d'insécurité (Pratt, 2008). Ces politiques pénales punitives ont toutefois des effets néfastes pour le délinquant, la criminalité et les taux d'incarcération (Ibid.). Ceci engendre donc ce que Pratt nomme un « populist punitiveness » : une augmentation de la punitivité dans les peines ordonnées aux délinquants, ces nouvelles peines correspondant aux attentes du public *décernées* par les politiciens dans une tentative de rééquilibrer le système de justice criminel en transférant le pouvoir, appartenant auparavant à l'élite de la société, à la population (Ibid., p.369).

Le populisme pénal illustre alors très bien l'importance de la confiance du public dans l'administration de la justice pour le système politique : « As such, rather than populism merely being a device to bring political popularity, its central aim is 'to inject the will of the people into the democratic decision-making process' (de Raadt et al., 2004 : 3) » (Pratt, 2003, p.10). Désireuse d'être prise en considération dans les décisions découlant de la sphère criminelle, une partie de la population se tourne vers des hommes politiques affirmant parler au nom des « gens ordinaires »

(Pratt, 2007, p.10) et faisant usage de sens commun³ dans la promotion de nouvelles politiques criminelles punitives (Gendreau et collab., 2002; Lalande, 2006). L'hypothèse selon laquelle l'opinion publique est prise en compte par le système politique lors de l'élaboration de politiques pénales de sorte à assurer la confiance du public dans l'administration de la justice a déjà été formulée. Il est alors intéressant de prendre connaissance du populisme pénal comme conséquence (ou impact) pouvant résulter de la prise en compte d'une opinion publique mal informée lors de l'adoption de politiques sur les peines.

1.4. Une étude originale sur l'opinion publique du système politique

Dans le contexte de cette revue de la littérature, mon étude vise l'analyse de la prise en compte de l'opinion publique par le système politique lors de l'élaboration de politiques pénales ainsi que la problématisation de ses effets sur ces politiques pénales. L'objectif sera de déceler empiriquement, par l'étude d'un projet de loi (soit le projet de loi C-10), l'impact de la prise en compte d'une opinion publique lors de l'élaboration de politiques sur les peines. Je tenterai donc de répondre aux questions suivantes sur l'opinion publique du système politique : tout d'abord, (1) des opinions publiques sont-elles, dans les faits, prises en compte par le système politique lors de la création de lois pénales? (2) Quelles sont les opinions publiques auxquelles se réfère le système politique lorsqu'il fait l'étude de dispositions législatives en droit pénal? (3) Parmi l'ensemble des opinions publiques *perçues* par les acteurs du système politique, quelles sont les opinions privilégiées par ceux-ci? Puis, (4) quels sont les effets (ou les impacts) de ces opinions publiques du système politique sur la création de lois pénales? Les opinions publiques sont-elles une raison d'augmenter ou de diminuer la sévérité des peines ordonnées aux délinquants? Engendrent-elles un durcissement ou un adoucissement des peines dans la loi pénale? Cette thèse de maîtrise tente ainsi

³ Le sens commun peut être défini comme suit : il s'agit de croyances des gens n'ayant pas été prouvées au niveau de la science et découlant par exemple d'une généralisation. Ces croyances deviennent problématiques lorsqu'elles intègrent la sphère publique et influencent la création de politiques dans le domaine de la criminalité (ainsi que de l'environnement, de la santé, etc.) puisque les politiques et les mesures correctionnelles empreintes de sens commun n'ont pas de fondements théoriques et ne permettent pas de réduire le crime et la criminalité ainsi que de protéger la société (Gendreau et collab., 2002). Ainsi, dans une société marquée par un populisme pénal, des « mauvaises » politiques publiques basées sur le sens commun, plutôt que sur un savoir scientifique, et reflétant les désirs du public sont adoptées par le système politique (Ibid.).

de cibler et d'identifier *les opinions publiques de référence* du système politique et les changements qu'elles engendrent dans la fabrication politique de la loi pénale.

Il est important ici d'insister sur ce dernier point afin de parvenir à bien délimiter l'objet de recherche de cette étude. Plutôt que de se centrer sur l'influence de l'opinion publique dans le contexte des tribunaux et de l'application de la loi, cette recherche s'intéresse à la prise en compte de l'opinion publique par le système politique, soit lors du processus de création des lois criminelles portant sur les peines. Ici, l'objectif n'est donc pas de sonder et d'identifier, une fois de plus, les impressions du public sur la détermination de la peine ou la création de lois pénales, mais plutôt d'identifier l'opinion publique *telle que la conçoit* le système politique et de mettre en lumière ses effets sur l'élaboration de politiques publiques en matière de droit pénal. Le positionnement privilégié dans ce projet de recherche est inspiré de la théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann qui invite le chercheur à prendre en compte, dans son étude, l'autonomie du système dans la manière de construire ses propres représentations de son environnement. Cette théorie, centrale dans le cadre de la problématique de ce travail de recherche, fait l'objet des prochains développements.

CADRE THÉORIQUE

2. La théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann

Cette étude emploie le concept d'opinion publique dans l'optique de la théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann, ce qui contribue à l'originalité de cette recherche. Deux contributions peuvent découler de l'utilisation de cette théorie dans cette thèse : elle permet à la fois de répondre à « une insuffisance dans la production d'écrits rédigés en français [reprenant les propos théoriques de Luhmann] » et de démontrer la « pertinence [de cette théorie] sur le plan de la recherche empirique » (Dubé, 2016, p.1). Comme mentionné précédemment, l'objectif est ici de cerner le point de vue du système politique, un angle théorique qu'il est possible d'employer grâce à la théorie des systèmes sociaux. Seuls certains concepts de la théorie des systèmes sociaux de Luhmann sont pertinents dans le cadre de ce travail de recherche.

2.1. Les concepts de la théorie des systèmes sociaux

Selon la théorie des systèmes de Niklas Luhmann, la société est composée de « social systems » (des *systèmes sociaux* en français) et de leurs sous-systèmes : elle comprend les systèmes sociaux comme le système politique et le système juridique ainsi que les systèmes de l'économie, de la religion, de la science, etc., chacun d'entre eux prenant part à l'environnement des autres systèmes (Moeller, 2011). Dès lors, l'environnement du système politique est composé de l'ensemble des autres systèmes de la société. Comme il le sera présenté, cette distinction entre le système et son environnement est importante pour la théorie des systèmes sociaux et pour cette étude, car elle permet de problématiser les opérations de communication internes d'un système social et, en l'occurrence, celles liées à la construction d'une opinion publique par le système politique.

La théorie des systèmes sociaux est, d'abord et avant tout, une théorie de la communication : les systèmes exécutent des opérations de communication (Moeller, 2011, p.16). Ces derniers produisent de l'information interne et, plus précisément, des « *social informations* » (Moeller, 2011, p.20) après avoir fait l'observation de leur environnement et des systèmes sociaux qui en font partie : « The systems, by means of their operational mechanisms, can then produce information about the environment *within themselves* » (Moeller, 2011, p.18, mon italique).

Il est toutefois important d'apporter la nuance suivante : le système politique ne fait que communiquer des informations de nature politique, tout comme le système économique communique, de son côté, de l'information de type économique. Ainsi, tout système social adopte sa propre perspective (ou vision) lorsqu'il fait l'observation d'éléments dans son environnement, puisque cette dernière découle de *son domaine d'activité* et de *son champ d'intérêt*⁴ politiques, économiques ou religieux, selon le cas. Pour reprendre les propos de Moeller, « each [...] system has its own social perspective and creates its own social reality. Still, they are all, so to speak, subrealities of a general social reality » (Moeller, 2011, p.24). Dans la société, on est donc

⁴ Les expressions « domaine d'activités » et « champ d'intérêt » ne proviennent pas des écrits de Luhmann ni des auteurs qui reprennent ses propos. Je choisis de les utiliser afin d'éviter les redondances et de concrétiser les aspects théoriques de la théorie des systèmes sociaux.

confronté à plusieurs perceptions d'une même réalité parce que celle-ci est perçue différemment par tous les systèmes qui l'observent.

Tous les systèmes sociaux sont donc différents et se distinguent de leur environnement (et, à la fois, des autres systèmes sociaux) puisque la nature de l'information qui les intéresse varie pour chacun d'entre eux. Théoriquement, cette distinction porte les noms de *différenciation systémique* ou de *différenciation système/environnement* (Savard, 2001). La théorie des systèmes sociaux soutient d'ailleurs qu'un système existe puisqu'il est différent de son environnement.

Society is not a unit—it is a difference, consisting of differences. Systems theory is, strictly speaking, not a theory of systems, but of system-environment distinctions. A system, be it biological, psychic, or social, only comes to exist by virtue of being distinct (Moeller, 2011, p.40).

En reprenant ces considérations théoriques, on comprend alors que, (1) pour exister, un système doit se différencier des autres systèmes dans son environnement et que (2) le système politique peut s'identifier comme tel puisqu'il est le seul à faire la communication d'information en adoptant une perspective politique dans l'environnement⁵. Il se distingue des communications économiques, juridiques et religieuses par exemple, ces dernières étant associées aux systèmes sociaux portant les mêmes noms (Moeller, 2011, p.41). Dans le cadre d'une étude sur l'opinion publique du système politique, il est nécessaire de bien saisir cette différenciation systémique : en adoptant cette perspective théorique, il devient possible d'affirmer que l'opinion publique du système politique est différente de l'opinion publique de tout autre système social et qu'elle est perçue comme une réalité *par ce* système social.

Suivant cette optique, cette étude estime que les *social informations* communiquées par le système politique (et, par le fait même, le « médium » opinion publique, un concept qui sera présenté sous peu) sont sélectionnées puis interprétées par ce dernier. En effet, parmi les opérations de communication internes des systèmes sociaux, ceux-ci sélectionnent des éléments dans leur environnement, avant de leur accorder une signification en adoptant un point de vue correspondant

⁵ Un système social peut également faire des « prestations » ou des « réalisations » (des synonymes). Il s'agit de contributions sur lesquelles le système se mobilise découlant d'un domaine (politique, religieux, économique, etc.) dont il n'est pas expert. Ce concept et cet aspect de la théorie des systèmes sociaux ne seront pas abordés dans le cadre de ce travail de recherche. La théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann est très complexe et peut rapidement porter à confusion. Ainsi, seuls quelques concepts ont été sélectionnés afin d'encadrer l'analyse du sujet de recherche de cette étude.

à leur domaine d'activités. Plus précisément, ces éléments sélectionnés par le système sont appelés *médiums* : ils sont...

des mots, des concepts, des abstractions langagières qui [...] graviteraient librement dans l'enceinte des réseaux de communication de la société jusqu'à ce qu'ils puissent [...] donner forme à diverses configurations de sens (Dubé et Cauchie, 2007, p.480).

Comme médium, ces mots n'ont aucune signification pour les systèmes. Ce n'est qu'après avoir sélectionné un médium que le système lui accorde une (ou des) signification(s) : ces sens sont alors qualifiés de *formes*. Pour récapituler de façon concise, un *médium* devient donc *forme(s)* lorsque le système lui donne une signification.

Sélectionné par un système de communication, un « médium » entre dans un processus d'appropriation qui consiste [...] à le libérer d'une partie de son abstraction. En d'autres termes, de ce travail de sens réalisé à partir du médium vont naître des *formes*, c'est-à-dire des configurations particulières qui viennent préciser dans un univers de sens donné, le sens qui lui sera attribué (Dubé et Cauchie, 2007, p.481).

Dans cette étude, je considère que l'opinion publique est un *médium* retrouvé dans l'environnement du système politique et « capté » par ce dernier. En effet, lorsque les concepts de *médium* et de *forme* sont apposés à la notion d'opinion publique, il devient possible de soutenir que les références à l'opinion publique du système politique sont des constructions sociales de ce système. Sous l'angle des opérations de communication du système politique, pour qu'un sens soit octroyé à la notion d'opinion publique, le système politique doit tout d'abord faire la sélection du *médium opinion publique* dans son environnement. Cette notion d'opinion publique, en soi, n'est encore qu'un *mot* ou un *concept* vide de tout sens. Le système politique doit ensuite faire sa propre interprétation de ce qu'est l'opinion publique en attribuant un sens à ce médium. Le concept *opinion publique* prend sens pour le système politique, uniquement, dès le moment où celui-ci lui accorde une signification. C'est ainsi que le *médium opinion publique* se voit attribuer des *formes* aux caractères correspondant à la perspective adoptée par le système politique. Par conséquent, le médium devient donc l'opinion publique *aux yeux du* système politique puisque, selon la théorie des systèmes sociaux, tout système construit sa propre réalité. Ces interprétations de l'opinion publique sont donc perçues comme des réalités *par* le système politique : elles sont les *opinions publiques du système politique*.

Cet exposé sur la théorie des systèmes sociaux a permis d'avancer qu'il n'existe aucune opinion publique *véridique* qui ne soit pas construite par un système. Partant de ces conclusions, je considère que le sens donné à l'opinion publique découle d'une construction sociale. Certains concepts de la théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann ont été sélectionnés afin de composer, dans cette étude, le cadre théorique qui me permet de me pencher sur l'opinion publique *telle qu'elle est perçue par le système politique* – et non telle qu'elle est présumée exister comme le présume la littérature classique sur l'opinion publique. Comme il l'a été démontré, tous les systèmes sociaux sélectionnent des éléments de leur environnement, en font leur propre interprétation et leur propre usage. Un événement ou un élément (telle l'opinion publique) peut donc se voir interprété différemment, tout comme l'on retrouve des réalités très distinctes d'un même phénomène dans la société. Tel que le souligne Moeller :

How an eye sees the environment, what a brain makes of the visual irritation it receives, is entirely dependent [of the system] [...]. [...] This is why every eye, in accordance with its own internal structure [of the system], sees things differently [...]. But who sees the world correctly? Who "represents" it more adequately? These questions become obsolete in systems theory (Moeller, 2011, p.17-18).

Dans ce travail de recherche, je désire mettre en lumière *les références à l'opinion publique du système politique* afin de saisir les sens (ou les *formes*) que ce système attribue au *médium* opinion publique. Je tenterai ensuite d'identifier les impacts de ces références à l'opinion publique sur les politiques pénales. J'utilise l'expression « opinion publique de référence du système politique » lorsque j'énonce les objectifs de recherche de cette étude puisque je fais allusion au sens attribué à la notion d'opinion publique par ce système. Je considère ainsi qu'il existe, dans la société, plusieurs opinions publiques sur un même sujet et, plus précisément, en ce qui concerne la création de lois pénales. En employant ces termes, il m'est possible de préciser que seule l'opinion publique telle qu'elle est construite par le système politique sera prise en compte et considérée comme étant pertinente dans le cadre de ce travail de recherche.

2.2. Les publics de référence du système politique

À présent, puisque l'on peut convenir qu'il n'existe aucune opinion publique *véridique*, mais bien plutôt différentes opinions publiques construites, il m'est donc également possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle, dans la population, on retrouve plusieurs publics partageant différentes opinions sur les peines. Il est possible d'imaginer que l'on retrouve des personnes appartenant à différentes classes sociales, aux niveaux d'éducation et aux domaines d'expertise différents partageant des opinions discordantes et similaires sur les lois pénales par exemple. Ces individus pourraient alors constituer différents publics aux opinions sur les lois pénales. Il est aussi possible de supposer que certains publics se mobilisent en faveur d'une augmentation de la sévérité des peines, alors que l'on retrouve également un « public critique » se positionnant en faveur de l'adoption de mesures moins sévères et de mesures découlant d'une justice restauratrice par exemple (Dubé et Garcia, 2016). Ainsi, ce travail de recherche vise aussi à identifier les *opinions de ces divers publics* de référence du système politique. Je traiterai donc *des* opinions publiques (au pluriel), plutôt que de l'opinion publique (au singulier), du système politique puisque je crois pouvoir identifier plusieurs mises en forme du médium opinion publique du système politique, tout comme il existe plusieurs opinions appartenant à divers publics dans la société. Un objectif additionnel sera ensuite de déterminer, parmi l'ensemble de ces publics et leurs attentes perçus par le système politique, ceux ayant tendance à être privilégiés par le système politique lors de l'élaboration de lois pénales et de la construction (ou mise en forme) de son opinion publique.

3. La rationalité pénale moderne

Considérant que l'opinion publique est une construction du système politique, il m'est possible d'émettre l'hypothèse additionnelle selon laquelle, en matière de création de la loi pénale, l'opinion publique de référence du système politique est construite à travers le filtre d'idées de la rationalité pénale moderne (RPM). Ce système de pensée, formé des théories modernes de la peine (de la dissuasion, de la rétribution, de la dénonciation, etc.), joue hypothétiquement un rôle important dans la mise en forme et la sélection des opinions publiques répressives ainsi que dans la marginalisation des opinions publiques clémentes et favorables aux sanctions alternatives. Il est à noter qu'aucune des théories de la peine traitées dans la RPM ne place l'opinion publique au

fondement du droit de punir, ni ne fait de l'opinion publique un critère décisionnel permettant de justifier ou de valider les peines. Les prochains paragraphes permettent de développer davantage cette hypothèse en apportant des précisions aux notions et à l'importance des théories modernes de la peine de la RPM.

3.1. Les théories modernes de la peine en droit criminel

La rationalité pénale moderne est perçue comme un système de pensée rendant difficile, voire impossible, l'innovation et la mise en place de pratiques plus positives en matière de droit criminel. Sous l'influence de la RPM, les acteurs du système de droit criminel considèrent qu'ils se doivent de punir et que les peines ordonnées doivent faire souffrir le délinquant et/ou l'exclure socialement (Garcia, 2013). Ils contestent donc l'utilisation de peines alternatives en matière de droit criminel, soient des peines n'étant pas axées sur la punition et ayant des impacts plus positifs pour le délinquant, la victime et la société. Les principes négatifs au cœur de la RPM sont appuyés par les théories modernes de la peine de la rétribution, de la dissuasion, de la réhabilitation carcérale et de la dénonciation auxquelles se réfèrent les acteurs politiques lors de la création de la loi pénale, de même que les acteurs judiciaires lors de l'ordonnance de peines aux délinquants coupables d'une (ou de plusieurs) infraction(s) criminelle(s). Pour reprendre les propos de Garcia, les théories de la peine...

fournissent [...] aux acteurs [...] des raisons et des motifs permettant d'orienter et de justifier tout un ensemble de pratiques qui se rapportent notamment à la sélection et à la stabilisation de certaines sanctions au détriment d'autres [...]. [...] bien qu'il existe d'autres idées et principes dans le droit criminel moderne, les idées et les principes contenus dans les théories de la peine constituent, pour utiliser une expression de Foucault, une « formation discursive » hégémonique (1969, p.44), elles forment depuis le début de la modernité jusqu'à nos jours le « système de pensée » *dominant* du droit criminel moderne (Garcia, 2013, p.46-47).

Sous le système de pensée de la rationalité pénale moderne, le système de droit criminel s'identifie aux théories modernes de la peine énumérées précédemment promouvant la souffrance et/ou l'exclusion sociale du délinquant coupable. Ces théories de la peine guident donc l'ordonnance de peines en droit criminel et reflètent les idées punitives retrouvées au sein du système de pensée de la RPM. Il est alors difficile, voire impossible, pour le système de droit criminel et ses acteurs, de

sortir de cette punitivité et de favoriser l'ordonnance de peines alternatives ou positives en droit criminel.

En s'appuyant sur la théorie de la RPM, il est donc possible d'émettre l'hypothèse additionnelle suivante : le système politique est sous l'influence des idées de la RPM alors qu'il se réfère à l'opinion publique pour élaborer et justifier ses politiques pénales punitives. Si l'on tient compte de l'importance et du rôle des théories de la peine dans la construction de l'opinion publique privilégiée par le système politique, on devrait pouvoir observer empiriquement des références à ces théories de la peine dans les échanges du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. La présence de ces théories de la peine dans l'empirie témoignerait alors des traces de la RPM au sein du système politique faisant l'élaboration de politiques pénales et permettrait de confirmer la présence de la RPM au sein de ce système. L'exposé suivant, s'attardant à définir en détails les théories modernes de la peine, permet d'illustrer les caractéristiques (ou les principes) du système de pensée de la RPM qu'il convient de bien saisir afin d'en faire l'observation dans l'empirie.

3.1.1. La théorie de la rétribution

La théorie de la rétribution « réclame l'infliction d'un mal-de-souffrance comme un remède pour restaurer un mal moral (péché, crime) causé par le passage à l'acte délinquant », elle a donc une nature morale (Dubé, 2008, p.41). Selon cette dernière, la peine permet au délinquant de faire « l'expiation du mal » engendré par son comportement criminel en éprouvant une souffrance (Ibid.). Cette souffrance doit toutefois être infligée par l'État au moyen d'une peine afin d'être considérée comme légitime :

Le premier mal [soit le comportement criminel], contraire à l'idée de justice, est un mal illégitime qui exige un second mal [soit la souffrance de la peine], un mal expiateur du mal illégitime et donc philosophiquement pensé comme le seul mal pouvant assurer, en toute légitimité, [...] le rétablissement de la justice (Dubé, 2008, p.41).

Pour la théorie de la rétribution, le droit de punir est une obligation morale de punir. Cette théorie réclame également l'imposition d'une souffrance physique (autrefois communément utilisée) et/ou psychologique (plutôt employée de nos jours) proportionnelle au mal causé par le comportement criminel du délinquant. En effet, une « proportionnalité-miroir » guide l'ordonnance d'une peine

dont la nature de l'infraction commise par le délinquant et la nature de la peine reçue doivent être proportionnelles, et non supérieure ou inférieure (Dubé, 2008, p.43). Cette proportionnalité peut être expliquée comme suit :

Le retrait illégitime de la vie doit avoir pour conséquence le retrait légitime de la vie. [...] un mal qui excède le mal proportionné et nécessaire à l'expiation du mal *illégitime* devient en soi lui-même illégitime (Dubé, 2008, p.43).

[...] non seulement le mal [ou la souffrance] de la peine doit-il être égal à celui que représente le crime commis, mais il doit aussi être de même nature. Ici, pour Kant, le cadre de référence est une certaine interprétation (la sienne) de la loi du talion: œil pour œil, dent pour dent. Pour Kant, « si tu outrages un autre d'entre le peuple, tu t'outrages toi-même; si tu le frappes, tu te frappes toi-même; si tu le tues, tu te tues toi-même » (Kant, 1797, cité par Garcia, 2010, p.117-118).

Le pardon et les sanctions alternatives positives ne sont donc pas encouragés ni possibles sous cette théorie de la peine. Seule l'infliction d'une souffrance proportionnelle au mal causé permet de rétablir la justice.

3.1.2. La théorie de la dissuasion générale et spécifique

Pour la théorie de la dissuasion, l'obligation de punir est « utilitaire » plutôt que morale (Dubé, 2008, p.46). L'individu est conçu comme un être rationnel et la peine, comme un « obstacle » négatif « au processus décisionnel » de l'individu : elle le convainc de s'abstenir de commettre un crime (Ibid., p.49). Il existe deux types de dissuasion : la dissuasion générale visant à dissuader plus généralement toute personne qui, au sein de la population, pourrait être tentée de commettre un acte criminel et la dissuasion spécifique se donnant quant à elle pour objectif de dissuader le délinquant de commettre une nouvelle infraction. Dans un cas comme dans l'autre, la peine est considérée comme étant dissuasive lorsqu'elle est en mesure de faire souffrir l'individu ou de représenter un coût surpassant les bénéfices associés à la commission de l'infraction criminelle. Les sanctions alternatives positives et le pardon ne sont alors pas reconnus par la théorie de la dissuasion puisqu'ils n'engendrent pas l'infliction d'une souffrance au délinquant. Pour être considérée comme légitime, la peine doit ici aussi, comme pour la rétribution, être ordonnée par l'État.

Au XVIII^e siècle, Beccaria, l'un des fondateurs de la théorie de la dissuasion, s'oppose aux peines axées sur les châtiments corporels et à la condamnation à mort. Il propose alors de les remplacer par la peine d'emprisonnement qu'il considère « plus humaines » et « plus efficaces » pour dissuader (Garcia, 2010, p.118). En effet, Garcia explique le raisonnement comme suit :

Une peine perpétuelle de privation de la liberté est investie d'une souffrance dissuasive qui permet de favoriser autant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale et ce, sans que l'on doive ni s'abaisser à la « mauvaise » cruauté des châtiments corporels, ni transgresser les interdits philosophico-contractuels qui nous empêchent de mettre à mort (Garcia, 2010, p.120).

Dans son ouvrage *Des délits et des peines* (1764), Beccaria intègre également les concepts de « certitude » et de « proportionnalité » de la peine à la théorie de la dissuasion. Pour la théorie de la dissuasion, la peine doit donc être certaine et proportionnelle, la proportionnalité étant ainsi conceptualisée : « les délits plus graves doivent être « plus coûteux » que les délits moins graves » (Dubé, reprenant les propos de Pires, 2008, p.49) et « la peine, conceptualisée comme *coût*, doit être suffisamment sévère pour surpasser les *bénéfices* associés au passage à l'acte » (Garcia, 2010, p.121).

3.1.3. La théorie de la réhabilitation de la première et de la deuxième modernités

Il existe deux théories de la réhabilitation distinctes l'une de l'autre. La théorie de la réhabilitation de la première modernité émerge vers la fin du XIX^e siècle et encourage la réhabilitation en milieu fermé. La théorie de la réhabilitation de la deuxième modernité voit plutôt le jour dans les années 1960 et défend le traitement en milieu ouvert. Seule la théorie de la réhabilitation de la première modernité fait partie de la RPM et reprend, de ce fait, les caractéristiques de ce système d'idées du droit criminel moderne.

Qu'il soit question des théories de la réhabilitation de la première modernité ou de la seconde modernité, la réhabilitation « vise [toujours] [...] la production d'un bien » pour le délinquant, contrairement aux théories de la rétribution, de la dissuasion et de la dénonciation (Garcia, 2010, p.128-129). Les réhabilitations de première et de deuxième modernités partagent ce même objectif : elles désirent traiter le délinquant en mettant à sa disposition des programmes correctionnels qui lui permettront de se conformer éventuellement aux normes de la société.

Cependant, le milieu dans lequel ces méthodes de traitement sont instaurées varie pour chacune d'entre elles. La première théorie encourage la réhabilitation dans un centre de détention permettant l'exclusion sociale du contrevenant, alors que la seconde la prévoit dans la communauté afin de favoriser l'inclusion sociale du délinquant, soit la préservation de ses liens sociaux.

Lorsque Garcia aborde la théorie de la réhabilitation en milieu fermé (ou de la première modernité), elle précise que :

l'exclusion sociale n'a pas pour but de faire souffrir, elle a pour but de créer un espace protégé (notamment des influences négatives de l'environnement ou du milieu de vie de l'individu) à l'intérieur duquel on tentera de mettre l'individu en relation avec des influences positives, c'est-à-dire de mettre à la portée de l'individu une panoplie de « services » susceptibles de favoriser sa transformation (Garcia, 2010, p.128).

La prison et le pénitencier deviennent alors des lieux de traitement en étant, à la fois, des endroits où l'exclusion sociale est ordonnée aux délinquants afin de les réhabiliter.

Enfin, la réhabilitation en milieu fermé est, encore de nos jours, très souvent évoquée et utilisée malgré les critiques quant à l'incarcération et à son prétendu pouvoir disciplinaire ayant émergé avec la naissance de la prison au XVIII^e siècle. Dans *Surveiller et punir* (1975), Foucault présente les critiques des réformateurs de la prison du XIX^e siècle. Les oppositions à l'emprisonnement défendues aujourd'hui sont très similaires à celles énoncées dès l'apparition de la prison.

[...] l'idée d'un enfermement pénal est explicitement critiquée par beaucoup de réformateurs. Parce qu'il est incapable de répondre à la spécificité des crimes. Parce qu'il est dépourvu d'effets sur le public. Parce qu'il est inutile à la société, nuisible même : il est coûteux, il entretient les condamnés dans l'oisiveté, il multiplie leurs vices. Parce que l'accomplissement d'une telle peine est difficile à contrôler et qu'on risque d'exposer les détenus à l'arbitraire de leurs gardiens. Parce que le métier de priver un homme de sa liberté et de le surveiller en prison est un exercice de tyrannie. « Vous exigez qu'il y ait parmi vous des monstres ; et ces hommes odieux, s'ils existaient, le législateur devrait peut-être les traiter comme des assassins. » La prison au total est incompatible avec toute cette technique de la peine-effet, de la peine-représentation, de la peine-fonction générale, de la peine-signé et discours. [...]

Or, voici le problème : au bout de bien peu de temps, la détention est devenue la forme essentielle du châtiment. Dans le Code pénal de 1810, entre la mort et les amendes, il occupe, sous un certain nombre de formes, presque tout le champ des punitions possibles (Foucault, 1975, p.135-136).

À l'opposé, la théorie de la réhabilitation de la seconde modernité (ou en milieu ouvert) met de l'avant l'inclusion sociale et une réduction des souffrances relatives à la privation de la liberté du délinquant. Une peine ordonnée au nom de la réhabilitation en milieu ouvert est, par exemple, la peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution ou encore une ordonnance de probation à laquelle sont jointes certaines conditions à respecter par le délinquant. Bien que cette théorie de la peine ne compose pas le système de pensée de la RPM, il convient de la mentionner rapidement puisqu'elle est la théorie de la peine à avoir « pu tracer les premiers contours d'un autre système de pensée » en matière de droit criminel et a permis un pas dans une direction opposée à l'exclusion sociale et à la souffrance du délinquant (Dubé, 2008, p.57). Lorsque les théories de la peine de la rétribution, de la dissuasion et de la réhabilitation ont été examinées en détail par la Commission Ouimet chargée d'« étudier tout le domaine de la correction dans son sens le plus large » dans les années 1960, les résultats présentés dans son rapport ayant pour titre *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* (1969) démontrent que, parmi les théories modernes de la peine (dont plusieurs ont été présentées ci-dessus), seule la réhabilitation en milieu ouvert atteint réellement les objectifs de protection de la société par la réinsertion sociale du délinquant (Ouimet, 1969, p.iii).

3.1.4. La théorie de la dénonciation

Historiquement, alors que les théories de la rétribution, de la dissuasion et de la réhabilitation en milieu fermé sont déjà constitutives du système d'idées de la RPM, la théorie de la dénonciation reçoit finalement une attention particulière (Lachambre, 2011). Cette théorie fait partie de la RPM puisqu'elle partage, dès ses origines, les caractéristiques (ou les principes) afflictifs et privatifs de liberté de ce système d'idées. La théorie de la dénonciation peut être résumée comme suit :

La théorie de la dénonciation demande à l'autorité d'exprimer blâme ou indignation, par l'imposition d'une peine, à tout le moins parce que c'est une manière d'exprimer énergiquement la désapprobation du crime. La sévérité de la peine est liée à l'ampleur du blâme ou de l'indignation que la société veut exprimer face à ce comportement criminel (Lachambre, 2008, cité par Garcia, 2010, p.123).

Pour la théorie de la dénonciation, la peine est utilisée pour signaler la « réprobation » de la société face à une infraction criminelle qui est venue porter atteinte à ses valeurs fondamentales (Garcia, 2010, p.123-124). La sévérité de la peine est alors déterminée en fonction du degré de réprobation

retrouvé au sein de la conscience collective et entraîné par la commission de l'infraction criminelle. Au nom de la conscience collective et de ses valeurs fondamentales, une peine visant à faire souffrir le délinquant est imposée, grâce au châtement, à celui qui porte atteinte à ces valeurs (Dubé et Labonté, 2016). La dénonciation vise à réaffirmer le caractère fondamental des valeurs froissées de la conscience collective (cette notion portant, ici, le sens que lui avait attribué Durkheim), elle n'a pas comme objectif de renforcer les valeurs de l'opinion publique, un concept qui serait plutôt défini comme les opinions de publics spécifiques dans la société. Elle justifie et rend légitime l'ordonnance de peines sévères et privatives de liberté puisque toute peine n'étant pas suffisamment afflictive est perçue comme risquant de ne pas répudier l'infraction criminelle et de ne pas remédier aux exigences de la conscience collective froissée par le passage à l'acte. Une fois de plus, il est possible de constater que cette théorie de la peine est un obstacle à l'innovation et à la mise en place de sanctions positives comme le pardon, le dédommagement ou l'absolution par exemple.

3.2. Les principes de la RPM préconisés par les théories de la peine

Au terme des considérations qui précèdent, qu'il soit question de la punition du délinquant au nom de la dissuasion, de la rétribution, de la réhabilitation ou de la dénonciation, l'objectif est de faire souffrir le délinquant et/ou de l'exclure socialement. Pour l'ensemble de ces théories de la peine, il s'agit en outre de marginaliser, voire d'interdire, le recours aux sanctions plus positives et alternatives à l'incarcération suite à la commission d'une infraction criminelle. Par conséquent, tel que l'illustre la littérature, sous l'influence de la rationalité pénale moderne et depuis le XVIII^e siècle, le droit criminel aura essentiellement tenté de protéger la société au moyen de mesures « hostiles », « abstraites », « négatives » et « atomistes », légitimées par les théories modernes de la peine.

Hostile, parce qu'on représente le déviant comme un ennemi du groupe tout entier et parce qu'on veut établir une sorte d'équivalence nécessaire, voir ontologique, entre la valeur du bien offensé et l'affliction à produire chez le déviant. Abstraite, parce que le mal (concret) causé par la peine est reconnu mais conçu comme *devant causer* un bien moral immatériel (« rétablir la justice par la souffrance », « renforcer la moralité des gens honnêtes », etc.) ou encore un bien pratique invisible et futur (la dissuasion). Négative, puisque ces théories [de la peine]

excluent toute autre sanction visant à réaffirmer le droit par une action positive (le dédommagement, etc.) et stipulent que *seul le mal* concret et immédiat causé au déviant peut produire un bien-être pour le groupe ou réaffirmer la valeur de la norme. Et enfin, atomiste, parce que la peine – dans la meilleure des hypothèses – n’a pas à se préoccuper des liens sociaux concrets entre les personnes sauf d’une façon tout à fait secondaire et accessoire (Pires, 2001b, p.184).

Les théories de la peine ancrées dans la RPM favorisent l’application de ces mesures hostiles, abstraites, négatives et atomistes en demeurant dans une idéologie sous laquelle seules les sanctions punitives sont mises de l’avant pour répondre aux infractions criminelles commises par le délinquant.

En avançant l’hypothèse selon laquelle le système politique est toujours sous l’emprise de la RPM à l’heure actuelle, les opinions publiques auxquelles il se réfère devraient laisser transparaître les caractéristiques de ce système d’idées. Ce long exposé des principes de la RPM et la définition des théories de la peine modernes dominantes a été nécessaire puisque je tenterai d’identifier les théories de la peine favorisées par le système politique lorsqu’il évoque l’opinion publique dans le cadre de l’étude de projets de loi en matière de droit pénal. Les formes attribuées au médium *opinion publique* témoigneront donc (ou pas) de la présence de la RPM et de son influence, voire de son emprise, au sein du système politique.

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS

4. Le projet de loi C-10

Le projet de loi C-10 est le cas d’étude qui a été sélectionné pour tester les hypothèses et répondre aux problématiques de cette étude sur les opinions publiques construites par le système politique et les effets de ces opinions publiques sur la création de la loi pénale. Le projet de loi C-10 est un projet de loi omnibus⁶ composé de neuf projets de loi qui ont initialement été déposés

⁶ Le projet de loi C-10 est déposé à la Chambre des communes en septembre 2011 par le ministre de la Justice de l’époque Rob Nicholson sous le nom de *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d’actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l’immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés et d’autres lois*. Son titre abrégé

individuellement lors de la 3^e session de la 40^e législature, mais dont plusieurs sont morts au *Feuilleton*. Ce projet de loi vise l'adoption de nouvelles dispositions législatives et l'amendement de lois et de règlements en droit criminel. Les changements législatifs qui sont importants dans le cadre de ce projet de recherche portent sur les peines : ils concernent le *Code criminel* et autres lois relatives aux différentes infractions sexuelles à l'égard des mineurs et à leurs peines maximales et minimales obligatoires; aux peines maximales et peines minimales obligatoires associées au trafic, à l'importation, à l'exportation et à la production de stupéfiants; à la modification des critères de condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution; aux changements à la *Loi sur le système correctionnel et à la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) entraînant un renforcement des règlements sur les libérations sous conditions; puis, aux modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) visant à favoriser la protection de la société et à faciliter la détention de certains jeunes délinquants (Barnett et collab., 2012). Ces amendements adoptés sous le projet de loi C-10 créent de nouvelles infractions criminelles, mettent en place un durcissement des peines ainsi qu'une augmentation de la punitivité et encouragent l'utilisation de la peine d'emprisonnement en matière de droit pénal.

Lors de la définition des limites de cette étude, il a été convenu que certaines dispositions législatives du projet de loi C-10 seraient mises de côté, car elles ne s'apparentent pas à l'objet de cette étude portant sur les normes de sanction. Il s'agit, entre autres, de celles sur les victimes du terrorisme et l'immunité des États, sur le transfert international des délinquants, sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que sur la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) et l'obtention d'une demande de réhabilitation ou de pardon, en plus de quelques dispositions accompagnant celles qui seront abordées ci-dessous. Bref, dans le cadre de cette étude sur la création de la loi pénale canadienne et sur l'influence de la mise en forme politique des opinions publiques dans le

devient *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. On fait sa première lecture le 20 septembre 2011 et ses principes de base ont été débattus en deuxième lecture le 28 septembre 2011. Le projet de loi C-10 est ensuite envoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Comité JUST) qui a une fonction de contrôle des projets de loi : plus précisément, ce comité fait la révision, l'analyse et l'étude de projets de loi en portant une attention sur les droits fondamentaux (et, notamment, les droits des personnes justiciables) afin de limiter les excès de justice. Ce dernier fait l'étude du projet de loi C-10 lors de plusieurs réunions en ayant recours à des experts, des particuliers et des organismes concernés par celui-ci. Le 24 novembre 2011, ce comité dépose un rapport comprenant des recommandations d'amendements à la Chambre des communes. La Chambre des communes considère alors le rapport, permettant à ses membres de débattre sur le projet de loi et de proposer de nouveaux amendements. Puis, le 5 décembre 2011, le projet de loi passe à l'étape de la troisième lecture avant d'être acheminé au Sénat, où il est exposé à un processus similaire. Il reçoit finalement la sanction royale, après avoir été approuvé par le Sénat et la Chambre des communes, le 13 mars 2012 (Parlement du Canada, 2012).

processus législatif, seules les dispositions législatives du projet de loi C-10 se rattachant aux peines sont prises en compte et exposées dans les prochains paragraphes.

4.1. Quelques dispositions législatives du projet de loi C-10

4.1.1. Les infractions sexuelles à l'égard des mineurs

Le projet de loi C-10 augmente les peines d'emprisonnement minimales obligatoires (PMO) et les peines maximales de plusieurs infractions criminelles d'ordre sexuel à l'égard des enfants⁷. Il crée de nouvelles peines minimales obligatoires pour des infractions à caractère sexuel si la victime est âgée de moins de 16 ans ou 18 ans⁸. Ce projet de loi met également en place deux nouvelles infractions à caractère sexuel accompagnées de peines d'emprisonnement minimales et maximales, tels les faits de rendre accessible du matériel pornographique à des mineurs et d'utiliser un moyen de télécommunication pour perpétrer des infractions d'ordre sexuel à des mineurs. De plus, il augmente le nombre d'infractions pouvant entraîner l'ordonnance d'une interdiction suite à une déclaration de culpabilité et prolonge la liste des conditions pouvant être ordonnées. De ce fait, ces dispositions législatives du projet de loi C-10 augmentent la sévérité des peines et l'utilisation de la peine d'emprisonnement pour un très grand nombre d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre une personne mineure.

Contrairement aux dispositions législatives sur les peines d'emprisonnement minimales obligatoires dans d'autres juridictions, le *Code criminel* canadien n'accorde pas aux juges la possibilité de faire appel à leur pouvoir discrétionnaire dans des cas où ils préféreraient s'abstenir d'ordonner une PMO. Ces derniers sont plutôt contraints d'ordonner la peine minimale obligatoire

⁷ Le projet de loi C-10 augmente les PMO des infractions sexuelles suivantes prévues au *Code criminel* : contacts sexuels (art. 151), incitation à des contacts sexuels (art. 152), exploitation sexuelle (art. 153), publication de pornographie juvénile (art. 163.1(2)), distribution de pornographie juvénile (art. 163.1(3)), possession de pornographie juvénile (art. 163.1(4)) et accès à la pornographie juvénile (art.163.1(4.1)). Il augmente les peines maximales des infractions liées à la publication et la distribution de pornographie juvénile (art. 163.1(2)(3)). Pour plus d'information sur la durée de ces peines désormais prescrites par C-10, se référer au résumé législatif du projet de loi (Barnett et collab., 2012, p.32-33).

⁸ Le projet de loi C-10 crée des PMO pour les infractions suivantes prévues au *Code criminel* : inceste avec une personne de moins de 16 ans (art. 155), bestialité en présence d'une personne de moins de 16 ans (art. 160(3)), leurre par internet (art. 172.1), indécence en présence d'une personne de moins de 16 ans (art. 173(2)), agression sexuelle contre une personne de moins de 16 ans (art. 271), agression sexuelle armée contre une personne âgée de moins de 16 ans (art. 272) et agression sexuelle grave contre une personne âgée de moins de 16 ans (art. 273). Se référer à Barnett et collab. (2012, p.33-34) pour connaître la durée des PMO.

dans les cas où l'exception prévue au *Code criminel* ne peut être appliquée : seule une exception à l'imposition des PMO est prévue dans le contexte des infractions liées aux drogues. Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007) dénoncent cette absence de pouvoir d'exception des juges en soulignant que lorsque le législateur modifie les lois sur les PMO, il a généralement en tête le contexte et l'événement les plus graves d'une infraction criminelle. Le législateur n'a souvent aucune connaissance des cas reçus devant les tribunaux et de leur diversité : « this is why it makes little sense for legislators to intervene with such inflexible and blunt sentencing tools as a statutory mandatory minimum at this level in the sentencing process » (Ibid., p.80).

4.1.2. Les infractions liées au trafic, à l'importation, à l'exportation et à la production de stupéfiants

De plus, le projet de loi C-10 modifie à plusieurs niveaux la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCIDAS). Avant l'adoption de ce projet de loi, la LRCIDAS ne prévoyait aucune peine d'emprisonnement minimale obligatoire, bien que certaines des infractions les plus graves liées à la drogue avaient comme peine maximale l'emprisonnement à perpétuité (Barnett et collab., 2012). C-10 apporte des modifications à la LRCIDAS en imposant des peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour différentes infractions graves sur les drogues : il fait l'ajout de PMO pour le trafic, l'importation et l'exportation ainsi que la production de certaines substances. Plus précisément, une PMO est désormais applicable dans les cas de trafic, importation, exportation et production liés au « trafic de stupéfiants dans le cadre du crime organisé ou le recours à des armes ou à la violence au cours d'activités liées aux drogues illicites » (Ibid., p.41). Ce projet de loi fait également l'ajout de PMO lorsque le contexte du trafic, de l'importation, de l'exportation et de la production de stupéfiants comporte d'autres circonstances aggravantes qui leur sont spécifiques⁹. C-10 double aussi la peine maximale d'emprisonnement pour la production de cannabis (étant auparavant de 7 ans, elle est à présent de 14 ans) et modifie les substances illicites annexées à la LRCIDAS. Encore une fois, il est possible de constater que le projet de loi C-10 favorise un recours à la peine d'emprisonnement puisqu'il instaure de nouvelles

⁹ Pour davantage d'information sur ces circonstances aggravantes et sur l'ensemble des modifications législatives sur la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* apportées par C-10, se référer à Barnett et collab. (2012, p.41-62).

peines minimales obligatoires et augmente la durée de la peine maximale pour l'infraction liée à la production de cannabis. Il engendre un durcissement des peines.

Tel que mentionné précédemment, une seule exception aux PMO est prévue par la loi dans le cadre des infractions sur les drogues : les tribunaux n'ont pas l'obligation d'imposer une peine d'emprisonnement obligatoire si le délinquant suit avec succès un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie, bien qu'un dossier criminel comportant des infractions graves et violentes soit habituellement un critère d'exclusion pour l'admission aux programmes.

4.1.3. Les critères de condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution

Selon le résumé législatif du projet de loi C-10, ce dernier « réduit la possibilité de recourir aux peines d'emprisonnement avec sursis d'exécution » pour diverses infractions (Barnett et collab., 2012, p.63). En réduisant l'accès au sursis, les amendements au droit pénal apportés par C-10 privilégient l'incarcération du délinquant.

Plus exactement, ce projet de loi modifie les conditions d'admissibilité d'un délinquant à l'ordonnance d'un sursis. Il élimine la première condition, en vigueur avant son adoption, qui déclarait que le délinquant ne pouvait être admissible à un sursis s'il avait été déclaré coupable de « sévices graves à la personne¹⁰ ». Plutôt, ce projet de loi met « l'accent sur la durée maximale des peines d'emprisonnement applicables aux infractions au *Code [criminel]* » (Barnett et collab., 2012, p.75). En conséquence, à présent, une peine d'emprisonnement avec sursis ne peut être imposée à tout délinquant déclaré coupable, par voie de mise en accusation, (a) d'une infraction « passible d'une peine maximale de 14 ans ou à perpétuité »; (b) d'une infraction « donnant lieu à des peines d'emprisonnement maximales de 10 ans », soient les infractions ayant causé des « lésions corporelles », les infractions relatives « à l'importation, à l'exportation, à la vente ou à la production de drogues » ou celles commises avec une arme; et (c) d'un crime se trouvant sur la liste d'infractions spécifiques énoncée dans ce même projet de loi (Ibid.). Les six autres conditions

¹⁰ Cette disposition faisait référence aux infractions suivantes : la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier et second degrés accompagnés de quelques conditions ainsi que la tentative de perpétrer des agressions sexuelles (également armées, graves, etc.) (art. 271, 272, 273 du *Code criminel*) (Barnett et collab., 2012, p.64).

d'éligibilité¹¹ à la peine d'emprisonnement avec sursis demeurent en vigueur après l'adoption du projet de loi C-10.

La peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution est mise en place en 1996. Elle vise au départ à éviter l'incarcération aux délinquants déclarés coupables d'infractions mineures. Elle a pour objectif de « réduire le recours à l'incarcération en offrant une autre solution aux tribunaux » et d'« intégrer [...] des notions liées à la justice réparatrice au processus de détermination de la peine » (Barnett et collab., 2012, p.63). Cette peine adopte donc un principe de justice restauratrice en favorisant la réinsertion sociale du délinquant : elle est une peine d'emprisonnement à purger dans la communauté assortie de conditions à respecter.

Ces dernières dispositions législatives du projet de loi rendent plus strictes les conditions d'éligibilité à l'emprisonnement avec sursis en raison de l'emphase récemment mis sur les peines maximales, réduisant de ce fait le nombre d'infractions qualifiant pour cette peine à purger en communauté. On s'aperçoit également que, dans son ensemble, le projet de loi C-10 crée et augmente des peines maximales réduisant possiblement le nombre d'infractions criminelles pouvant être éligibles à l'ordonnance d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution. Enfin, ces dispositions législatives témoignent, une fois de plus, d'un durcissement des peines. Ces observations m'amènent à me questionner quant aux motifs derrière ces amendements aux conditions d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution : s'agirait-il d'une opposition du système pénal face à la justice restauratrice? En effet, le système pénal semble préférer punir le délinquant en l'excluant socialement au moyen de la peine d'emprisonnement, alors que le sursis, dans l'optique de la réhabilitation en milieu ouvert, facilite sa réinsertion sociale et engendre des effets positifs pour ce dernier. En conséquence, ces changements législatifs témoigneraient-ils de la présence de la RPM au sein du système de droit criminel actuel? L'analyse de l'assise empirique de cette étude permettra d'approfondir ces observations et ses résultats offriront quelques réponses à ces questionnements.

¹¹ De façon générale, ces conditions interdisent l'ordonnance d'un sursis, entre autres, dans les cas où une PMO est prévue pour l'infraction dont le délinquant est accusé; ce dernier présente un danger pour la collectivité; l'infraction perpétrée est liée au terrorisme ou aux organisations criminelles; et une peine de plus de deux ans d'emprisonnement a été déterminée par les tribunaux. Une fois de plus, pour davantage de renseignements sur l'ensemble des conditions d'éligibilité à une peine d'emprisonnement avec sursis au Canada, en date de 2012, se référer à Barnett et collab. (2012, p.64-65).

4.1.4. Les dispositions sur la LSCMLC

Le projet de loi C-10 modifie par ailleurs la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) de sorte à donner plus de responsabilités aux délinquants fédéraux et rendre plus strictes les règles sur la libération sous condition des délinquants incarcérés grâce aux modifications suivantes : en rendant plus difficile l'accès aux libérations conditionnelles à la date prévue (soit aux deux tiers de la peine) pour certains délinquants; en insistant sur la « participation active » des délinquants aux programmes en détention comme critère de prise de décision sur les libérations et les privilèges de celui-ci; et en doublant le délai de la présentation d'une demande de libération suivant un refus (Barnett et collab., 2012, p.79).

Ces dispositions du projet de loi engendrent, de nouveau, une augmentation de la sévérité des peines puisqu'une libération conditionnelle est désormais plus difficilement accessible au délinquant. Ainsi, de façon générale, le projet de loi C-10 augmente le nombre de condamnations à la peine d'emprisonnement en créant des PMO et prolonge la durée de certaines peines en augmentant les peines minimales obligatoires et les peines maximales d'emprisonnement, tout en rendant plus difficile la sortie de détention des détenus au moyen d'une libération conditionnelle.

4.1.5. Les dispositions sur la LSJPA

Un volet additionnel du projet de loi C-10 introduit aussi des changements à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). La majorité de ceux-ci témoigne d'un durcissement des peines pour les jeunes délinquants, mis à part la disposition [4]. L'extrait suivant présente les dispositions liées aux peines des jeunes contrevenants retrouvées dans le projet de loi C-10. Ce projet de loi...

[1] établit les objectifs de dissuasion spécifique et de dénonciation comme principes de détermination de la peine, à l'image des principes prévus dans le système de justice pénale pour adultes [...]; [2] autorise le juge à condamner à l'emprisonnement un adolescent qui a fait l'objet par le passé de plusieurs sanctions extrajudiciaires [...]; [3] oblige la Couronne à envisager la possibilité de demander une peine applicable aux adultes à l'égard des adolescents de 14 ans à 17 ans déclarés coupables de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave [...]; [4] proscrit l'emprisonnement des adolescents dans des établissements correctionnels destinés aux adultes (Barnett et collab., 2012, p.135-136).

Les dispositions du projet de loi C-10 portant sur les peines présentées ci-dessus ont permis d'illustrer les changements législatifs entraînés par l'adoption de ce projet de loi. On constate que plusieurs de ses dispositions législatives promeuvent l'utilisation de l'incarcération comme réponse à la commission d'une infraction criminelle en plus de prolonger la durée de la peine d'emprisonnement. Elles favorisent donc un recours à l'incarcération et, de ce fait, une augmentation de la sévérité des peines prévues dans le *Code criminel*. On assiste à un durcissement des peines pour les délinquants sexuels, les jeunes contrevenants et les détenus en attente d'une libération conditionnelle ainsi que pour délinquants coupables des infractions criminelles liées à la drogue et condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution.

Cet exposé des dispositions législatives du projet de loi C-10 avait pour but de contextualiser les documents composant l'assise empirique de ce travail de recherche, lesquels serviront à identifier les opinions publiques du système politique et leurs influences sur ces changements législatifs.

CHAPITRE MÉTHODOLOGIQUE

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

5. La constitution de l'assise empirique

5.1. Description de l'assise empirique

Les transcriptions des réunions du Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Comité JUST) sur le projet de loi C-10, disponibles sur le site internet du Parlement du Canada, composent les matériaux de recherche de cette étude¹². Celles-ci représentent l'assise empirique idéale pour répondre aux questions de recherche portant sur la prise en compte de l'opinion publique par le système politique lors de l'élaboration de politiques pénales. En effet, ces documents donnent accès aux échanges verbaux des membres du Comité JUST argumentant sur les dispositions du projet de loi à adopter et à la majorité de l'information sur laquelle ces derniers se sont basés pour prendre leurs décisions. Ces documents permettent donc de cibler les opinions publiques, telles qu'elles sont construites et sélectionnées par le comité, et leurs effets sur les changements législatifs relatifs aux peines.

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne s'est rencontré à douze reprises afin de discuter des dispositions législatives du projet de loi C-10. On compte donc douze réunions portant sur ce projet de loi, variant d'une heure quatorze minutes à huit heures cinquante-sept minutes. Ainsi, douze documents comprennent l'ensemble des transcriptions des propos qui ont été échangés lors de ces rencontres. Un document correspond à une réunion du comité et a une longueur variant entre dix et cinquante pages. Toutefois, il est à noter que certains échanges se déroulent à huis clos, dont quelques uns lors des quatrième et septième réunions. Ces moments se déroulant à huis clos sont la limite de mon assise empirique : il m'est impossible d'avoir accès aux

¹² Ces documents proviennent d'archives publiques et sont disponibles sur le site internet du Parlement du Canada sous l'appellation « témoignages ». Tel que l'indique ce site web, « Les *Témoignages* sont le compte rendu transcrit, révisé et corrigé de tout ce qui a été dit pendant la séance » (Parlement du Canada, 2011, § 1). L'ensemble des transcriptions des réunions du Comité JUST sur le projet de loi C-10 est accessible au lien internet suivant : <http://www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=4305047#DT20111006JUSTME E4ID4305047>

Bien que les transcriptions aient été effectuées dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais), seule la version française est utilisée aux fins de l'analyse. Il est à noter que les noms des auteurs ayant produit ces documents ne sont pas mentionnés dans les transcriptions ni sur le site internet du Parlement. Toutefois, l'en-tête de la page titre des documents comprend l'emblème de la Chambre des communes du Canada. Il est donc possible de supposer que ces documents ont été approuvés par des employés de la Chambre des communes.

échanges verbaux fermés au public puisqu'une transcription de ces échanges n'est pas comprise dans les documents. De plus, aucune information n'est fournie dans les documents quant aux témoins étant présents et aux sujets abordés lors du huis clos, tout comme on n'y retrouve aucune explication sur les motifs d'un siège à un huis clos lors des réunions du comité sur le projet de loi C-10.

5.2. L'échantillonnage sous ses angles théorique et méthodologique

Des notions tirées de l'article de Pires (2001a), *Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique*, permettent de dresser un portrait théorique et méthodologique de l'échantillonnage de cette étude. Cette recherche qualitative a une *structure ouverte*, procède par *échantillonnage par cas unique* et emploie un *échantillon institutionnel*, ces notions sont abordées dans les prochains paragraphes (Pires, 2001a).

Ce travail de recherche présente une *structure ouverte* puisque ses données empiriques composent une *population* : il s'agit d'une étude « où le chercheur étudie ([...] qualitativement) toute sa population du point de vue qui l'intéresse » (Pires, 2001a, p.119). Son assise empirique est constituée de *toutes* les transcriptions du Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-10, hormis les passages des réunions s'étant déroulés à huis clos, plutôt que de quelques transcriptions seulement. L'ensemble de l'assise empirique (soient des transcriptions du comité se positionnant sur C-10), et en conséquence sa population, est pris en compte dans l'analyse.

Par conséquent, cette population compose l'*univers de travail* de cette recherche : l'*univers de travail* « correspond à la notion classique de population (au niveau empirique) » et à « l'*univers sur lequel le chercheur travaille* » (Pires, 2001a, p.119). L'univers de travail représente ainsi l'ensemble des données empiriques dans une recherche à structure ouverte puisque, pour cette dernière, l'analyse porte sur une population, plutôt que sur un échantillon de la population. La totalité des transcriptions des échanges verbaux du Comité JUST lors de ses rencontres sur le projet de loi C-10 forme l'univers de travail de ce projet de recherche.

Il est nécessaire de rappeler que cette étude a comme objectif d'identifier les opinions publiques perçues ou construites par le système politique et de problématiser les effets de celles-ci sur la création de la loi pénale en prenant comme cas d'étude les échanges du Comité JUST concernant le projet de loi C-10, un projet de loi entraînant, entre autres choses, un durcissement du régime des peines au Canada. Bien que mon assise empirique soit une population, selon les guides de références en méthodologie qualitative, je fais usage d'un *échantillonnage par cas unique*¹³ puisque je fais l'étude d'un seul cas (Pires, 2001a). Comme l'explique Pires,

la recherche par cas unique se fonde sur un corpus empirique qui est représenté au singulier et qui implique l'idée de faire une étude en profondeur de ce seul cas. On a un cas unique si, à la question « quel est le principal support empirique de cette étude? », on répond : « C'est *telle* personne, *telle* famille, *tel* milieu (ou *telle* institution), *tel* événement (Pires, 2001a, p.140).

Une analyse des échanges verbaux du Comité JUST lors de ses réunions sur le projet de loi C-10 est le cas à l'étude qui a été sélectionné afin de représenter, pour la période de 2006 à 2015, le travail réalisé par le Comité JUST auprès de projets de loi conservateurs visant à durcir le régime canadien des peines. Puisque C-10 est un projet de loi omnibus, il est le cas idéal à analyser dans le cadre d'une telle étude : il aborde ainsi plusieurs aspects du droit pénal et permet d'observer les opinions publiques mobilisées par le comité lors de l'examen de ces derniers.

Parmi les types d'échantillonnage par cas unique, le matériel empirique utilisé découle d'un *échantillon de milieu ou institutionnel* (ici, des synonymes) puisque les données empiriques comprennent l'ensemble des transcriptions des échanges du Comité JUST siégeant au Parlement du Canada : les documents à l'étude proviennent donc tous du même milieu institutionnel. De même, il convient d'apporter quelques précisions à la notion d'échantillon pour laquelle on

¹³ Dans ce travail de recherche, l'échantillonnage est qualifié d'« échantillonnage par cas unique » plutôt que d'« étude de cas ». Après avoir consulté des ouvrages sur le sujet, tels que Berg (2004) et Yin (2003), il est difficile d'affirmer que cette recherche répond à l'ensemble des caractéristiques d'une étude de cas puisqu'elle fait usage d'une seule technique de collecte des données, soit de l'analyse documentaire. Pires fait mention de la disparité rencontrée dans la littérature sur les études de cas : « [L'étude de cas] a pris des significations diverses dans la sociologie américaine [...]. Depuis 25 ans, on essaie de lui donner une signification plus technique, mais il n'y a pas encore de consensus très clair sur les limites de cette notion. [...] contrairement à ce qu'on laisse entendre parfois, les études de cas peuvent adopter *une seule technique principale* de collecte des données (documents, par exemple) » (2001a, p.138-139). En dépit de cela, je choisis de m'éloigner de ce débat et de plutôt opter pour une notion dont l'appellation définit clairement la méthodologie utilisée dans ce travail de recherche.

retrouve plusieurs définitions. Selon Pires, l'échantillonnage doit se voir attribuer la définition générale suivante :

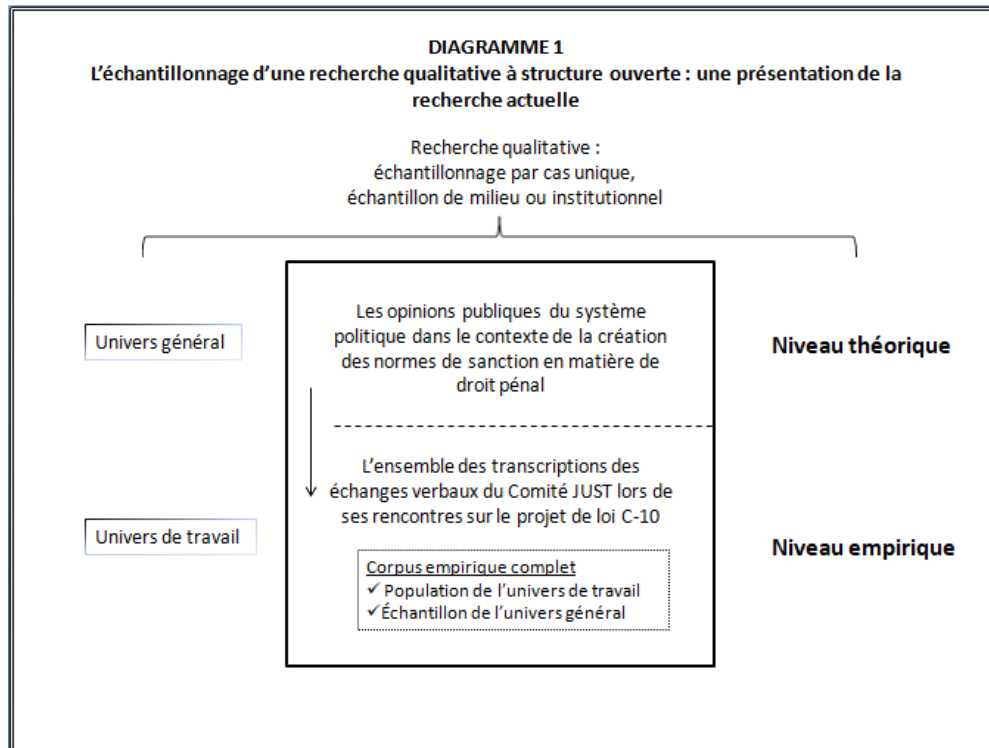
une notion générale d'échantillon [...] réside alors moins dans les idées [...] de sélection ou de totalité [...] que dans l'idée de considérer une petite quantité de quelque chose pour éclairer certains aspects généraux du problème : *c'est étudier ceci pour appuyer un au-delà* (Pires, 2001a, p.122, mon italique).

Dans l'extrait précédent, les expressions « ceci » et « au-delà » peuvent être remplacées par « assise empirique » et « théorie ». L'échantillon, c'est donc étudier l'assise empirique pour appuyer (ou non) la théorie. Selon cet auteur, la notion d'échantillon doit ainsi prendre en compte les données empiriques formant une population. Dans cet ordre d'idées, les données empiriques de ce travail de recherche peuvent donc aussi être qualifiées d'échantillon, après tout, elles composent un *échantillon de milieu ou institutionnel* au sein d'un *échantillonnage par cas unique*, comme il l'a été mentionné. On comprend alors que...

Certes, on peut souvent imaginer *un univers plus général* duquel cette population serait à son tour un échantillon. D'où le paradoxe apparent de la structure ouverte : il n'y a pas ici une procédure opérationnelle d'échantillonnage, mais on peut dire aussi que ce corpus empirique [qualifié de population] est un échantillon au sens large (Pires, 2001a, p.120, mon italique).

L'*univers général* d'un projet de recherche correspond « à l'univers du phénomène auquel la théorie s'applique ou renvoie [...], c'est-à-dire aux autres « populations » au niveau théorique » (Pires, 2001a, p.125). Considérant que ce travail de recherche a comme objectif d'identifier les opinions publiques du Comité JUST faisant l'évaluation du projet de loi C-10 et de ses dispositions portant sur les peines, l'ensemble des opinions publiques du système politique dans le contexte de la création des normes de sanction en matière de droit pénal constituerait l'*univers général* de ce travail de recherche. En effet, on pourrait par exemple affirmer que les transcriptions du Comité JUST sur le projet de loi C-10 sont un échantillon des transcriptions du Comité JUST et des autres organes du système politique impliqués auprès de tous les projets de loi présentés et adoptés pendant le régime politique du gouvernement de Stephen Harper ayant comme objectif

d'engendrer un durcissement des peines. Le *Diagramme 1*, ci-dessous, illustre l'échantillonnage de l'assise empirique de cette étude et les notions qui ont été exposées précédemment¹⁴.



Enfin, il est important de noter que cette étude est une recherche de type exploratoire visant à identifier les opinions publiques du système politique. Le Comité JUST, un organe du système politique, faisant l'étude du projet de loi C-10, un projet de loi en matière de droit pénal parmi tant d'autres, n'est donc qu'un cas à l'étude ayant été sélectionné afin de mettre en lumière certaines mises en forme de l'opinion publique du système politique. Des études additionnelles futures devront alors être effectuées afin de valider et de nuancer les résultats de recherche qui seront obtenus dans celle-ci.

¹⁴ Des figures retrouvées dans l'article de Pires (2001 a), *Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique*, ont été modifiées afin d'illustrer les spécificités de ce travail de recherche au sein de ce diagramme.

5.3. La cueillette des données

La technique de cueillette des données utilisée dans cette étude est l'analyse documentaire. Selon Cellard (1997), une *analyse préliminaire* doit être effectuée par le chercheur dont les données empiriques sont des documents de sorte à évaluer d'un œil critique leur crédibilité. Pour ce faire, ce dernier doit se questionner quant aux aspects suivants du document recueilli : son contexte; ses auteurs; son authenticité et sa fiabilité; la nature de son texte; et sa logique interne.

L'analyse des transcriptions du comité permanent nécessite, effectivement, une compréhension du *contexte* de production du document. Il importe de saisir le rôle de cet organe du système politique, les dispositions législatives du projet de loi C-10 ainsi que les modifications qu'elles apportent au droit pénal afin d'être en mesure de faire un bon usage du matériel empirique. Ces éléments contextuels ont été présentés précédemment afin de mettre en contexte la méthodologie de ce travail de recherche.

Dans le même ordre d'idées, une attention doit être portée aux *auteurs* du document, entre autres aux motifs guidant leurs propos et leur association à une institution s'il y a lieu. Dans les documents, les allégeances politiques des membres du comité sont indiquées aux côtés de leur nom lorsque ceux-ci prennent la parole. Ces dernières sont prises en compte lors de l'analyse et soulignées lors de la présentation des résultats de recherche puisque l'analyse du matériel a permis de constater qu'il existe des disparités au sein du discours des partis politiques faisant l'étude de C-10 lors des réunions. Cependant, malgré ces divergences dans les positions des partis siégeant au comité, la théorie de la rationalité pénale moderne considère que le système d'idées de la RPM est indépendant des orientations politiques des individus qui sont sous son influence puisqu'elle est un système d'idées *trans-politique*.

[...] ce système de pensée [de la RPM] est "pré-politique" ou "trans-politique" : un système qui s'est sédimenté *avant* les visions politiques du monde et qui traverse - sans perdre sa configuration globale - différentes tendances politiques. "Gauche" et "droite", "conservateur" et "progressiste" sont des catégories conceptuelles construites en premier lieu à partir du système politique et elles n'ont pas la même signification dans le cadre de la rationalité pénale moderne. [...] La personne "conservatrice" est celle qui demande *trop* de peine ou qui s'oppose aux protections juridiques accordées aux personnes accusées. Mais ne pas demander de peine, insister sur d'autres mesures ou sanctions et vouloir donner une certaine autonomie à la victime pour résoudre autrement son conflit, c'est *sortir* du droit criminel [et de la RPM]. [...] En d'autres

termes, l'attachement à la peine ou à l'une ou l'autre des théories de la peine ne nous permet pas de qualifier l'orientation politique, ou la perspective plus ou moins humaniste, des acteurs sociaux qui les supportent (Pires, Cellard et Pelletier, 2001, p.12-13).

À la lumière de ces considérations, s'il s'avère que le Comité JUST est bel et bien sous l'influence de la RPM, les membres du comité favoriseront la punition, l'infliction d'une souffrance au délinquant ou le recours à son exclusion sociale comme réponse à la commission d'une infraction criminelle, quelle que soit leur orientation politique. Bien qu'il soit intéressant d'identifier les nuances dans les discours portant sur la sévérité des peines, l'objectif au centre de cette étude est plutôt de déterminer si le comité est sous l'influence de la RPM lorsqu'il fait la construction de son opinion publique privilégiée, d'identifier cette opinion publique et de déceler ses effets sur les dispositions du projet de loi C-10.

Ensuite, toujours selon l'analyse préliminaire d'un document, le chercheur doit également prendre en compte *l'authenticité et la fiabilité* de son matériel afin de « s'assurer de la qualité de l'information transmise » en s'intéressant à la source dont provient le document (Cellard, 1997, p.257). Ces documents relatent les échanges verbaux du Comité JUST s'étant déroulés il y a déjà quelques années, en 2011, sans que le facteur « temps » n'altère la véracité des propos échangés puisque les réunions du Comité JUST sont enregistrées par vidéo alors qu'elles se déroulent¹⁵ (Cellard, 1997, p.258). Ainsi, les échanges verbaux du comité ne sont pas racontés quelques années plus tard par quelqu'un y ayant assisté. Ils ne découlent pas, par exemple, de souvenirs d'un membre du comité ayant été présent lors des réunions sur le projet de loi C-10. Il y a donc de faibles chances que l'on retrouve des erreurs de transmission dans les documents dues, entre autres, à la mémoire, puisque « les capacités de la mémoire sont limitées et nul ne saurait prétendre tout mémoriser. La mémoire peut aussi altérer des souvenirs, oublier des faits importants ou déformer des événements » (Cellard, 1997, p.251). Par conséquent, en faisant usage de ces documents pour répondre à mes questions et mes hypothèses de recherche, j'ai réellement accès aux propos du Comité JUST et à leurs références à l'opinion publique.

¹⁵ Ces enregistrements vidéo des réunions sur le projet de loi C-10 sont également disponibles au public sur le site du Parlement du Canada (Parlement du Canada, 2013b). Il m'aurait donc été possible de m'y référer afin de clarifier certaines informations qui m'auraient semblé mal transcrites dans les documents, il n'en a toutefois pas été le cas.

De même, la *nature* du texte doit également être prise en compte lors de l'analyse d'un document. Les transcriptions des réunions du comité sur le projet de loi C-10 sont produites dans un cadre institutionnel, elles ont donc une structure spécifique.

Le Président du comité débute les réunions par un mot de bienvenue et des explications sur le déroulement de la séance. Les réunions quatre (04) à dix (10) présentent les déclarations des témoins, elles ont le format suivant. Chaque témoin présente une déclaration préliminaire de cinq minutes pendant laquelle il se positionne pour ou contre le projet de loi, ce dernier justifie sa position à l'aide d'arguments et propose parfois des amendements aux dispositions législatives prévues dans le projet de loi C-10. Lorsque ces cinq minutes sont écoulées, le Président du comité interrompt le témoin et donne la parole à l'un des trois partis politiques siégeant au comité, soient le Parti conservateur du Canada (PCC), le Nouveau Parti démocratique (NPD) et le Parti libéral du Canada (PLC). Les membres de ce parti posent quelques questions aux témoins qu'ils sélectionnent en fonction de leurs intérêts et de leurs questions sur des sujets abordés par ces derniers. Ils ont, eux aussi, cinq minutes pour poser leurs questions et entendre les réponses des témoins. Lorsque ces cinq minutes sont écoulées, le Président interrompt, une fois de plus, la personne qui parle et accorde au prochain parti politique le droit de parole, et ainsi de suite. Il est à noter que ces témoins y sont invités afin de présenter leurs perceptions du projet de loi aux membres du comité. Ils fournissent habituellement un mémoire au comité en raison du temps de parole limité qui leur est alloué.

Les réunions onze (11) à quinze (15) portent plutôt sur l'examen article par article du projet de loi C-10. Lors de celles-ci, le Président du comité présente chacun des articles du projet de loi étudié et les amendements proposés par les trois partis politiques siégeant au comité. Les membres du comité passent alors en revue, un à un, les articles du projet de loi C-10. Chacun des partis politiques a dix minutes pour se positionner et argumenter sur un article en tentant de convaincre les autres membres d'adopter sa position avant le vote visant à inclure ou non l'article dans la prochaine version du projet de loi. Les partis politiques peuvent alors proposer des amendements sur les dispositions du projet de loi C-10, lesquelles seront soumises à un vote pour ou contre leur adoption. Il est à noter que cette limite de temps d'une durée de dix minutes ne s'applique pas aux articles portant sur les peines minimales obligatoires, pour lesquels des discussions d'une durée

illimitée peuvent avoir lieu, tel que l'ont convenu les membres du comité grâce à une motion présentée lors de la douzième réunion.

Enfin, puisque les transcriptions du Comité JUST ont lieu dans un contexte politique et institutionnel, on y retrouve « un « jargon » professionnel » (Cellard, 1997, p.259). De ce fait, selon cet auteur, le chercheur doit également s'assurer de bien cerner le *langage* et porter une attention aux concepts clés du document afin d'en saisir le sens et l'importance. Les thèmes pertinents à l'étude des références à l'opinion publique du système politique dans le cadre du projet de loi C-10 ont été abordés dans le Chapitre théorique de cette étude. Ces derniers ont assuré une compréhension adéquate de l'assise empirique de ma part lors de son analyse et de son interprétation.

L'analyse documentaire présente des avantages et des limites. Parmi ses avantages, Cellard souligne qu'elle écarte l'influence du chercheur sur la production de l'information comprise dans la documentation étudiée (1997, p.251). En effet, il m'a été impossible d'exercer une quelconque influence sur les conversations ayant eu lieu lors des réunions du comité puisque, premièrement, les documents relatent des échanges s'étant déroulés alors que je n'étais pas présente et, deuxièmement, ces documents n'ont pas été produits dans le cadre de cette recherche. Les membres du comité ne modifient donc pas leurs propos sachant qu'ils sont les sujets d'une étude portant sur la construction de leurs opinions publiques. Cependant, cette absence d'influence du chercheur sur les données étudiées peut également présenter un désavantage : le chercheur n'a en sa possession que l'information comprise dans le document. Il m'a donc été impossible d'obtenir des renseignements additionnels et des « précisions supplémentaires » sur l'information mentionnée dans le matériel empirique et de limiter ainsi le risque d'engendrer une interprétation erronée du matériel (Ibid., p.252). L'analyse documentaire présente également l'avantage additionnel de rendre possible les multiples contacts et références au matériel empirique (Yin, 2003, p.86). Au besoin, il a effectivement été possible de me référer à plusieurs reprises aux transcriptions des réunions sur le projet de loi C-10 et, par conséquent, de procéder à de nouvelles observations et interprétations des données.

6. La méthodologie de recherche

6.1. La recherche qualitative

Cette thèse de maîtrise est une recherche qualitative en sciences sociales. Les recherches en sciences sociales peuvent être de types quantitatif et/ou qualitatif. Ce dernier type se caractérise par des données provenant de sources textuelles et dont l'analyse porte sur le texte lui-même plutôt que sur sa conversion numérique. Il vise la compréhension d'un phénomène social et de son sens pour l'individu et emploie des questions ouvertes situant l'objet de recherche dans son contexte (Carter et Little, 2007; Esterberg, 2002; Malterud, 2001). En effet, tel que l'indique Berg :

qualitative techniques allow researchers to share in the understanding and perceptions of others and to explore how people structure and give meaning to their daily lives. Researchers using qualitative techniques examine *how people* learn about and *make sense of themselves and others* (2004, p.7, mon italique).

Ici, la méthodologie qualitative permet l'étude des échanges verbaux du Comité JUST de sorte à cibler les opinions publiques mobilisées dans le cadre du projet de loi C-10. En optant pour la recherche qualitative, il devient possible de faire l'analyse des échanges de ce comité afin de cibler le *sens* qu'il donne à l'opinion publique, un médium retrouvé dans l'environnement du système politique. Dans le cadre de ce travail de recherche, l'approche qualitative a donc permis d'identifier les mises en forme du médium opinion publique et de saisir la manière dont le système politique construit *son* opinion publique.

À l'inverse, la recherche quantitative a plutôt recours à des analyses statistiques et des compilations numériques, souvent à l'aide de formules et de logiciels informatiques, de sorte à donner des résultats quantifiés. Celle-ci ne permet pas de répondre aux questions de recherche ouvertes et aux hypothèses de cette thèse de maîtrise. Ici, l'objectif n'est pas de quantifier l'occurrence des formes rattachées au médium opinion publique, mais de les décrire et de les problématiser dans le contexte d'un durcissement des peines et, plus globalement, de la non-évolution du droit criminel moderne, un problème présent à l'heure actuelle.

6.1.1. Les critères de validation de la recherche qualitative

Parmi les critiques faites à la recherche qualitative, certains auteurs affirment que son processus n'est pas suffisamment scientifique. Encore de nos jours, il arrive qu'elle soit perçue avec méfiance (Malterud, 2001). Cette critique découle des anciens débats sur la scientificité et les exigences méthodologiques des recherches qualitatives et quantitatives ayant émergé avec l'arrivée de la recherche qualitative comme méthode de recherche en sciences sociales (Pires, 1997). L'objectif, ici, n'est pas de prendre part à ce débat, mais bien de faire ressortir des critères de validation (également appelés critères de qualité et de validité) de la recherche qualitative qui doivent être pris en compte par le chercheur, afin d'assurer une scientificité à son travail de recherche.

Bien que la scientificité de la recherche qualitative soit appuyée par la littérature, ses critères de validation ne font pas consensus. Par exemple, certains chercheurs favorisent divers critères émergents (Lincoln, 2002¹⁶) alors que d'autres soutiennent que la recherche qualitative doit adopter certains critères d'objectivité utilisés dans les recherches quantitatives (Laperrière, 1997), d'autres encore favorisent plutôt une vision rassemblant ces deux positions, soit la redéfinition des critères de recherches quantitatives en plus de l'ajout de critères propres au qualitatif (Laperrière, 1997¹⁷; Malterud, 2001).

¹⁶ Lincoln (2002) propose huit critères émergents permettant de guider le chercheur dans l'évaluation de la validité d'une recherche qualitative. Ces critères sont également considérés comme des critères guidant l'éthique d'une recherche : (1) les neuf lignes directrices de l'évaluation d'une recherche qualitative soumise pour publication; (2) la *positionalité* : toute étude prétextant détenir l'ultime vérité ne peut être authentique; (3) l'importance de la communauté dans la réception d'une recherche scientifique; (4) les voix (synonyme d'opinions, positions et perceptions) illustrées par le chercheur dans son travail de recherche; (5) la subjectivité critique ou réflexivité (cette notion est abordée ci-dessous en tant que limite de la recherche qualitative); (6) la réciprocité : l'importance et les effets des relations entre le chercheur et son objet ou sujet d'étude sur le déroulement de sa recherche; (7) l'inviolabilité (ou le caractère sacré) de la science; ainsi que (8) le partage des privilèges du chercheur, découlant de la réalisation et de la publication d'une recherche scientifique, avec les sujets y ayant participé.

¹⁷ Laperrière (1997) aborde la redéfinition et le développement de nouveaux critères de validité de la recherche qualitative en présentant trois critères de validation de la recherche quantitative. Selon cette auteure, le (1) critère de *validité interne* en recherche quantitative, qui consiste à « s'assurer de la justesse des résultats de recherche » au moyen de procédures méthodologiques adéquates, est redéfini de sorte à se voir ajouter l'importance de la subjectivité du chercheur et de la prise en compte du contexte naturel (Laperrière, 1997, p.392). Ce dernier devient alors applicable dans le cadre de recherches qualitatives. Le (2) critère de *validité externe* (également nommé *généralisation*) propre à la recherche quantitative, qui permet de « spécifier les limites de [...] possible généralisation [des résultats de recherche] » se doit d'être utilisé sous la même définition, redéfini ou encore éliminer selon les positions des différents chercheurs qualitatifs (Ibid.). Ensuite, le (3) critère de *fidélité* (de *fiabilité* ou de *réplicabilité*, tous des synonymes) de la recherche quantitative signifie que « d'autres chercheurs, employant les mêmes procédures auprès de populations similaires, arriveraient aux mêmes conclusions » (Ibid.). Ce dernier critère est redéfini afin de permettre l'évaluation du processus que connaît la recherche qualitative : plutôt que de prôner la « stabilité des résultats de recherche » obtenus, la présentation d'explications sur le processus méthodologique et des « outils conceptuels » utilisés par le chercheur permet de répondre au critère de répliquabilité en recherche qualitative (Ibid., p.410). La présence de

Parmi l'ensemble des critères de qualité des recherches qualitatives présentés dans la littérature, je considère que le critère de *cohérence interne* (ou de *consistance interne*) doit être pris en compte dans l'évaluation des recherches qualitatives et, par le fait même, de ce travail de recherche. La consistance interne désigne la présence d'une cohérence retrouvée au sein des choix qui ont été effectués par le chercheur tout au long de la réalisation de sa recherche. Le chercheur faisant l'étude d'un sujet de recherche doit faire des choix et se positionner, entre autres, (1) sur l'angle théorique qu'il adoptera – il doit définir les concepts liés à sa problématique, à l'aide d'une revue de littérature, et faire la sélection de la théorie (ou de ses concepts) qui composera son cadre théorique; et (2) sur l'angle méthodologique qu'adoptera son projet de recherche – il doit déterminer le type de recherche (qualitatif et/ou quantitatif) et de données ainsi que la méthode d'analyse à utiliser pour analyser les données et répondre aux questions et aux hypothèses de recherche élaborées dans la partie théorique de la recherche.

Il est donc possible pour plusieurs chercheurs de faire l'étude d'un même sujet en employant une méthodologie qualitative ou quantitative. Les chercheurs choisissant d'effectuer une recherche quantitative seront, par exemple, dans l'impossibilité de faire l'analyse de l'empirie en procédant par certains types d'analyse du discours. Dans cet exemple fictif, l'analyse du discours, ayant comme objectif, entre autres, de mettre en lumière le *sens* d'un discours, ne permettrait pas aux chercheurs de *quantifier* ce discours. La méthode d'analyse du discours ne serait donc pas *cohérente* avec une recherche de type quantitatif. Par conséquent, dans les cas où ces études quantitative et qualitative d'un même sujet sont effectuées de sorte à assurer une cohérence interne des choix des chercheurs lors de la réalisation de la recherche, ces dernières peuvent, toutes les deux, être valides.

On retrouve bel et bien une consistance interne dans ce travail de recherche. Le paradigme sélectionné est constructiviste puisque l'opinion publique est conceptualisée comme une construction sociale du système politique prenant hypothétiquement forme sous l'influence qu'exerce le filtre d'idées de la RPM. Les angles théoriques de ce projet de recherche influencent la méthodologie de recherche sélectionnée : la méthodologie qualitative permet de répondre aux questions et aux hypothèses de recherche de cette étude portant sur les *formes* accordées au *médium*

positions divergentes quant à la définition des critères de qualité de la recherche qualitative est ici très bien illustrée par les propos de cette auteure.

opinion publique par le Comité JUST puisqu'elle vise la compréhension d'un phénomène social et de son *sens* pour des individus. L'analyse des transcriptions des échanges verbaux (une source textuelle) des membres du Comité JUST permet de révéler le sens qu'ils accordent à leurs opinions publiques de référence lorsqu'ils font l'étude d'un projet de loi relatif au droit pénal. Ensuite, la méthode d'analyse du discours réalisée correspond également à la perspective théorique et à la méthodologie qualitative de cette étude. Cette dernière sera présentée dans les prochains paragraphes.

Ainsi, gardant en tête l'absence de consensus engendrant des débats sur les critères de validation de la recherche qualitative, je considère que le critère de consistance interne doit être pris en compte dans l'évaluation des recherches qualitatives puisqu'il permet de respecter les disparités de ces recherches et, de ce fait, d'introduire l'innovation au sein de la méthodologie qualitative (Carter et Little, 2007). En effet, tel qu'il l'a été démontré, il est possible de faire l'étude d'un même sujet sous différentes optiques : certaines conceptions théoriques engendrent différentes méthodologies et méthodes d'analyse des données donnant des résultats de recherches variés pouvant tous être valides si on retrouve une cohérence interne au sein de la recherche. Cette consistance interne est alors assurée grâce à une correspondance (ou une concordance) entre la théorie, la méthodologie et la méthode d'analyse sélectionnées par le chercheur lors de la réalisation de son projet de recherche. Comme le souligne Carter et Little...

We [may] not all agree with the choices that [the researcher] finally makes, but if she [or he] can defend and implement them convincingly, there should be a place for her [or him] in the academic community (Carter et Little, 2007, p.1326).

6.1.2. Observation et subjectivité

Parmi les limites de la recherche qualitative et quantitative, on retrouve celles liées au fait que les observations et les interactions du chercheur avec le phénomène social étudié sont empreintes, entre autres, de son bagage, de ses croyances, de ses préjugés ainsi que de ses interventions sur les données. Prenant en compte ces considérations, le chercheur ne fait aucune interprétation du matériel à l'étude sans pouvoir garantir que l'observation, elle-même, est exempte de tout effet sur le phénomène étudié. D'ailleurs, selon Malterud, cette influence du chercheur sur l'observation de son objet intervient à toutes les étapes de la recherche : de la sélection de l'objet de recherche aux conclusions à apporter, en passant par le choix des méthodes et la présentation des résultats.

A researcher's background and position will affect what they choose to investigate, the angle of investigation, the methods judged most adequate for this purpose, the findings considered most appropriate, and the framing and communication of conclusions (Malterud, 2001, p.483-484).

Plutôt que de complètement tenter d'éliminer le risque de ces influences, le chercheur doit adopter une posture réflexive lui permettant de prendre conscience des interactions possibles, voire hautement probables, entre sa subjectivité et les choix effectués tout au long de la recherche (Laperrière, 1997; Lincoln, 2002; Malterud, 2001; Pires, 1997; Esterberg, 2002). Contrairement au paradigme positiviste qui considère que, dans une étude, l'objectivité d'un chercheur peut être atteinte grâce à des techniques d'analyse rigoureuses mobilisées par un chercheur neutre et distancié de ses données, l'approche constructiviste reconnaît plutôt que l'objectivité du chercheur n'est pas à l'abri des influences que peut exercer sa subjectivité, mais que celles-ci peuvent, à la fois, être limitées et contrôlées par une pratique de vigilance et de réflexivité attentive du début de la recherche jusqu'à la fin (Laperrière, 1997, p.393; Guba et Lincoln, 2004).

7. L'analyse des données

7.1. L'analyse du discours

Le discours compose l'assise empirique de cette étude. En sciences sociales, ce dernier est perçu comme ayant « un statut d'objet privilégié » puisqu'il peut être utilisé « en vue d'accéder à la connaissance objective du social » (Duchastel, 1993, p.158). Il est ainsi considéré comme rendant possible l'« accè[s] à la compréhension du social à travers les manifestations du langage », et, plus précisément, comme un type de données empiriques pouvant être soumis à l'analyse dans le cadre de l'étude d'un phénomène social (Ibid., p.160).

Selon la littérature, l'emploi du discours comme objet d'étude du monde social a donné naissance à des méthodes d'analyse distinctes découlant des sciences sociales et des sciences du langage, soient celles de l'analyse de contenu (pour la première) et de l'analyse de discours (pour la seconde). Pour l'analyse de contenu, le discours est perçu comme une « surface indicielle d'un autre niveau de réalité » (Duchastel, 1993, p.159). Le chercheur employant l'analyse de contenu tente de saisir, au moyen du discours, une « réalité qui lui est extérieure » puisque le discours (ou

le langage) contient les traces d'une réalité qu'il tente d'observer (Ibid.). Ce dernier désire faire l'étude d'un phénomène en se basant, par exemple, sur un texte afin d'accéder aux comportements, aux attitudes et aux motifs d'un sujet, contrairement à l'étude des manifestations langagières et des choix de mots utilisés par l'auteur du texte (Alasuutari, 1995). À l'opposé, l'analyse de discours « cherch[e] [...] à comprendre [...] [les] discours complexes produits dans des situations de communication déterminées » en s'attardant aux manifestations langagières (Duchastel, 1993, p.159). L'analyse de discours s'intéresse généralement à la structure des mots et à leurs relations afin de mettre en lumière un aspect de la réalité perçu par l'interlocuteur. Elle accorde une importance à la structure du texte et à la sélection des mots utilisés par un individu se positionnant sur un sujet (Alasuutari, 1995).

Se détachant du nombre important de méthodes d'analyse d'un discours découlant des sciences du langage et des sciences sociales, Duchastel (1993) considère que l'on doit cesser de se positionner sur l'emploi de méthodes d'analyse de discours et d'analyse de contenu de façon catégorique. Selon cet auteur, on doit plutôt traiter d'analyse *du* discours puisqu'une analyse d'énoncés doit tenir compte, à la fois, de la forme (ou du sens) et du contenu du discours analysé. L'analyse *du* discours est donc une méthode d'analyse faisant l'amalgame des méthodes issues des sciences sociales et des sciences du langage. Duchastel explique :

La question en sociologie n'est plus tant de savoir si l'on choisit l'une ou l'autre tradition d'analyse, mais dans quelle mesure on privilégiera la question du sens qui émerge des pratiques discursives [de l'analyse de contenu] ou celle de leur fonctionnement [de l'analyse de discours]. Il n'est plus pertinent de distinguer analyse de contenu et analyse de discours, car il ne devrait plus y avoir d'analyse de contenu qui ignore totalement la nature langagière du discours ni, non plus, d'analyse du discours qui ne pense la relation avec ses conditions sociohistoriques de production (Duchastel, 1993, p.159).

Dans le même ordre d'idées, Berg (2004) remet en question cette distinction, avancée par plusieurs auteurs, des processus analytiques des méthodes d'analyse de discours (qualifiée de *narrative analysis* par Berg) et d'analyse de contenu. Il dénonce cette tendance à réduire l'analyse de discours à une analyse textuelle ainsi que l'analyse de contenu à la quantification d'éléments textuels retrouvés dans un document et adopte, à cet égard, une position similaire à celle de Duchastel en s'opposant à cette division (Ibid.). Il se positionne sur l'importance de prendre en

compte le contexte de production, les formulations et les mots utilisés lors d'une analyse d'énoncés (ou d'un discours) afin d'observer le sens et la réalité donnés au phénomène social abordé par son auteur.

Analysis of the data once organized according to certain content elements should involve consideration of the literal words in the text being analyzed, including the manner in which these words have been offered. [...] This offers, in turn, an opportunity for the investigator to learn about how subjects or the authors of textual materials view their social worlds.

From this perspective, content analysis is not a reductionistic, positivistic approach. Rather, it is a passport to the listening to the words of the text and understanding better the perspective(s) of the producer of these words (Berg, 2004, p.269).

La méthode d'analyse utilisée dans cette étude est donc qualifiée d'analyse *du* discours puisqu'elle tente de mettre en lumière une réalité extérieure à celle de l'auteur (soit celle du système politique et du sens qu'il accorde au *médium opinion publique*), tout en accordant une importance à la structure des propos de l'interlocuteur et à son utilisation de certaines notions, plutôt que d'autres. En conséquence, l'assignation des passages du matériel sélectionnés aux codes utilisés aux fins de l'analyse n'a pas été limitée à certains concepts prédéterminés (tel que le suggère habituellement l'analyse de contenu), plutôt, le sens du discours des parlementaires siégeant au comité a également été ciblé lors de cette étape de l'analyse. La méthode d'analyse du discours employée dans cette étude combine des éléments de l'analyse de contenu et de l'analyse du discours : elle est considérée comme une analyse d'énoncés au sens général. L'ouvrage de Berg, *Qualitative Research Methods for the Social Sciences* (2004), et sa méthode *content analysis* ont servi de guide lors de l'élaboration d'une méthode d'analyse efficace pour répondre à la problématique et au matériel empirique de cette étude, laquelle est présentée en détail dans la prochaine section.

7.2. Le processus analytique

7.2.1. Première étape – L'identification des questions de recherche

La méthode d'analyse *du* discours qui a été employée pour analyser les transcriptions des réunions du Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-10 et pour

répondre aux objectifs de recherche de cette étude est composée de sept étapes. Sa première étape consiste en l'identification des questions de recherche : cette dernière a permis d'encadrer l'analyse et de porter une attention particulière aux questions auxquelles je devais répondre dans cette étude. À cette étape, les questions, les sous-questions et les hypothèses de recherche exposées dans le Chapitre théorique ont alors été mises en évidence de sorte à créer le guide visuel suivant, lequel regroupe les éléments à cibler lors de l'analyse.

Guide d'analyse : Synthèse des objectifs de recherche

Question de recherche générale :

La question de recherche générale de cette étude vise à identifier *comment le système politique perçoit, voire construit, son opinion publique de référence et quels sont les effets de son opinion publique sur la création de la loi pénale*. Cette question peut, à présent, être divisée en sous-questions de recherche afin de faciliter l'analyse des données. Ces sous-questions mettent en relation différents volets et aspects de l'analyse empirique.

Premier volet de la recherche : Les opinions publiques du Comité JUST

Premier aspect : L'opinion publique est-elle prise en compte par le système politique lors de la création de la loi pénale?

La littérature démontre que le rôle de l'opinion publique prend de l'ampleur au sein du système de justice criminelle. Elle illustre également l'importance de la confiance du public dans l'administration de la justice pour le système politique. Je désire donc évaluer si, conformément à cette littérature et à mon hypothèse, l'opinion publique et ses attentes sont prises en compte par le Comité JUST lorsqu'il fait l'étude des dispositions législatives du projet de loi C-10 portant sur les peines. Au moyen de l'analyse, il est d'abord important de déterminer si les membres du comité se réfèrent bel et bien à l'opinion publique et/ou aux attentes de publics.

Code déductif : Principe de la confiance du public dans l'administration de la justice;

Codes inductifs : Les différents publics auxquels se réfère le Comité JUST et leurs attentes.

Deuxième aspect : Quelles sont les formes de l'opinion publique et les publics auxquels se réfère le système politique? Quel est le rôle de la RPM dans ces mises en forme du médium « opinion publique »?

A. Le premier objectif est d'identifier les formes ainsi que les publics de référence (et leurs attentes) du système politique. Je considère que le système politique fait référence à différentes opinions publiques constituées de plusieurs publics partageant des impressions différentes et similaires sur un même sujet.

Codes inductifs : Tout public de référence du Comité JUST pouvant être identifié dans les documents à analyser.

B. Le deuxième objectif est de problématiser le rôle de la RPM dans les mises en forme de l'« opinion publique ». Lors de la création de la loi pénale, la RPM est-elle présente et influente au sein du système politique, notamment dans la mise en forme des opinions publiques privilégiées?

Cette recherche désire vérifier l'hypothèse selon laquelle l'opinion publique de référence du système politique est construite à travers le filtre d'idées de la rationalité pénale moderne (RPM). Pour ce faire, elle doit d'abord s'assurer de la présence de la RPM dans l'empirie, soit dans le discours du Comité JUST. S'il advient que cette hypothèse soit confirmée, le système politique mettra en place des opinions publiques répressives visant à punir le délinquant et favorables aux sanctions afflictives et/ou à l'exclusion sociale.

La RPM est une théorie sociologique qui problématise l'absence d'évolution que connaît le système de droit criminel moderne en matière de peines. Elle soutient que ce système est, à cet égard, incapable d'évoluer en raison de l'influence qu'exercent des théories de la peine (de la rétribution, dissuasion, réhabilitation en milieu fermé et

dénonciation) préconisant la souffrance et/ou l'exclusion sociale du délinquant. Sous l'emprise de ces théories de la peine, le système se voit donc incapable de considérer favorablement l'ordonnance de peines alternatives plus positives ou non afflictives.

Codes déductifs : La souffrance du délinquant; l'exclusion sociale; la punition du délinquant; les théories de la peine de la rétribution, de la dissuasion, de la réhabilitation en milieu fermé (ou de la première modernité), de la réhabilitation en milieu ouvert (ou de la seconde modernité) et de la dénonciation; la protection de la société; et la justice restauratrice.

Codes inductifs : Des idées, concepts, rationalités et/ou discours justificatifs identifiés dans le matériel empirique, qui ne sont pas défendus par les théories de la peine précédentes ou qui ne sont pas associés à tout autre aspect de la RPM.

Deuxième volet de la recherche : Les effets des opinions publiques du Comité JUST

Un seul aspect : Quels sont les effets des références à l'opinion publique et aux publics sur la création de la loi pénale?

Je tenterai ensuite d'identifier les effets de ces références sur les lois pénales, soient sur les dispositions législatives portant sur les peines proposées et adoptées par le Comité JUST lors de son évaluation du projet de loi C-10. S'il s'avère que des opinions publiques sont prises en compte par le Comité JUST, quels sont les changements législatifs sur les peines influencés par ces dernières? Les modifications à la sévérité des peines apportées par le projet de loi C-10 sont-elles influencées par des références à l'opinion publique partageant le système d'idées de la rationalité pénale moderne? Retrouve-t-on certaines caractéristiques ou indices pouvant être associés à un populisme pénal?

7.2.2. Deuxième étape – L'identification des catégories d'analyse

La seconde étape du processus analytique avait comme objectif d'identifier les catégories d'analyse (ou codes), ces dernières étant des mots, des thèmes ou des concepts qui, une fois ciblés dans le matériel empirique, permettraient de répondre aux questions de recherche de cette étude. La méthode d'analyse du discours privilégiée ici a fait usage des approches déductive et inductive afin de favoriser une codification souple du matériel empirique. Des catégories analytiques déductives et inductives ont donc été identifiées, engendrant ainsi des opérations de codages fermés (également nommés déductifs) et de codages ouverts (également appelés inductifs) lors de l'analyse des données.

Après avoir fait la recension de la littérature scientifique sur les sujets de recherche au centre de cette étude, il a été possible de faire ressortir des catégories (ou des codes) susceptibles de guider l'organisation et l'analyse du matériel empirique. Les *codes déductifs* servent à tester des hypothèses qui ont été préalablement développées par un chercheur (Berg, 2004). Plusieurs hypothèses ont été émises dans le Chapitre théorique et reprises à l'étape précédente du processus analytique afin d'introduire les questions de recherche qui guideraient l'analyse des données. Les revues de littérature présentées précédemment m'ont donc permis de déterminer plusieurs codes

déductifs qui me permettraient de cibler des éléments liés aux questions de recherche. Les codes de l'analyse ont été identifiés dans le *Guide d'analyse : Synthèse des objectifs de recherche* présenté à la première étape.

Ensuite, à l'opposé, un *codage inductif*, formulé dans des termes généraux afin de permettre à l'analyse empirique le soin de les définir de manière plus spécifique, a aussi été prévu. Pour identifier et accorder une précision à ces termes, le chercheur doit, en effet, s'immiscer dans son matériel et saisir le sens des messages afin de parvenir à identifier les thèmes et les dimensions qui seront pertinents pour répondre à ses questions de recherche (Berg, 2004). Ces codes inductifs peuvent également être retrouvés dans le *Guide d'analyse : Synthèse des objectifs de recherche*.

7.2.3. Troisième étape – La première lecture : la sélection des passages pertinents du matériel et l'identification des codes inductifs

La lecture du matériel empirique a été effectuée à la troisième étape du processus, elle a donné lieu à la sélection des passages pertinents du matériel empirique, soient des énoncés qui allaient être pris en compte dans l'analyse. Pour ce faire, une copie physique du matériel a d'abord été imprimée. Ensuite, les passages du discours des membres du Comité JUST qui semblaient pertinents, de près ou de loin, dans le cadre d'une analyse des sous-aspects (A et B) du volet de recherche sur l'opinion publique ont été encadrés au marqueur jaune. Plus précisément, des extraits liés aux opinions publiques du Comité JUST (A) et à la présence de la RPM (B) ont été ciblés. Les passages du matériel correspondant aux codes déductifs qui avaient été identifiés à l'étape précédente ainsi que tout élément qui semblait récurrent et, par conséquent, lié à un code inductif ont été identifiés.

À cette étape, il a été important de se rappeler que l'analyse empirique allait seulement porter sur les passages des transcriptions du Comité JUST abordant les dispositions législatives du projet de loi C-10 sur les peines et qui ont été exposées dans le Chapitre théorique. En effet, seules les dispositions de ce projet de loi liées aux peines devaient être prises en compte puisque cette étude porte sur les références à l'opinion publique dans le cadre de la création des normes de sanction. De même, seuls les propos des membres du Comité JUST ont été considérés comme des éléments pertinents dans l'analyse puisque l'objectif de cette étude est d'identifier les opinions publiques et les publics de référence du système politique. À quelques reprises lors de l'analyse, les propos de

particuliers ou d'experts participant aux réunions ont pu être considérés, mais uniquement lorsqu'ils permettaient de mettre en contexte le discours des membres du comité, soit le discours ciblé dans cette étude.

7.2.4. Quatrième étape – La revue des passages du matériel sélectionnés lors de la première lecture et la mise au point de quelques choix méthodologiques

Suite à la lecture de l'ensemble du matériel empirique, il a été possible de constater que le Comité JUST a été exposé à plusieurs types d'opinion publique lors de ses rencontres sur le projet de loi C-10. Pendant ces dernières, 83 témoins comparaissent devant le comité. Ces témoins, parfois interrogés par les membres du Comité JUST lors des réunions sur les déclarations des témoins, sont des publics aux opinions différentes. Les témoins, les sujets et les thèmes ciblés par les questions des membres du comité lors de ces réunions peuvent être des préoccupations pour ces derniers, bien qu'il me soit impossible de le confirmer. Ces témoins auxquels les membres posent des questions peuvent alors faire partie des publics aux opinions pertinentes pour le comité, mais je ne peux en être certaine. Je peux seulement supposer que lorsque les membres du comité posent des questions aux témoins, l'opinion de ces derniers a, en quelque sorte, une importance pour ceux-ci puisqu'ils se renseignent à leur sujet. Il m'a cependant été impossible de confirmer que le discours des témoins invités au comité composait catégoriquement les opinions publiques de référence du Comité JUST puisque, lors de ces réunions sur les déclarations des témoins, les membres du comité prennent peu position et ont de courts dialogues en raison du temps de parole limité qui leur est accordé. La première lecture des données m'a donc permis d'expérimenter, pour la première fois pendant l'analyse, cette limite de l'analyse documentaire selon laquelle il est impossible pour un chercheur de se procurer des « précisions supplémentaires » sur le matériel puisqu'il n'a qu'en sa disposition l'information comprise dans le document (Cellard, 1997, p.252).

Après avoir fait la première lecture et étant désormais familière avec l'information contenue dans les documents, il m'a été possible de déterminer *quelles* opinions publiques seraient prises en compte dans l'analyse des données. Après avoir observé les différents types d'opinions publiques auxquels est exposé le Comité JUST, il a été convenu que seules seraient considérées les opinions des publics qui ont été reprises dans le discours des membres du comité.

Considérant que les partis politiques ne partagent généralement pas les mêmes positions sur les dispositions législatives d'un projet de loi et que ces divergences risquent également d'être observées et reflétées dans les publics privilégiés par les partis politiques, il a également été convenu que les références à l'opinion publique et à la rationalité pénale moderne seraient analysées *par partis politiques* en employant les mêmes codes. Les énoncés ont donc été regroupés sous leurs codes respectifs, déjà identifiés, par partis politiques. Une première analyse allait être effectuée pour le Parti conservateur du Canada (PCC), une seconde pour le Nouveau Parti démocratique (NPD) et une troisième pour le Parti libéral du Canada (PLC). En procédant ainsi, il me sera ensuite possible de faire des liens entre les résultats de ces analyses et identifier les opinions publiques du Comité JUST, à un niveau plus général.

Il faut ici bien noter que les réunions du comité sur le projet de loi C-10 ne révèlent pas un débat enflammé empreint d'échanges et de discussions entre les partis politiques. Très souvent, le Parti conservateur du Canada ne répond pas aux arguments de l'opposition lorsqu'elle se positionne contre une disposition du projet de loi ou lorsqu'elle tente de convaincre le gouvernement d'adopter un de ses amendements. De plus, le PCC ne tente pas toujours de convaincre l'opposition de voter en faveur des dispositions législatives qu'il présente dans la version du projet de loi étudiée par le comité. Il est possible que ce débat presque inexistant résulte du fait que le Parti conservateur du Canada ait été élu de façon majoritaire¹⁸. Un grand nombre d'amendements au projet de loi C-10 sont proposés par les partis politiques, et ce, surtout par l'opposition. En effet, le NPD propose 59 amendements, le PLC 38 amendements et le PCC quatre amendements seulement. Un moins grand nombre d'énoncés codés reprend les propos des membres du Parti libéral puisque ce parti politique détient, à l'époque, un seul siège au comité. Des conclusions de recherche sur le PLC ne sont donc pas toujours disponibles.

Aucune des 97 modifications proposées par l'opposition n'est adoptée puisque les votes en faveur de ces dernières n'atteignent pas la majorité. Il semble que le PCC, ayant été élu majoritairement,

¹⁸ Au sein du Comité JUST, le Parti conservateur compte sept sièges incluant celui du Président du comité, le Nouveau Parti démocratique quatre sièges incluant celui d'un vice-président et le Parti libéral du Canada un seul siège, soit celui d'un vice-président également. Il est à noter que lorsque les membres du Comité JUST doivent s'absenter des réunions sur le projet de loi, des membres de leur parti politique les représentent au comité afin de maintenir le nombre de sièges attribués à chacun des partis.

ne soit pas enclin à changer sa position sur le projet de loi C-10, quelle que soit l'argumentation avancée par les partis de l'opposition.

7.2.5. Cinquième étape – La définition des catégories d'analyse et l'élaboration des critères de sélection du matériel codé

À la cinquième étape, bien que les catégories d'analyse déductives et inductives aient été identifiées dans la littérature et ciblées dans les données empiriques, il était à présent important de les définir afin de permettre l'assignation du matériel sélectionné à celles-ci. L'objectif était ici de délimiter les codes grâce à des critères de sélection permettant d'identifier l'information pouvant y être contenue. Un document contenant tous les codes et leur définition a donc été créé.

À titre d'exemple, les définitions suivantes ont été accordées aux codes déductifs des théories de la peine de la dissuasion, la dénonciation, la réhabilitation en milieu fermé et la réhabilitation en milieu ouvert.

Sous la *théorie de la dissuasion*, la commission d'une infraction criminelle est freinée par la peur associée à la peine. La peine doit être certaine et doit avoir un coût suffisamment sévère, pour le potentiel délinquant qui serait tenté de commettre une infraction criminelle, devant surpasser les bénéfices qui découleraient de la commission de l'infraction criminelle. Il est donc question de la théorie de la dissuasion lorsque le membre du comité désire adopter une peine puisqu'elle permet de dissuader le public de commettre l'infraction (dissuasion générale) et le délinquant de commettre une nouvelle infraction (dissuasion spécifique).

Sous la *théorie de la dénonciation*, la peine signale que l'infraction criminelle a porté atteinte aux valeurs de la société. L'objectif derrière la peine est de réaffirmer les valeurs de la société. La peine vise à rassurer la population que les comportements criminels des délinquants ne seront pas acceptés et que les valeurs sociales continuent d'être défendues. La dénonciation envoie un message à la population afin de la rassurer, alors que la dissuasion envoie un message au délinquant à titre de menace.

Selon la *théorie de la réhabilitation de la première modernité*, l'exclusion sociale d'un délinquant dans un centre correctionnel permet de le traiter (ou de corriger son comportement criminel). Au nom de la réhabilitation, une peine de détention est donc ordonnée au délinquant afin de permettre son traitement. Il est question de cette théorie de la réhabilitation lorsqu'un

délinquant doit purger sa peine dans un centre de détention, à l'écart de la société, pour y être traité avant d'être réinséré dans la société.

Sous la *théorie de la réhabilitation de la seconde modernité*, le délinquant est traité dans la communauté, plutôt qu'exclu socialement. Cette théorie de la réhabilitation accorde donc une importance à l'inclusion plutôt qu'à l'exclusion sociale. La réhabilitation de la seconde modernité prévoit l'ordonnance de peines à purger en communauté. Cette théorie n'a pas sa place dans le système d'idées de la RPM. Une référence du Comité JUST à cette théorie de la peine signifierait donc qu'il se détache du filtre d'idées de la rationalité pénale moderne.

7.2.6. Sixième étape – La fragmentation et la condensation du matériel codé

À la sixième étape du processus analytique, il a désormais été possible d'associer les extraits du matériel sélectionnés aux codes correspondants puisque ceux-ci avaient été définis précédemment. Il est à noter que quelques modifications ont dû être apportées à leurs critères de sélection lors de cette étape. Il est intéressant de rappeler ici que la recherche qualitative est un processus itératif qui nécessite des références multiples à l'assise empirique, à la méthodologie et à la théorie.

Ici, une division physique du matériel a été effectuée. Tout d'abord, un tableau permettant de compiler les passages des réunions pertinents pour l'analyse a été créé. La définition des codes a été indiquée dans ce tableau de compilation afin de permettre l'identification des passages sélectionnés aux codes correspondants. L'objectif était d'avoir à ma disposition une représentation visuelle des résultats du codage afin de faciliter le repérage de récurrences et de discordances ainsi que l'identification de *patterns*. Les passages du matériel empirique associés à un ou plusieurs code(s) (ou catégorie(s) d'analyse) dans le tableau ont alors été qualifiés d'*unités d'analyse*. Ces unités d'analyse étaient composées de mots et, habituellement, de paragraphes afin de conserver le sens des propos énoncés par le membre du comité.

Une quantité considérable de passages avait été identifiée comme pertinente pour l'analyse lors de la quatrième étape, soit *la revue des passages du matériel sélectionnés lors de la première lecture et la mise au point de quelques choix méthodologiques*. Au total, 243 extraits étaient toujours sélectionnés à l'aide d'encadrés jaunes et ciblés comme devant être pris en compte dans les documents à l'étude. En raison du nombre élevé d'énoncés et considérant qu'une grande partie de ces derniers faisait allusion à plus d'un code, j'ai choisi de procéder par code de couleur avant

d'inclure ces extraits dans le tableau de compilation qui avait déjà été créé : chaque code était désormais associé à une couleur de marqueur différente. Une seconde lecture des 243 passages sélectionnés (encadrés de jaune) a été effectuée dans la copie physique des documents afin d'apposer aux 243 passages les couleurs des codes auxquels ils faisaient allusion.

Enfin, seuls les énoncés les plus pertinents et/ou comprenant de nouvelles informations ont été ajoutées au tableau de compilation sous les codes auxquels ils avaient été identifiés à l'aide des couleurs. Ces passages ont pu y être ajoutés au moyen d'un copier-coller de la version PDF des réunions du Comité JUST sur le projet de loi disponibles sur le site du Parlement du Canada (Parlement du Canada, 2013b). Ces extraits n'ont donc pas eu à être retapés, mais ont dû être formatés de sorte à respecter le format du tableau de compilation créé. Puisque les passages pertinents des documents avaient été identifiés par codes de couleur, il était alors facile de se référer au document physique pour y vérifier des informations ou ajouter de nouvelles unités d'analyse au tableau de compilation au besoin. Un extrait du tableau utilisé, intitulé *Extrait du tableau : Fragmentation et condensation des données sélectionnées*, a été ajouté ci-dessous afin d'illustrer la façon dont j'ai procédé pour condenser le matériel.

Extrait du tableau : Fragmentation et condensation des données sélectionnées

La théorie de la dissuasion		
[Tendance forte, code déductif, couleur rose-fuchsia]		
Définition du code : Sous la <i>théorie de la dissuasion</i> , la commission d'une infraction criminelle est freinée par la peur associée à la peine. La peine doit être certaine et doit avoir un coût suffisamment sévère, pour le potentiel délinquant qui serait tenté de commettre une infraction criminelle, devant surpasser les bénéfices qui découleraient de la commission de l'infraction criminelle. Il est donc question de la théorie de la dissuasion lorsque le membre du comité désire adopter une peine puisqu'elle permet de dissuader le public de commettre l'infraction (dissuasion générale) et le délinquant de commettre une nouvelle infraction (dissuasion spécifique).		
---	Passages sélectionnés	Information retenue
PCC	<p>M. Brian Jean: Ce projet de loi porte, je pense, sur la réinsertion des jeunes, et nous devons nous en occuper, mais <u>j'entends constamment répéter, dans les cercles de sentence autochtones ou par les parents et les avocats, y compris les avocats de la défense, qu'en réalité, nous devons faire entrer le jeune dans le système de justice pénale.</u> Lorsqu'il se retrouve devant le tribunal, ce dernier peut prendre les choses en main.</p> <p>Si vous me permettez de raconter <u>une histoire</u>, il y avait un juge, le juge Peck, qui était au tribunal...</p>	<p>Référence aux PARENTS DES JEUNES DÉLINQUANTS et acteurs du MILIEU JURIDIQUE.</p> <p>La dissuasion pour les jeunes délinquants : ANECDOTE au sujet d'un juge qui envoyait les jeunes</p>

	<p>Le président: Votre temps est écoulé.</p> <p>M. Brian Jean: ... et qui les envoyait en prison la première fois qu'ils se présentaient devant le tribunal, simplement pour leur faire peur. Et cela fonctionnait (Réunion 09, p.9).</p>	<p>devant le tribunal pour leur faire peur.</p>

NPD	<p>[M. Jack Harris:] Notre système de justice pénale est fondé sur une <u>approche équilibrée et pondérée de la détermination de la peine</u> et, comme l'a dit l'ABC, sur le bon sens. À son avis, la primauté accordée à la dissuasion par rapport à tous les autres principes sentenciels est déplacée. Selon une étude récente du Conseil canadien de la sécurité, de 2005, réalisée par les professeurs David Paciocco et Julian Roberts, et citée par l'ABC :</p> <p>Peu de gens contesteraient l'effet généralement dissuasif du droit pénal, mais des études récentes confirment ce que pense depuis longtemps la plupart des criminologues, à savoir qu'il y a peu de corrélation démontrable entre la sévérité des peines et le nombre d'infractions. L'effet le plus marqué sur les tendances criminogènes résulte de la communication au public des taux d'appréhension ou de l'augmentation du risque d'arrestation.</p> <p>C'est assez intéressant car cela concorde avec beaucoup des choses que dit le NPD sur le fait que l'application des lois au Canada doit plus reposer sur l'assistance policière aux collectivités. Si vous voulez <u>dissuader les criminels</u>, ce qui est plus efficace qu'alourdir les peines de prison et accroître les coûts correspondants, c'est de faire savoir aux délinquants que leur risque d'appréhension est élevé.</p> <p>Autrement dit, <u>qu'ils ont de grandes chances de se faire prendre. Ce sera un facteur de dissuasion beaucoup plus efficace et c'est ce qui aura le plus d'incidence sur les tendances criminogènes.</u> [...] (Réunion 15, p.13).</p>	<p>L'importance et la « primauté » de la dissuasion dans le projet de loi C-10 sont « déplacée[s] » et non équilibrées.</p> <p>La dissuasion comme théorie de la peine/objectif de la peine ne fonctionne pas selon l'ABC (Association du Barreau canadien) (MILIEU JURIDIQUE).</p>

PLC	<p>[L'hon. Irwin Cotler :] Premièrement, <u>j'estime que les peines minimale obligatoires ne permettent pas d'avancer vers l'objectif visé — la prévention du crime et la dissuasion</u> — comme je pensais qu'elles le feraient. Pour le dire, je me base en partie sur mon examen de la documentation et <u>des recherches internationales en sciences sociales</u>. Je me base aussi sur ma propre expérience comme ministre de la Justice. Je suis tombé sur un document — je crois que M. Harris l'a mentionné — publié en décembre 1990. Il porte le titre <i>Vers une réforme: Détermination de la peine, affaires correctionnelles, mise en liberté sous condition</i>, Justice Canada, 1990. On trouve ceci à la page 9 de ce rapport:</p> <p>[...] les preuves démontrent que des longs séjours en prison augmentent la probabilité que le criminel récidive [...] En fin de compte, cela compromet davantage la sécurité publique, plutôt que de la renforcer, si « on jette la clé ».</p> <p>[...] (Réunion 15, p.30-31).</p>	<p>Les PMO ne permettent pas de faire de la prévention et de la dissuasion.</p> <p>Référence aux EXPERTS (recherches internationales en sciences sociales) et document de Justice Canada (MILIEU JURIDIQUE).</p>

Enfin, il m'a semblé nécessaire de prendre en compte la totalité des réunions du Comité JUST sur le projet de loi C-10, plutôt que quelques-unes seulement, puisque les partis politiques font allusion

à des thèmes liés au droit pénal, à la RPM et aux opinions de divers publics privilégiés à différents moments. Il est également à noter que les membres du Parti conservateur et du Parti libéral se prononcent plus rarement que les membres du Nouveau Parti démocratique lors des réunions du comité, réduisant le nombre d'unités d'analyse (ou de passages pertinents) disponibles pour analyser leurs propos. L'analyse de la totalité des documents, jugée comme nécessaire, a donc assuré la prise en compte de davantage de propos de la part du Parti conservateur et du Parti libéral.

7.2.7. Septième étape – La prise en compte des tendances émergentes et des idées innovatrices sous les angles de la littérature scientifique

La septième et dernière étape du processus a été l'analyse en profondeur des unités d'analyse jusqu'à identification de *patterns*. Selon la littérature, ces *patterns* émergent lorsqu'« une somme d'idées ou de pensées s'unissent pour former une explication, où un certain raisonnement se construit soudainement, où un lien s'établit entre plusieurs faits et que la lumière jaillit » (Cellard, 1997, p.261). Les catégories d'analyse qui avaient été préalablement identifiées ont donc pu être qualifiées de *tendances émergentes* ou *idées innovatrices* lorsque des patterns y ont été discernés. Ces tendances émergentes et ces idées innovatrices sont abordées dans le prochain chapitre de cette étude, lequel fait la présentation et l'analyse des résultats de recherche à la lumière de la littérature scientifique.

Les tendances émergentes mettent de l'avant des éléments qui ont été retrouvés à plusieurs reprises dans les propos des membres du Comité JUST. Elles sont des tendances fortes très présentes au sein des partis politiques. De leur côté, les idées innovatrices sont plutôt des idées surprenantes qui ont été retrouvées à quelques reprises seulement dans le matériel à l'étude. Cette recherche étant de type exploratoire, il a semblé pertinent d'inclure les allusions des partis politiques aux idées innovatrices. Dans l'éventualité où ces dernières seraient présentes dans des études additionnelles, elles pourraient engendrer des conclusions de recherche plus importantes. En effet, il existe des limites quant à la portée des conclusions qui peuvent être tirées de cette étude : considérant que cette recherche fait l'étude d'un cas unique et qu'elle a un caractère exploratoire, les conclusions qui découlent de l'analyse ne sont pas des résultats définitifs et absolus, mais bien plutôt des pistes d'exploration susceptibles d'orienter des recherches futures.

CHAPITRE DES RÉSULTATS

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES RÉSULTATS

8. La mise en forme des opinions publiques privilégiées du Comité JUST

Les objectifs de recherche de cette étude visaient à identifier et problématiser les opinions publiques du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Concrètement, l'analyse des données devait déterminer si l'opinion publique est bel et bien prise en compte par le système politique lors de la création de la loi pénale et tester l'hypothèse selon laquelle les opinions publiques de référence du système politique sont construites à travers le filtre d'idées de la rationalité pénale moderne (RPM). Elle devait donc identifier les mises en forme des opinions publiques du système politique et évaluer si l'on retrouve certaines caractéristiques du système de pensée de la RPM dans les échanges verbaux des membres du Comité JUST faisant, plus particulièrement, allusion à leurs opinions publiques de référence (aux attentes de leurs publics privilégiés ou à leurs opinions publiques privilégiées, ici tous des synonymes) lors de l'étude du projet de loi C-10. Après avoir effectué une analyse du discours sur les transcriptions des réunions du Comité JUST sur ce projet de loi, il a été possible de faire ressortir plusieurs constats de recherche sur l'opinion publique et de répondre aux questions de recherche énumérées antérieurement. Les résultats de recherche et les énoncés des tendances émergentes et des idées innovatrices ont été regroupés par parti politique (PCC, NPD et PLC) en raison des disparités importantes au sein de leurs visions du droit pénal et des dispositions du projet de loi C-10 à adopter.

Tout d'abord, l'analyse des données a permis de déterminer quels publics (souvent composés des témoins ayant comparu devant le Comité JUST) et quelles attentes sont pris en compte par le comité lorsqu'il se mobilise autour des dispositions du projet de loi C-10. Les publics auxquels se réfère le Comité JUST sont, entre autres, la population canadienne, la population québécoise, les publics du milieu juridique¹⁹ (comprenant l'Association du Barreau canadien, les tribunaux et le

¹⁹ Des catégories de publics, telle « les publics du milieu juridique », ont été établies lors de l'analyse puisque les partis politiques se réfèrent à différents publics présentant des opinions similaires et parfois opposées, mais provenant d'un même milieu. Les partis politiques se réfèrent à plusieurs publics individuels, par exemple aux tribunaux et au Barreau du Québec, soient deux publics distincts mais provenant d'un même milieu professionnel (un milieu dans lequel ils exercent des compétences), plutôt qu'à un seul public spécifique. Ces publics individuels font partie des

Barreau du Québec par exemple), les publics du milieu policier (composés des agents et des chefs de police), les parents des jeunes délinquants, les provinces canadiennes et leurs représentants, les experts, les délinquants, les publics généraux (soient des individus auxquels le comité se réfère sans préciser leur identité), les témoins du Comité JUST ainsi que les victimes d'actes criminels. Les attentes de ces publics sont reprises par le comité lorsqu'il argumente sur les dispositions du projet de loi C-10 portant sur les peines. Elles contribuent à la construction des *opinions publiques privilégiées du Comité JUST*.

Ensuite, l'analyse des échanges verbaux du Comité JUST a permis de conclure que ce dernier exprime deux préoccupations quant à l'adoption du projet de loi C-10. Pour le Comité JUST, les dispositions du projet de loi C-10 doivent être adoptées (ou pas) afin (1) d'assurer la confiance du public dans l'administration de la justice et/ou (2) de protéger la société au nom d'une théorie de la peine qui est généralement renforcée par certaines attentes de ses publics privilégiés (ou opinions publiques privilégiés).

8.1. La confiance du public dans l'administration de la justice

L'hypothèse selon laquelle je retrouverais des références au principe de la confiance du public dans l'administration de la justice lors des rencontres du Comité JUST sur le projet de loi C-10 avait été formulée antérieurement²⁰. Dans les documents à l'étude, seul le Parti conservateur du Canada (PCC) fait allusion à la confiance du public dans l'administration de la justice afin de convaincre le comité d'adopter le projet de loi C-10. Selon ce parti politique, les électeurs et la population sont insatisfaits du système de justice parce qu'il est trop clément. Il considère que le projet de loi C-10 rétablira la confiance du public dans l'administration de la justice puisqu'il

« publics du milieu juridique ». En les regroupant par milieux, il devient plus facile de comparer les publics et les opinions de référence des partis siégeant au Comité JUST. La création de catégories, telles *les publics du milieu juridique* et *les publics du milieu policier*, a permis de faciliter la comparaison des opinions publiques privilégiées des partis politiques siégeant au Comité JUST malgré leur importante disparité.

²⁰ Pour une définition du principe de la confiance du public dans l'administration de la justice et des explications quant à la pertinence de cette notion dans l'étude de l'opinion publique du Comité JUST, se référer au Chapitre théorique.

engendre une augmentation de la sévérité des peines, répondant ainsi aux attentes des groupes de victimes et de publics.

[M. Kyle Seeback, PCC :] Vous avez parlé de revitaliser la confiance que le public et les victimes ont dans notre système de justice. Je sais que dans ma circonscription, celle de Brampton-Ouest, j'entends constamment des gens dire que le système de justice semble ne pas fonctionner, et que les contrevenants obtiennent des peines très légères pour des crimes très graves (Réunion 06, p.7).

Le Parti libéral du Canada (PLC) fait, lui aussi, référence à ce principe à une reprise. Il soutient, au contraire, que l'adoption de politiques pénales faisant l'ajout de peines minimales obligatoires peut engendrer un manque de confiance dans l'administration de la justice pénale. Pour ce parti politique, l'adoption du projet de loi C-10 pourrait donc générer une crise de la confiance du public, plutôt que de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice tel que l'affirme le PCC.

[L'hon. Irwin Cotler, PLC :] J'en viens à ma neuvième critique [des peines minimales obligatoires]. Comme l'ont signalé les commissions américaine et canadienne de détermination de la peine, des politiques inéquitables et incohérentes dans ce domaine — qui découlent très souvent des peines minimales obligatoires — peuvent favoriser un manque de respect et de confiance à l'égard du système de justice pénale. C'est une considération que je partage (Réunion 15, p.31).

Ainsi, il s'avère que seul le Parti conservateur du Canada encourage l'adoption du projet de loi C-10 au nom du principe de la confiance du public dans l'administration de la justice. De son côté, le Parti libéral du Canada affirme, à l'opposé du PCC, que l'adoption des « politiques inéquitables et incohérentes » du projet de loi encouragera possiblement une crise de la confiance du public (Réunion 15, p.31). On observe que ces partis politiques du Comité JUST ne se positionnent pas de la même façon sur le principe de la confiance du public, tout comme le « public » auquel se réfère le PLC est différent de celui énoncé par le PCC. Les attentes attribuées à ces publics par les partis politiques et la manière dont chacun de ces partis construit les conditions de leur confiance dans l'administration de la justice semblent également différer. Ces éléments seront clarifiés au moyen des passages des documents qui seront traités au cours de ce chapitre sur la présentation des résultats de recherche. Cependant, avant de s'y attarder, il est important de rappeler que bien que la confiance du public dans l'administration de la justice soit une préoccupation pour le PCC, la protection de la société accompagne cette dernière et justifie l'adoption (ou pas) du projet de loi

à l'étude pour les partis politiques siégeant au Comité JUST. Cette dernière notion fait l'objet des prochains développements.

8.2. La protection de la société

L'analyse des énoncés constituant le matériel empirique de cette étude a permis de déterminer que la protection de la société est une préoccupation retrouvée de façon récurrente dans le discours politique du PCC, mais également dans les propos du NPD et du PLC. Cette dernière est d'ailleurs reflétée dans le titre abrogé du projet de loi : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Le Parti conservateur du Canada considère que les peines minimales obligatoires du projet de loi C-10 permettent d'accorder une meilleure protection à la collectivité : étant plus sévères, celles-ci favorisent la dissuasion et la neutralisation du délinquant (bien que ce parti n'aborde pas la notion de neutralisation explicitement), tel qu'il le sera exposé prochainement. On constate ainsi que le Parti conservateur croit sans aucun doute que l'exclusion sociale des délinquants, au moyen des peines minimales obligatoires du projet de loi C-10, est la mesure à prendre pour lutter contre le crime et la criminalité et, ainsi, protéger la société. Le Nouveau Parti démocratique désire, lui aussi, améliorer la protection de la société, mais considère pour sa part que le projet de loi à l'étude ne permet pas toujours d'atteindre cette finalité. En effet, il doute parfois que le recours à la détention et, par le fait même, l'adoption des peines minimales obligatoires assurent la sécurité des collectivités, mis à part en ce qui a trait à la neutralisation des délinquants sexuels. Également, malgré le peu d'énoncés concernant les propos du Parti libéral du Canada, il est possible de constater que ce parti politique considère que les dispositions du projet de loi C-10 n'améliorent pas la sécurité de la collectivité alors qu'il se mobilise contre les PMO du projet de loi. Les extraits qui seront présentés dans le cadre de l'analyse des références à l'opinion publique des partis politiques dont la nature (ou la mise en forme) porte sur les théories de la peine reflètent la préoccupation du Comité JUST pour la protection de la société²¹.

²¹ Il est à noter que, dans les documents à l'étude, les membres du comité emploient également les termes de sécurité de la société, de la collectivité ou de la communauté lorsqu'ils se réfèrent à la protection de la société, ces derniers étant utilisés comme des synonymes.

Il a donc été possible d'observer que les partis politiques considèrent la protection de la société comme un objectif devant être rempli par la peine. La définition du concept d'*objectif de la peine* dans la littérature a également permis de confirmer ces observations ayant découlé de l'analyse du matériel : « Les objectifs de la peine [...] résident dans le « pour quoi » de la peine [...] et se réfèrent au rôle idéal que la peine doit poursuivre, à la finalité qui lui est assignée » (Van de Kerchove, 2007, p.345-346). Les membres du Comité JUST considèrent donc que la peine ordonnée, au nom de théories de la peine, doit protéger la société.

8.3. Les théories de la peine du Comité JUST

Dans le matériel empirique, les partis politiques se réfèrent aux théories de la peine afin de justifier l'adoption de certaines dispositions législatives du projet de loi C-10 portant sur les peines. Quelques dispositions de C-10 à l'étude ajoutent également une emphase sur les théories de la peine devant être utilisées par les juges lors de l'ordonnance de peines. Les partis politiques siégeant au Comité JUST débattent donc aussi de la pertinence des différentes théories de la peine dans certains contextes. L'analyse des documents a révélé que les partis politiques font allusion aux théories de la peine de la dissuasion, de la dénonciation, de la réhabilitation de la première et de la seconde modernités ainsi qu'à la neutralisation lors de leur étude du projet de loi C-10.

8.3.1. La théorie de la dissuasion

Le projet de loi C-10 ajoute une emphase sur la dissuasion dans le *Code criminel* pour certaines infractions. La théorie de la dissuasion est très présente et convoitée dans les propos du Parti conservateur du Canada. Selon ce parti, la dissuasion peut être obtenue grâce à l'ajout de peines minimales obligatoires. En effet, pour les Conservateurs, une peine minimale obligatoire ainsi que des conditions de vie difficiles en détention dissuadent le délinquant de commettre de nouvelles infractions criminelles et représentent un coût surpassant les bénéfices associés au passage à l'acte. Dans les énoncés suivants, le PCC fait allusion à la dissuasion générale et spécifique en se référant aux opinions et propos des agents de police et d'une magistrate.

[M. Stephen Woodworth, PCC :] Je voudrais vous parler d'une magistrate de ma collectivité, Mme la juge Hardman du tribunal de la jeunesse. Chaque fois que se présentait devant elle un individu accusé d'agression, elle tenait à lui dire que si l'agression s'était produite dans une école où des enfants étaient tenus d'être présents et s'y trouvaient donc captifs et sans défense, il n'échapperait pas à une peine de prison. Pourquoi disait-elle cela, à votre avis? Elle le disait parce qu'elle espérait dissuader d'autres jeunes de s'attaquer à des gens à l'école. Son procédé semblait marcher. Elle pensait — et moi aussi — qu'il était efficace (Réunion 15, p.27).

[M. David Wilks, PCC :] Je pense qu'il est grand temps de fixer des peines minimales. Je crois que la plupart des agents de police du Canada vous diront qu'il est grand temps d'imposer des peines minimales. Pourquoi? Parce que, comme je peux probablement vous le dire d'après toutes les conversations que j'ai eues, [...] l'accusé vous dira : « Ça n'a aucune importance, on va seulement me mettre en probation ». Il est temps d'être plus sévère.

J'appuie sans réserve le projet de loi C-10. J'appuie sans réserve les peines minimales. Et j'appuie sans réserve le fait que des gens iront en prison et auront alors la vie difficile. Toutefois, s'ils y vont une fois et n'aiment pas ça, ils ne voudront probablement pas y retourner. C'est peut-être ce que nous avons de plus dissuasif. Si une personne entre dans le système correctionnel, voit ce que ça représente et ne veut plus y retourner, elle aura changé (Réunion 15, p.22).

Dans l'extrait ci-dessous, en abordant la dissuasion et en reprenant les propos de certains agents de police une fois de plus, le PCC affirme également que les peines minimales du projet de loi mettront fin aux « tournants » du système de justice. Pour ce parti, les PMO présentent des « conséquences », ici synonyme de « coûts », plus importantes que les bénéfices découlant du passage à l'acte (Réunion 15, p.19).

[M. Kyle Seeback, PCC :] Qu'en est-il de la dissuasion? Nous avons entendu des chefs de police. Ils sont venus témoigner devant le comité. Ils ont dit que cette législation va mettre fin à ce qu'ils appellent les « tournants », ces gens qui entrent et sortent à répétition du système, sans subir apparemment de conséquences pour leurs actes. À leurs yeux, la loi actuelle n'est aucunement un obstacle à leur criminalité et ils se sentent donc parfaitement libres de continuer à sévir (Réunion 15, p.19).

Par « tournants », ce parti politique semble ici faire allusion au syndrome de la porte tournante, un concept utilisé pour souligner, à répétition, la sortie des centres de détention des délinquants ayant purgé leur peine, suivie par leur retour en détention suite à la commission d'une nouvelle infraction criminelle.

Selon le Nouveau Parti démocratique, le projet de loi C-10 apporte des modifications à la détermination de la peine en favorisant l'ordonnance de peines axées sur le motif de la dissuasion.

Ce parti s'oppose à la primauté accordée à la dissuasion dans le projet de loi et considère, en reprenant les propos de l'Association du Barreau canadien (ABC), que les dispositions du projet de loi C-10 (en ce qui concerne les peines minimales obligatoires par exemple) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de la dissuasion, contrairement à ce qu'affirment les Conservateurs.

[M. Jack Harris, NPD :] L'Association du Barreau canadien nous a dit que ces peines minimales ne serviront pas l'objectif de la dissuasion, particulièrement dans le cas d'infractions en matière de drogue.

D'aucuns pensent qu'en augmentant les peines l'on va véritablement dissuader les criminels de commettre des infractions. L'ABC s'oppose au recours à des peines minimales obligatoires dans ce contexte, convaincue qu'elle est que ces peines n'avancent en rien l'objectif de la dissuasion (Réunion 15, p.10-11).

[M. Jack Harris, NPD :] Notre système de justice pénale est fondé sur une approche équilibrée et pondérée de la détermination de la peine et, comme l'a dit l'ABC sur le bon sens. À son avis, la primauté accordée à la dissuasion par rapport à tous les autres principes sentenciels est déplacée. [...]

Si vous voulez dissuader les criminels, ce qui est plus efficace qu'alourdir les peines de prison et accroître les coûts correspondants, c'est de faire savoir aux délinquants que leur risque d'appréhension est élevé. Autrement dit, qu'ils ont de grandes chances de se faire prendre. Ce sera un facteur de dissuasion beaucoup plus efficace et c'est ce qui aura le plus d'incidence sur les tendances criminogènes (Réunion 15, p.13).

Dans les énoncés précédents, le NPD soutient, en se référant aux commentaires de l'ABC sur le projet de loi à l'étude, que les peines minimales obligatoires ne permettront pas de dissuader le délinquant. Selon ce parti, de « faire savoir aux délinquants que leur risque d'appréhension est élevé » permettrait davantage de les dissuader de commettre de nouvelles infractions criminelles (Réunion 15, p.13). Il soutient alors que la certitude de la peine, plutôt qu'une augmentation de la sévérité des peines d'emprisonnement, permet de dissuader le délinquant. De plus, toujours en reprenant la position de l'ABC, il considère que la dissuasion est un objectif de détermination de la peine qui doit être pris en compte de sorte à pouvoir maintenir un équilibre entre plusieurs théories de la peine. Ce parti s'oppose donc à l'emphase que met le projet de loi C-10 sur la dissuasion, au détriment des autres théories de la peine, sans toutefois s'opposer à la dissuasion comme principe de détermination de la peine.

En ce qui a trait au Parti libéral du Canada, ce dernier souligne que la dissuasion n'est pas atteinte par l'adoption et l'ordonnance de peines minimales obligatoires, à l'opposé de ce qu'affirme le Parti conservateur.

[L'hon. Irwin Cotler, PLC :] Premièrement, j'estime que les peines minimales obligatoires ne permettent pas d'avancer vers l'objectif visé — la prévention du crime et la dissuasion — comme je pensais qu'elles le feraient. Pour le dire, je me base en partie sur mon examen de la documentation et des recherches internationales en sciences sociales. Je me base aussi sur ma propre expérience comme ministre de la Justice. Je suis tombé sur un document — je crois que M. Harris l'a mentionné — publié en décembre 1990. Il porte le titre *Vers une réforme: Détermination de la peine, affaires correctionnelles, mise en liberté sous condition*, Justice Canada, 1990. On trouve ceci à la page 9 de ce rapport:

[«] [...] les preuves démontrent que des longs séjours en prison augmentent la probabilité que le criminel récidive [...] En fin de compte, cela compromet davantage la sécurité publique, plutôt que de la renforcer, si « on jette la clé » [»] (Réunion 15, p.30-31).

Le PLC fait allusion aux études internationales, et donc indirectement à leurs auteurs (considérés dans cette étude comme un public d'experts), ainsi qu'à un public du milieu juridique ayant publié ces écrits en sciences sociales sur le principe de la dissuasion lorsqu'il affirme que les peines minimales obligatoires ne permettent pas d'atteindre l'objectif de la dissuasion²². Le PLC fait donc, lui aussi, allusion à une opinion publique se mobilisant sur le thème de la dissuasion, soit à

²² Il est intéressant de souligner l'extrait suivant issu du discours du Parti libéral puisqu'il témoigne d'une évolution dans la pensée du membre de ce parti politique et des enjeux pouvant découler de la quête d'une popularité politique dans le contexte de l'adoption de certaines politiques publiques. Ce parlementaire affirme avoir changé sa position sur les PMO puisqu'il était autrefois favorable à ces peines d'emprisonnement. Dans le matériel empirique, les propos suivant précèdent la citation du PLC qui a été énoncée ci-dessus.

[L'hon. Irwin Cotler, PLC :] J'espère que vous voudrez bien m'écouter pendant quelques instants parce que j'ai évolué moi aussi au chapitre des peines minimales obligatoires. Si je m'y oppose actuellement par principe, il n'en a pas toujours été ainsi. En fait, il fut un temps où j'estimais anormale toute opposition à ces peines. Instinctivement, je croyais devoir appuyer les minimums obligatoires. C'était mon approche initiale de cette question.

[...] J'ai eu l'impression que cette position était partiellement appuyée par les membres du gouvernement dont je faisais partie, non à cause d'une appréciation des facteurs en jeu [...] mais par suite d'une réaction instinctive qui les amenait à croire qu'en n'appuyant pas des minimums obligatoires, ils seraient jugés laxistes envers les criminels. Il semblait alors politiquement important d'appuyer les peines minimales obligatoires si on ne voulait pas être accusé de laxisme et avoir à en souffrir sur le plan politique. Je sais que certains de mes collègues croyaient que mon opposition aux minimums obligatoires pouvait me nuire [...].

En examinant tous ces critères d'évaluation précis, j'en suis venu à m'opposer aux peines minimales obligatoires. Je voudrais maintenant résumer les motifs de mon opposition. [...] (Réunion 15, p.30).

une *opinion publique* adhérant à la *théorie de la dissuasion*, bien qu'elle soit contre l'adoption des dispositions du projet de loi.

De plus, dans l'extrait précédant, lorsque le PLC s'oppose aux PMO, il affirme que l'appui de ces peines par certains membres du comité est étroitement lié aux gains politiques et au soutien de publics en faveur d'une augmentation de la sévérité des peines. Le membre du Parti libéral met ici en opposition la science et les connaissances, sur lesquelles il fonde sa position sur les PMO, aux opinions répressives de la population pour l'adoption de ces peines d'emprisonnement, des opinions publiques généralement mises de l'avant par le Parti conservateur afin de justifier l'adoption de certaines dispositions du projet de loi.

En effet, en faisant la lecture et l'analyse des documents, on constate que le Nouveau Parti démocratique et le Parti libéral s'opposent aux PMO dans la majorité des cas. On peut déduire que les membres du comité visés par cette remarque sont les membres du Parti conservateur. Tel qu'il le sera démontré dans les prochains paragraphes de cette étude, les publics de référence du Parti conservateur sont bel et bien répressifs et en faveur des dispositions du projet de loi C-10 qui engendrent un durcissement des peines. Il est donc possible que la quête d'une popularité politique se cache derrière l'adoption des peines minimales obligatoires. Pour le Parti conservateur, l'objectif derrière l'adoption de ces peines viserait donc la satisfaction du public quant aux peines prescrites aux délinquants, présentement perçues comme trop clémentes par les publics de référence de ce parti, de sorte à engendrer des gains lui assurant une popularité politique. Il faut toutefois être prudent puisque, selon la littérature, la quête d'une popularité politique entraînant l'adoption de politiques pénales répressives en réponse aux attentes de publics mal informés peut avoir comme conséquence inquiétante le populisme pénal (Pratt, 2007). En effet, l'émergence d'un populisme pénal dans la société a des effets négatifs importants pour le délinquant, la criminalité et les taux d'incarcération puisque des politiques populistes encouragent l'utilisation de la peine d'emprisonnement et l'adoption de mesures appuyées par l'opinion publique, au détriment de mesures dont l'efficacité peut être validée par un savoir scientifique (Ibid., 2008). Selon Pratt, un populisme pénal engendre, par le fait même, un « populist punitiveness », soit une augmentation de la sévérité des peines correspondant aux impressions de la population par le système politique comme tentative de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice (Ibid., p.369).

L'énoncé précédent du Parti libéral s'insère également dans la théorie de l'approbation publique, une hypothèse de recherche avancée par Dubé et Garcia (2018) dans leur article *L'opinion publique au fondement du droit de punir : fragments d'une nouvelle théorie de la peine?* Selon ces auteurs, l'approbation publique que l'on verrait émerger comme une nouvelle théorie de la peine « fonde le droit de punir sur les attentes du public, sur l'anticipation de son degré de satisfaction par rapport aux peines, à leur nature et à leur sévérité » (Ibid., p.20). Dans le même ordre d'idées que les propos de Pratt (2007; 2008) exposés ci-dessus, l'enjeu est problématique lorsqu'un public répressif est à l'origine de mesures pénales au nom de l'approbation publique : alors qu'on est conscient que ces mesures sont contraires à la science et aux études des experts sur le crime et la criminalité (et qu'elles sont, de ce fait, inefficaces), celles-ci sont adoptées puisqu'elles sont, à la fois, populaires auprès de certains publics. Selon Dubé et Garcia (2018), l'ordonnance d'une peine au nom de la théorie de l'approbation sociale a aussi comme objectif de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice. Ici, un lien additionnel peut être tiré avec les énoncés du Parti conservateur du Canada, relatifs au principe de la confiance du public dans l'administration de la justice, abordés précédemment. En effet, on constate que ce parti considère bel et bien que le projet de loi C-10 et ses peines sévères appuyées, entre autres, par les victimes et le public permettront de rétablir la confiance du public qui s'est « amenuisée » face au système de justice (Réunion 15, p.18).

On constate que le PCC se réfère lui aussi à une *opinion publique adhérant à la théorie de la dissuasion* en reprenant les opinions de publics des milieux juridique et policier en faveur de l'adoption du projet de loi C-10. Le NPD fait également allusion à une *opinion publique adhérant à la théorie de la dissuasion* lorsqu'il argumente sur le projet de loi C-10 en reprenant les propos de l'ABC, bien qu'il considère que des opinions publiques empreintes de théories de la peine additionnelles doivent également être prises en compte puisque chacune d'entre elles a un rôle à jouer dans une détermination de la peine « équilibrée et pondérée » (Réunion 15, p.13). Ce parti politique considère ainsi qu'il est important de dissuader les délinquants, bien qu'il affirme que les mesures proposées dans le cadre du projet de loi C-10 ne permettent pas d'atteindre la dissuasion. Il fait donc allusion à des opinions publiques en faveur de la dissuasion dans le contexte de la détermination de peines criminelles et, à la fois, contre les mesures dissuasives de C-10. À la

lumière de ces résultats de recherche, il est alors possible de constater que le Comité JUST fait référence à différentes *opinions publiques adhérant à la théorie de la dissuasion* lorsqu'il discute des dispositions législatives à adopter dans le cadre du projet de loi C-10.

8.3.2. La théorie de la neutralisation

Le projet de loi C-10 du gouvernement fait, entre autres, l'ajout de peines minimales obligatoires dans le cas des infractions sur les drogues portant sur leur trafic, leur importation, leur exportation et leur production ainsi que dans le cadre des infractions sexuelles à l'égard des personnes mineures. Il augmente également les peines d'emprisonnement minimales obligatoires et les peines maximales de plusieurs infractions criminelles d'ordre sexuel à l'égard des enfants.

Il a été démontré dans la section précédente que le Parti conservateur du Canada se réfère à la théorie de la dissuasion. Dans un énoncé additionnel, on observe qu'il fait allusion à la théorie de la neutralisation, bien qu'il croie plutôt parler de dissuasion. En effet, dans l'un des extraits présentés dans la section précédente, ce parti politique reprend les propos de chefs de police afin de convaincre les membres du comité que l'incarcération est la mesure à adopter pour lutter contre le trafic de la marijuana dont est responsable le crime organisé (Réunion 15, p.19). La suite de cet extrait a été ajoutée ci-dessous puisqu'il correspond à la neutralisation : le PCC y indique que les peines minimales obligatoires du projet de loi C-10 permettent de lutter contre le crime organisé en retirant les délinquants de la société.

[M. Kyle Seeback, PCC :] Qu'en est-il de la dissuasion? Nous avons entendu des chefs de police. Ils sont venus témoigner devant le comité. Ils ont dit que cette législation va mettre fin à ce qu'ils appellent les « tournants », ces gens qui entrent et sortent à répétition du système, sans subir apparemment de conséquences pour leurs actes. À leurs yeux, la loi actuelle n'est aucunement un obstacle à leur criminalité et ils se sentent donc parfaitement libres de continuer à sévir.

Cette loi donnera à nos agents de police les outils dont ils ont besoin pour retirer ces gens de la circulation et les garder en dehors de nos rues pendant plus longtemps, ce qui les empêchera de continuer à vendre des drogues à nos familles et à nos enfants (Réunion 15, p.19).

Après avoir mentionné que C-10 mettra fin aux « tournants » au nom de la dissuasion, ce parti politique soutient qu'il permettra de retirer les délinquants de la société pour une plus longue période de temps (Réunion 15, p.19). Ainsi, le Parti conservateur ferait-il également allusion à la théorie de la neutralisation dans cet énoncé, bien qu'il n'ait explicité que la finalité de dissuasion?

Dans certains cas, selon la théorie de la neutralisation, la peine vise à sortir le délinquant de la société en le contraignant à la détention afin de l'empêcher de commettre des infractions criminelles additionnelles, protégeant ainsi provisoirement la société. Il est facile de concevoir, ici, que l'argument du PCC pourrait plutôt être le suivant : le projet de loi C-10 et ses peines minimales obligatoires sont des « outils » pour les policiers puisqu'ils réduiront le syndrome de la porte tournante en neutralisant les délinquants en détention pour plus longtemps, tout simplement (Ibid.). Dans le même ordre d'idées, le prochain énoncé permet, une fois de plus, de constater que la notion de dissuasion n'est pas bien maîtrisée par ce même membre du PCC²³.

[M. Kyle Seeback, PCC :] Les gens qui se présentent devant notre comité pour défendre les droits des criminels nous disent continuellement que nos collectivités sont moins sécuritaires parce que le principe de la dissuasion ne fonctionne pas. Mais ce que vous ne dites jamais, c'est qu'il y a deux types de dissuasion. Il y a la dissuasion générale, qui signifie qu'une peine poussera quelqu'un à dire « peut-être que je ne devrais pas commettre ce crime », mais il y a également la dissuasion spécifique, qui signifie que cette personne est en prison et qu'elle ne fera donc pas d'autres victimes dans la société canadienne.

N'êtes-vous pas d'accord pour dire que quand quelqu'un est en prison, il est dissuadé spécifiquement de faire d'autres victimes dans la société canadienne?

[Mme Catherine Latimer, témoin du Comité JUST :] En général, nous parlons plutôt de neutralisation: en fait, on retire quelqu'un de dangereux de la société et, par conséquent, cette personne cause moins de risque. Je pense en fait que cela n'a pas grand-chose à voir avec la dissuasion. La dissuasion arriverait plus tôt si la personne, à cause des expériences liées à sa peine, décidait de ne plus commettre d'infraction à l'avenir parce qu'elle a appris la responsabilité et qu'elle a choisi de ne plus commettre d'infraction à l'avenir. [...]

[M. Kyle Seeback, PCC :] Ce n'est que de la sémantique, que l'on utilise le terme « neutralisation » ou « dissuasion spécifique ». Lorsqu'une personne est neutralisée, elle est également dissuadée spécifiquement de commettre des crimes contre les Canadiens; de fait, cela ne signifie-t-il pas que les Canadiens sont plus en sécurité parce qu'un criminel violent ne se trouve plus parmi nous et qu'il ne peut donc pas commettre d'autres crimes violents (Réunion 05, p.18)?

La définition de la neutralisation fournie par la témoin, Mme Catherine Latimer, est conforme, dans une certaine mesure, à la littérature sur les théories de la peine. À la suite de ces corrections sur la notion de « dissuasion », la réponse du membre du PCC semble démontrer que son manque de compréhension quant à cette notion ne lui pose pas problème puisqu'il ne s'agit « que de sémantique » (Réunion 05, p.18). Cette situation peut poser problème pour les raisons suivantes.

²³ Il est intéressant de mentionner rapidement qu'ici est illustrée l'importance de faire usage d'une analyse *du* discours et, donc, de prendre en compte le sens et le contenu d'un discours. Bien que le PCC dise parler de dissuasion spécifique, le sens de son discours confirme plutôt qu'il se positionne sur la neutralisation, tel qu'il le sera démontré ci-dessous.

Le PCC propose des modifications législatives sur base de distinctions qu'il ne maîtrise pas réellement. Ces changements au *Code criminel* auront toutefois d'importants impacts sur le travail des juges qui doivent se référer au *Code criminel*, et aux théories de la peine qui y sont retrouvées, pour rendre des sentences. Les dispositions du *Code criminel* servent de guide à la détermination de la peine, elles influencent les peines que reçoivent les délinquants, ces dernières peuvent changer la vie de ces individus. De plus, après avoir été corrigé par la témoin, le membre du PCC ne prend pas en compte ses corrections. Plutôt que de réévaluer la pertinence de cette notion pour le projet de loi et le droit pénal dans l'optique de la nouvelle définition qu'on lui présente, il affirme simplement que tout est du pareil au même. On constate également tout au long des réunions du comité que le PCC change très peu sa position sur son projet de loi C-10, quels que soient les résistances et les contre-arguments de l'opposition et des publics invités à témoigner devant le comité. En effet, tel que souligné précédemment, il proposera quatre amendements qui seront adoptés, alors qu'aucun des 97 amendements de l'opposition ne sera adopté. Il est ici important de rappeler que les partis de l'opposition sont en minorité au Comité JUST.

D'un point de vue démocratique, il est toutefois de la responsabilité des législateurs de s'informer de sorte à maîtriser, autant que possible, les sujets dont ils font l'étude et d'avoir recours aux opinions de différents publics avant de se positionner fermement sur les politiques publiques qu'ils tentent d'adopter.

Le NPD semble également faire allusion à la neutralisation lorsqu'il discute des délinquants sexuels, bien que, lui non plus, ne mentionne pas explicitement cette théorie de la peine. Dans l'extrait ci-dessous, un membre de ce parti s'inspire d'une anecdote pour soutenir qu'un « pédophile » ne peut être réhabilité : une délinquante sexuelle aurait affirmé s'être exclue de la société à sa sortie de prison puisqu'elle ne pouvait contrôler son comportement (Réunion 08, p.9). Le NPD semble alors considérer que de mettre les délinquants sexuels à l'écart de la société est une solution à adopter pour lutter contre les infractions sexuelles.

[Mme Françoise Boivin, NPD :] Vous [Mme Ellen Campbell, témoin du Comité JUST] dites donc qu'ils [les pédophiles] ne peuvent pas être réhabilités. Je tends à penser comme vous, sérieusement, sur ce sujet. Cela ne vient pas de moi personnellement.

À l'émission que j'animais à l'époque, on avait parlé d'un cas qui s'était produit dans la communauté. La question de la castration avait été soulevée. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, c'est une tout autre histoire. Bref, pendant l'émission, un pédophile a appelé. [...] Elle nous a dit que, peu importe ce qui arriverait, c'était quelque chose en elle. C'est quelque chose qu'on peut peut-être contrôler.

[...] Comment peut-on régler ce problème dans un système qui impose des peines? Comment une peine minimale peut-elle avoir l'effet désiré?

Si on dit que la personne ne peut pas se réhabiliter, je pense que ça prend plus qu'une peine. Ça prend autre chose. Je reviens à cette personne qui avait appelé à l'émission de radio. Elle se demandait ce qu'elle pourrait faire lorsqu'elle sortirait de prison. Elle affirmait qu'elle s'était littéralement sortie de la société, qu'elle s'était installée dans un coin où elle n'était en contact avec personne. Elle s'était sortie volontairement de la société (Réunion 08, p.9).

On observe qu'après avoir indiqué que les délinquants sexuels « ne peuvent pas être réhabilités », ce parti politique présente l'anecdote d'une délinquante sexuelle s'étant volontairement exclue de la société (Réunion 08, p.9). En présentant ainsi son discours, il semble alors indirectement affirmer que la mise à l'écart d'un délinquant coupable d'infractions sexuelles (et, par le fait même, la neutralisation) est une peine pouvant être ordonnée pour répondre à leurs comportements criminels. Il est également intéressant de noter que l'on constate, en faisant la lecture des transcriptions des réunions, que le NPD s'oppose aux peines minimales obligatoires du projet de loi C-10, mis à part en ce qui a trait aux infractions sexuelles. S'opposant généralement à l'augmentation de la sévérité entraînée par l'adoption de ces peines d'emprisonnement, le NPD perçoit ce durcissement des peines comme répondant à « un consensus social » dans le cas spécifique des infractions sexuelles (Réunion 13, p.4).

[M. Jack Harris, NPD :] Le projet de loi comprend un accroissement des peines minimales obligatoires. De façon générale, nous avons d'importantes réserves en ce qui concerne ces peines, mais nous constatons que l'aversion à l'égard de ces infractions particulières fait l'objet d'un consensus social, non seulement parce que ces infractions portent atteinte à l'innocence de nos enfants, mais également parce qu'elles ont des répercussions extrêmement graves — et, dans bien des cas, irréversibles sur les victimes (Réunion 13, p.4).

L'extrait suivant illustre, une fois de plus, la position du NPD sur les PMO concernant les délinquants sexuels. Tout comme « un grand nombre de personnes », il se dit favorable à l'adoption des peines minimales obligatoires et des autres dispositions du projet de loi C-10 portant sur les délinquants sexuels puisqu'il considère que les « agresseurs [sexuels] [...] font partie d'une catégorie différente » (Réunion 06, p.5).

[M. Jack Harris, NPD :] Un grand nombre de personnes allèguent que mettre plus de personnes en prison ne rendra pas nos collectivités plus sécuritaires; cela exclut ce qu'a dit M.

Kennedy au sujet des agresseurs, car ils font partie d'une catégorie différente (Réunion 06, p.5).

Ainsi, bien que le discours du NPD ne fasse à aucun moment mention de la neutralisation, il est possible de se demander si ce parti politique considère que l'ordonnance d'une peine d'emprisonnement (qui serait entraînée par l'adoption des PMO du projet de loi C-10) augmenterait la protection du public dans le cas des délinquants sexuels seulement, puisqu'une peine d'incarcération permettrait de les neutraliser en détention et de prévenir la commission de nouvelles infractions. Comme le PCC, ce parti politique fait donc possiblement allusion à la neutralisation des délinquants sexuels de façon indirecte alors qu'il présente les opinions de publics constitués d'un délinquant et de certains individus dans la société dont on ne connaît pas l'identité, soit un public que je nomme « général » en faveur des dispositions de C-10.

Enfin, aucun extrait du PLC faisant allusion à une *opinion publique adhérent à la théorie de la neutralisation* n'a été identifié dans le matériel empirique. Il est tout de même possible de supposer que le Comité JUST présente des opinions publiques en faveur de la neutralisation des délinquants sexuels et de délinquants accusés d'infractions criminelles en matière de stupéfiants ainsi que, plus précisément, des opinions publiques répressives puisque celles-ci sont favorables à la neutralisation des délinquants au moyen de nouvelles peines d'emprisonnement minimales obligatoires.

Bien que la théorie de la neutralisation n'ait pas fait l'objet d'une analyse systématique dans les travaux sur la RPM comme il en a été question pour les autres théories modernes de la peine, il est possible d'affirmer que cette dernière puisse faire partie du système de pensée de la rationalité pénale moderne. En effet, lorsque l'on s'arrête à la définition de la neutralisation, on constate qu'elle peut reprendre certaines des caractéristiques de la RPM. Elle vise notamment à neutraliser le délinquant et, parfois, à l'exclure socialement. Dans certaines circonstances (et, plus particulièrement, en ce qui a trait à la théorie conventionnelle de la neutralisation), elle a recours à la peine d'emprisonnement afin de mettre le délinquant à l'écart de la société et de protéger les victimes potentielles de nouvelles infractions. Ainsi, dans ce cas-ci, la peine n'est pas une sentence positive pour le délinquant visant, par exemple, son inclusion sociale et/ou son pardon. Il est

toutefois possible de concevoir l'utilisation de la théorie de la neutralisation à l'extérieur du système d'idées de la RPM. Une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution, soit une peine à purger en communauté assortie de conditions à respecter, pourrait par exemple être ordonnée au nom de la neutralisation puisqu'elle limiterait les actions d'un délinquant en le contraignant aux conditions du sursis. La théorie de la neutralisation n'a donc pas comme objectif l'ordonnance de peines aux effets positifs ni nécessairement négatifs pour le délinquant.

8.3.3. La théorie de la dénonciation

Le projet de loi C-10 fait l'ajout de la théorie de la dénonciation aux principes de détermination de la peine du système de justice des adolescents, alors que son usage avait traditionnellement été limité au système pénal pour adultes. Des arguments portant sur la théorie de la dénonciation sont également avancés par le Comité JUST lorsqu'il débat sur l'adoption des dispositions législatives de C-10 sur les peines minimales obligatoires.

Dans le passage ci-dessous, un membre du Parti conservateur fait allusion à la dénonciation lorsqu'il s'adresse à l'Association des centres jeunesse du Québec. En ce faisant, il reprend les impressions des résidents de la région de Toronto, affirmant qu'ils ont toujours à l'esprit le cas de Stefanie Rengel qui a été victime d'un meurtre dans le contexte d'un triangle amoureux. Selon ce parti, ce cas et la réaction des résidents de Toronto justifient l'ajout de la dénonciation à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*.

[M. Kyle Seeback, PCC :] Vous avez fait un certain nombre de remarques et selon l'une d'entre elles, vous dites que la dénonciation ne devrait pas faire partie du système de justice pénale. Je trouve intéressant que nous parlions souvent de ne pas entraver le pouvoir discrétionnaire des juges. De nombreux témoins ont comparu devant le comité et ont déclaré qu'il ne faudrait pas adopter des peines minimales obligatoires, parce qu'elles suppriment le pouvoir discrétionnaire des juges. D'après ce que j'ai lu, le fait d'ajouter la dénonciation revient à accorder à un juge un autre outil pour exercer son pouvoir discrétionnaire dans certains cas.

Compte tenu de tout cela, il y a beaucoup de résidents de la région métropolitaine de Toronto qui se souviennent du cas de Stefanie Rengel, qui a été assassinée à la suite d'un complot qu'avaient tramé un garçon et sa petite amie. La petite amie était jalouse de ce qu'elle pensait être un flirt entre la victime et son ami à elle. Ils ont planifié ce meurtre, et elle a été tuée à coups de couteau devant la maison de ses parents. Je ne comprends pas comment vous pouvez dire qu'un juge ne devrait pas envisager la dénonciation à l'égard d'un crime de ce genre (Réunion 07, p.10).

Dans ce même passage, le Parti conservateur fait également mention de témoins se positionnant contre les peines minimales obligatoires du projet de loi C-10, sans toutefois spécifier de qui il s'agit. Il est intéressant de s'attarder à la structure de l'argumentation utilisée par le PCC. On observe, ici, que le PCC ne se réfère pas à ces témoins afin de construire sa position sur l'adoption de PMO, le fondement même de l'argumentation avancée par ces derniers. Le PCC fait plutôt référence à leurs arguments contre les PMO, soit la suppression du pouvoir discrétionnaire des juges, pour justifier la mise en œuvre d'une autre disposition du projet de loi, soit l'ajout de la dénonciation au sein du système pénal pour adolescents. De façon générale, lors des réunions du comité, le PCC ne semble habituellement pas prendre en compte les opinions s'opposant à C-10 ainsi que les préoccupations exprimées contre ce projet de loi. L'énoncé ci-dessus en témoigne. Plutôt que de considérer la position des témoins dans le cadre des dispositions sur les PMO et d'apporter des amendements à cette section du projet de loi, ce parti politique la prend en considération dans un contexte qui lui permet de recommander l'adoption de certaines autres dispositions de C-10.

Enfin, on constate que les *opinions publiques* des Conservateurs *adhèrent* également à la *théorie de la dénonciation*. Elles se mobilisent pour un usage de la dénonciation au sein du système pénal des adolescents et prônent une augmentation de la sévérité des peines au nom de la dénonciation.

De son côté, le Parti libéral du Canada ne fait allusion à aucune *opinion publique adhérent* à la *théorie de la dénonciation*, alors que le NPD fait mention de quelques-unes. Dans l'énoncé suivant, après s'être référé aux opinions d'un expert et des extraits d'audiences d'une commission d'enquête, le NPD souligne que la dénonciation ne devrait pas faire partie du système pénal des jeunes délinquants.

[M. Jack Harris, NPD :] Notre amendement visait à supprimer totalement cet article, parce qu'il change les objectifs de la détermination de la peine pour les jeunes contrevenants en les appuyant sur les principes de la dénonciation et de la dissuasion.

Nous avons reçu des témoins experts à ce sujet. Nous avons entendu les observations du professeur Bala, un expert en la matière, en plus d'avoir droit à des extraits des audiences de la Commission Nunn sur le traitement judiciaire à réserver aux jeunes.

[...] La dénonciation est une forme de peine qui demeure pour l'instant réservée aux adultes, et nous estimons qu'il est malvenu d'en faire un principe de détermination de la peine pour les

jeunes contrevenants, car cela va à l'encontre de la nature même de notre système de justice pénale pour adolescents (Réunion 14, p.18).

Le Nouveau Parti démocratique fait également allusion aux propos du Barreau du Québec alors qu'il présente, une fois de plus, l'importance de maintenir un équilibre entre les différentes théories de la peine du système de justice pénale assurant la proportionnalité et l'individualité des peines ordonnées par les tribunaux. En effet, ce parti politique note que l'emprisonnement minimal obligatoire freine l'ordonnance de peines individuelles et proportionnelles par les tribunaux puisque ces derniers sont contraints d'ordonner ces peines aux délinquants, bien qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation de la peine d'emprisonnement.

[Mme Françoise Boivin, NPD :] Je poursuis ma lecture [du document du Barreau du Québec] :

[«] Force est de constater que, si le taux de criminalité national affiche une baisse constante depuis 20 ans, et se trouve aujourd'hui à son point le plus faible depuis 1973, c'est notamment grâce au système actuel d'imposition de la peine, qui recherche un équilibre entre la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation des délinquants. La proportionnalité et l'individualisation de la peine en sont des valeurs fondamentales. [»]

En effet, une telle baisse ne se fait pas toute seule. Il est évident qu'elle est causée par quelque chose. Quand je faisais mon droit, la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation étaient toujours les trois concepts qu'on nous servait. Pour tout crime commis, il y a une dénonciation, une dissuasion et une réhabilitation des délinquants. La proportionnalité et l'individualisation de la peine sont en effet des valeurs fondamentales. Je pense que sur l'ensemble du mémoire du Barreau, ces phrases sont parmi les plus importantes à retenir. Parfois, j'ai l'impression que l'on a oublié ces concepts extrêmement importants. On dit aussi que « de nombreuses études démontrent que l'emprisonnement ne réduit pas l'incidence du crime ».

Ça ne veut pas dire qu'il ne devrait pas y avoir d'emprisonnement. Je ne veux pas qu'on me cite en me faisant dire que je suis contre l'emprisonnement. Je pense simplement qu'il doit être justifié (Réunion 15, p.16).

Le NPD accorde donc une importance à la théorie de la dénonciation au même titre que les théories de la dissuasion et de la réhabilitation puisque « Pour tout crime commis, il y a une dénonciation, une dissuasion et une réhabilitation des délinquants » (Réunion 15, p.16). Certaines des opinions publiques de ce parti politique se positionnent donc pour la dénonciation lorsqu'elle ne se voit pas accorder une primauté au détriment des autres théories de la peine dans le système pénal pour adulte. En revanche, des opinions publiques additionnelles du NPD s'opposent catégoriquement à la présence de la théorie de la dénonciation au sein du système pénal pour les adolescents.

Il est possible de conclure que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne fait allusion à plusieurs *opinions publiques adhérant à la théorie de la dénonciation* distinctes. Bien que les opinions publiques du NPD ne valorisent pas une augmentation de la sévérité pénale, comme il en est question pour le PCC, il s'avère que ce parti demeure tout de même sous le filtre d'idées de la RPM lorsqu'il se positionne sur l'importance de la prise en compte des différents objectifs de la peine du système pénal pour adulte. Puisque la dénonciation compose ce système de pensée, de simples allusions à cette théorie de la peine confirment les traces de la RPM au sein du discours du comité.

Toutefois, il est important d'apporter la nuance suivante : bien que le NPD se mobilise en faveur de la dénonciation pour les délinquants adultes, contrairement au PCC, il s'y oppose dans le cas des jeunes délinquants. Il est alors intéressant de se demander si la rationalité pénale derrière le droit criminel moderne pour les adolescents serait animée par un autre système de pensée aux bienfaits positifs pour le délinquant. Sous la théorie de la dénonciation, les tribunaux ordonnent une peine au délinquant afin d'assurer à la population que son comportement criminel n'est pas toléré et de la rassurer quant aux valeurs devant être respectées dans la société. L'objectif n'est donc aucunement d'engendrer des bienfaits pour le délinquant au moyen de la peine. En s'opposant à la dénonciation pour les jeunes contrevenants, le NPD considère-t-il comme acceptable seule l'ordonnance d'une sentence aux effets positifs pour l'adolescent? En raison du peu d'énoncés retrouvés sur le sujet et considérant que cette étude est exploratoire, il m'est seulement possible de soulever cette interrogation sans parvenir à y répondre. Il sera toutefois intéressant de considérer les résultats de recherche obtenus sur les théories de la réhabilitation à la lumière de ce questionnement.

8.3.4. La théorie de la réhabilitation de la première modernité

Le projet de loi C-10 met une emphase sur la protection du public plutôt que sur la réhabilitation et la réinsertion des jeunes contrevenants. La théorie de la réhabilitation en milieu fermé est également abordée à plusieurs reprises dans l'argumentation des membres du Comité JUST puisque les dispositions du projet de loi C-10 font l'ajout et la modification de peines minimales obligatoires.

À l'opposé du PCC qui accorde une grande importance à la dissuasion, le discours du NPD met une emphase sur la réhabilitation et la réinsertion des délinquants adolescents et adultes à leur sortie de détention. Tel que mentionné précédemment, pour ce parti politique, la dissuasion et la dénonciation ne doivent pas surpasser la réhabilitation afin de préserver un équilibre. En se basant sur les témoignages du ministre de la Justice du Québec, M. Fournier, le NPD considère que le système pour les jeunes délinquants en place dans la province de Québec fonctionne. Ce parti politique soutient également que la population québécoise est en désaccord avec les aspects du projet de loi C-10 sur les jeunes délinquants puisqu'il est davantage axé sur la répression plutôt que sur la prévention et la réinsertion des jeunes délinquants, tel que le favorise le système en place au Québec. Il est à noter que, lors de l'examen article par article du projet de loi, le NPD présente un amendement reprenant certains commentaires du ministre Fournier sur les dispositions relatives aux jeunes délinquants.

[Mme Charmaine Borg, NPD:] On a démontré que le Québec avait le plus bas taux de criminalité chez les jeunes, mais on est en train de dire à cette province de retourner en arrière. On lui dit qu'on ne va même pas considérer ses amendements. J'ai des craintes face à tous les gens du Québec. Je crains de retourner dans ma province et d'avoir à leur dire ça. En effet, je peux vous assurer qu'ils ne vont pas être très contents.

[...] Comme l'a dit M. Fournier quand il est venu témoigner, lorsqu'on recourt aux faits scientifiques, aux comptes rendus des experts et aux exemples, on voit bien que le système du Québec a fonctionné. Alors pourquoi sommes-nous allés à l'encontre de cela? Ce n'est absolument pas logique.

[...] On devrait mettre l'accent sur la réhabilitation et les programmes. On devrait aller vers les gens et prévenir la criminalité (Réunion 12, p.22).

De plus, le NPD fait allusions aux propos de spécialistes lorsqu'il se positionne sur la réhabilitation des délinquants ayant purgé une peine d'emprisonnement. Il reprend des statistiques sur leurs comportements à la suite de leur retour en société, présentées par ces derniers, afin de convaincre des bienfaits de la réhabilitation.

[Mme Françoise Boivin, NPD :] On est donc obligé de considérer aussi la question de la réhabilitation pour s'assurer que ces gens seront capables de devenir — nous l'espérons tous — de bons citoyens lorsqu'ils reviendront en société.

Différents spécialistes nous ont dit que 96 p. 100 des gens qui sont libérés à la suite d'une peine d'emprisonnement se comportent en bons citoyens. On tente donc de concilier un certain pourcentage, pour essayer de trouver les meilleures solutions (Réunion 06, p.18).

Ensuite, en se référant de nouveau aux témoignages du ministre Fournier et en reprenant un amendement qu'il a présenté au comité, le NPD affirme que la réhabilitation des adolescents dans un centre de rééducation permet de les réhabiliter et de les réinsérer dans la société. Bien que ces centres de rééducation ne soient pas des prisons ou des pénitenciers, les adolescents y demeurent « détenus » jusqu'à leur réinsertion sociale (Réunion 14, p.7).

[M. Pierre Jacob, NPD :] Le ministre [Fournier] est venu à Ottawa une première fois le 1^{er} novembre et il est revenu aujourd'hui, le 22 novembre. Il a insisté pour rappeler les trois amendements qu'il a présentés dans sa lettre du 15 novembre.

Parlons d'abord de la protection durable du public. Il est très important d'insérer cette mention dans la LSJPA à l'alinéa 3(1)a), car cela fera compter beaucoup. Il faut amener l'adolescent à se réformer, que ce soit à court, à moyen ou à long terme. Non seulement il sera détenu dans un centre de rééducation, mais il sera rééduqué, réadapté, réhabilité et réinséré dans la société tôt ou tard pour devenir un membre productif de la société (Réunion 14, p.17).

En mentionnant la « réinsertion » du jeune délinquant, le NPD sous-entend que ce dernier devra être retiré de la société pour être traité avant d'avoir la possibilité d'y retourner (Réunion 14, p.17). Il est donc possible de conclure que ce parti est favorable à l'exclusion sociale des adolescents puisqu'il considère que l'envoi d'un jeune contrevenant dans un centre de rééducation, un établissement le privant de liberté, est une solution pour répondre à sa criminalité et pour traiter son comportement criminel.

Le NPD fait donc, une fois de plus, allusion à la réhabilitation de la première modernité dans le contexte des infractions concernant les adolescents. Selon la littérature, la réhabilitation en milieu fermé vise à exclure un délinquant de la société afin de corriger son comportement criminel dans un centre correctionnel. Dans le passage ci-dessus, la réinsertion sociale est perçue comme le résultat et l'objectif visé par un traitement en détention. La notion de réinsertion est donc mise en relation avec la réhabilitation en milieu fermé dans les passages du comité sur cette théorie de la peine.

Tel qu'ont pu l'illustrer ces derniers énoncés, le Nouveau Parti démocratique fait référence à des *opinions publiques favorables à la théorie de la réhabilitation de la première modernité*. En reprenant certaines observations de la population québécoise, du ministre de la Justice du Québec et des experts, il insiste sur l'importance du rôle de la théorie de la réhabilitation en milieu fermé au sein du système pénal pour les adultes et les jeunes délinquants.

À quelques reprises, le Parti conservateur du Canada fait également allusion à des opinions publiques se positionnant sur la théorie de la réhabilitation de la première modernité. Il reprend la position de parents de jeunes contrevenants et soutient que ces derniers sont en faveur de la prise en charge de leurs enfants par le système de justice pénale. Dans l'extrait ci-dessous, on observe également que, selon le PCC, la prise en charge des jeunes délinquants par le système pénal permet de les « traiter » puisque ces derniers ont accès à des spécialistes (Réunion 07, p.9). Ce parti politique soutient que les adolescents pris en main par le système pénal ont plus de chance de se « réadapter » (Ibid.).

[M. Brian Jean, PCC :] Pour ce qui est du système judiciaire pour les jeunes, j'ai constaté que, lorsqu'ils étaient traduits devant les tribunaux, ils avaient plus de chances de se réadapter. [...]

Ne pensez-vous pas [, M. Nicholas Balas (témoin du Comité JUST),] que, lorsqu'ils sont pris en charge par le système judiciaire, lorsqu'ils ont été inculpés ou ont fait l'objet d'une mesure de rechange d'une sorte ou d'une autre, ils ont plus de chances d'être traités par des spécialistes qui peuvent s'en occuper? Les parents me disaient bien souvent: « Envoyez-les devant les tribunaux. Je ne peux plus m'en occuper. Ils ne m'écoutent pas. » Je vois que vous hochez la tête (Réunion 07, p.9).

Dans l'énoncé suivant, après avoir affirmé qu'il est possible pour un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement de « s'amender » et de refaire sa vie, les Conservateurs font référence à un arrêt de la Cour suprême signalant que les peines minimales obligatoires peuvent traiter les comportements criminels des détenus, en plus de faire allusion à la dissuasion (Réunion 05, p.10).

[M. Brian Jean, PCC :] J'ai vu beaucoup de gens réussir après avoir été incarcérés et je crois que la rééducation, le recyclage et la fierté de se prendre en main peut amener les gens à s'amender.

[...] Voilà pourquoi, très franchement, je ne pense pas que les délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement minimales obligatoires ne puissent refaire leur vie. Et je suis persuadé que ces peines assurent la sécurité de la population.

Sur la même veine, la Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire *R. c. Morrissey* qu'une dissuasion générale est incontestablement nécessaire et qu'une peine minimale obligatoire peut amener des gens à changer leur comportement (Réunion 05, p.10).

Après avoir dénoté une certaine confusion entre la théorie de la dissuasion et de la neutralisation au sein du discours du PCC, il est possible de se demander, encore une fois, si ce parti politique maîtrise bien chacune des théories de la peine dont il est question ici. En effet, dans l'énoncé ci-

dessus, il serait possible que le PCC fasse allusion à la théorie de la réhabilitation, alors qu'il parle de « rééducation », de « recyclage » et de changements aux comportements des délinquants ayant été incarcérés; à la théorie de la neutralisation lorsqu'il affirme que les peines d'emprisonnement « assurent la sécurité de la population » sans fournir davantage d'information à ce sujet; et à la théorie de la dissuasion puisqu'il la mentionne explicitement (Réunion 05, p.10). Il est difficile de dresser un portrait exact des opinions publiques de référence de ce parti politique sur la théorie de la réhabilitation de la première modernité²⁴.

Gardant à l'esprit que l'on retrouve un manque de clarté quant à la notion de réhabilitation en milieu fermé et aux opinions publiques du PCC y faisant référence, on observe que ce parti politique semble rapidement survoler cette théorie de la peine lors des réunions du comité sur le projet de loi C-10. Bien que le PCC mentionne des concepts liés à la réhabilitation, il ne fait à aucun moment mention des programmes de réhabilitation en détention par exemple. Ce parti ne présente pas des mesures qu'il prévoit mettre en place dans les centres de détention afin de réhabiliter le détenu à la suite de son emprisonnement. En effet, une fois de plus, lorsqu'il aborde la réinsertion sociale des adolescents dans l'extrait suivant, ses propos dérivent vers les impressions de différents publics (entre autres, des parents et des acteurs du système de justice) sur l'usage de la peine d'emprisonnement et la dissuasion.

[M. Brian Jean, PCC :] Ce projet de loi porte, je pense, sur la réinsertion des jeunes, et nous devons nous en occuper, mais j'entends constamment répéter, dans les cercles de sentence autochtones ou par les parents et les avocats, y compris les avocats de la défense, qu'en réalité, nous devons faire entrer le jeune dans le système de justice pénale. Lorsqu'il se retrouve devant le tribunal, ce dernier peut prendre les choses en main.

²⁴ En effet, il est à noter que le Parti conservateur ne fait, à aucun moment, allusion au terme *réhabilitation* lors de ses échanges verbaux. Il utilise plutôt les notions de « réadaptation », de « traitement », de « rééducation » et de « réinsertion ». Une analyse du sens accordé à ces énoncés a donc permis de constater qu'il prend position sur la réhabilitation. Par exemple, dans l'extrait ci-dessous, la référence à la notion de « réinsertion sociale », qui est habituellement associée à la théorie de la réhabilitation de la première modernité, au côté de la notion de « réadaptation », permet de conclure que cette dernière expression est synonyme de « réhabilitation » (Réunion 13, p.11).

[Mme Kerry-Lynne D. Findlay, PCC :] contrairement aux grands discours de l'opposition, le gouvernement en place se préoccupe non seulement des droits des victimes, mais également de la réadaptation et de la réinsertion sociale; nous sommes conscients des avantages que ces processus auront pour les deux côtés (Réunion 13, p.11).

Si vous me permettez de raconter une histoire, il y avait un juge, le juge Peck, qui était au tribunal... [...] et qui les envoyait en prison la première fois qu'ils se présentaient devant le tribunal, simplement pour leur faire peur. Et cela fonctionnait (Réunion 09, p.9).

Les arguments du PCC semblent alors parfois étrangement structurés. Dans ce cas-ci, le parti politique saute rapidement d'un sujet à l'autre. Il affirme que « ce projet de loi porte [...] sur la réinsertion des jeunes », mais ne fournit aucune preuve permettant de le constater (Réunion 09, p.9). Plutôt, il change la direction de son discours, passant de la théorie de la réhabilitation en milieu fermé à la théorie de la dissuasion, et présente une anecdote sur la dissuasion des adolescents après s'être référé à des publics en faveur de leur entrée dans le système pénal au nom de la dissuasion. Il est donc possible que le Parti conservateur du Canada prenne en compte une ou plusieurs *opinions publiques adhérant à la théorie de la réhabilitation de la première modernité*, bien qu'il me soit toutefois impossible d'affirmer que les publics et leurs attentes présentés dans cette section sur la théorie de la réhabilitation de la première modernité sont définitivement associés à cette théorie de la peine.

Le Parti libéral du Canada, quant à lui, se positionne contre l'emphase du projet de loi sur la protection du public plutôt que sur la réhabilitation et la réinsertion des jeunes contrevenants. Dans le passage suivant, le Parti libéral du Canada argumente en faveur du modèle de justice des jeunes délinquants du Québec en reprenant les propos du ministre de la Justice du Québec. Il tente de convaincre les membres du comité de l'importance de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des adolescents en faisant allusion à une *opinion publique favorable à la théorie de la réhabilitation de la première modernité* puisque le projet de loi C-10 met un accent sur la punition des jeunes délinquants violents et récidivistes et sur une approche répressive.

[L'hon. Irwin Cotler, PLC :] Cela m'amène à mon troisième point, [...] celui de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents du Québec. [...] Autrement dit, nous discutons du modèle québécois, qui en fait, comme le ministre de la Justice l'a dit lui-même, est un modèle préventif plutôt qu'un modèle punitif, un modèle qui vise la réinsertion plutôt qu'un modèle d'incarcération. Comme il a choisi de le dire à ce moment-là, une solution durable, plutôt qu'une solution temporaire, qui peut sembler être une solution rapide, mais qui pourrait avoir des conséquences négatives à long terme (Réunion 12, p.18).

Le PLC soutient également que le projet de loi C-10 favorise la protection du public, en employant une approche punitive et présentant une solution temporaire, au détriment de la réhabilitation et la réinsertion des jeunes contrevenants, l'approche positive offrant la solution durable que propose

le ministre de la Justice et qu'il appuie. En effet, selon ce parti, la réhabilitation et la réinsertion sociale engendrent, par le fait même, la protection durable du public. Elles doivent demeurer une priorité.

Enfin, on constate donc que le Comité JUST fait référence à des *opinions publiques favorables à la théorie de la réhabilitation de la première modernité*, bien que l'on observe une certaine ambivalence en ce qui a trait au discours du Parti conservateur du Canada. Le Parti libéral du Canada et le Nouveau Parti démocratique font référence à différents publics (soient au ministre de la Justice du Québec, à la population québécoise ainsi qu'aux experts) se mobilisant pour l'utilisation de la théorie de la réhabilitation dans le système pénal et construisent ainsi quelques-unes des opinions publiques du comité. La théorie de la réhabilitation en milieu fermé compose le système d'idées de la rationalité pénale moderne puisqu'elle exclut le délinquant de la société au moyen d'une peine d'emprisonnement. Ces opinions publiques témoignent donc également de la présence de la RPM au sein du comité et, de façon plus générale, au sein du système politique.

8.3.5. La théorie de la réhabilitation de la deuxième modernité

En modifiant les conditions d'admissibilité devant être remplies par le délinquant, le projet de loi C-10 restreint l'accès à l'emprisonnement avec sursis d'exécution, une peine d'emprisonnement à purger en communauté. Il maintient l'exception aux peines minimales obligatoires prévues dans le *Code criminel*, soit le recours aux tribunaux de traitement de la toxicomanie en matière d'infractions criminelles portant sur les drogues. De plus, C-10 augmente la sévérité des peines en ce qui a trait à l'ordonnance de peines d'emprisonnement pour les jeunes contrevenants, bien qu'il interdise leur emprisonnement dans des centres de détention réservés aux adultes.

Certains partis politiques siégeant au Comité JUST font référence à la théorie de la réhabilitation en milieu ouvert. En effet, le Parti conservateur du Canada se positionne sur les tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT), l'unique exception aux peines minimales obligatoires prévue dans le *Code criminel* pouvant être accordée dans le cadre des infractions sur les stupéfiants. Selon ce parti politique, grâce à ses dispositions sur les TTT comme exception aux PMO sur les drogues, C-10 rend accessible le traitement aux délinquants et la prévention de nouvelles infractions

criminelles. Les TTT permettent aux délinquants ayant été déclarés coupables d'infractions sur les drogues de recevoir une peine « non privative de liberté après avoir suivi leur[s] [programmes de] traitement » et d'ainsi éviter une peine d'incarcération (Ministère de la Justice, 2017). Les peines ordonnées par les TTT découlent de la réhabilitation de la seconde modernité puisqu'elles valorisent en tout temps le contact avec la communauté afin de préserver le lien social. Dans l'énoncé ci-dessous, le PCC souligne que la mesure d'exception prévue à l'ordonnance de peines minimales obligatoires portant sur les tribunaux de traitement de la toxicomanie est importante pour les Canadiens. Les attentes des Canadiens auxquelles il se réfère seraient donc favorables à la réhabilitation en milieu ouvert et au recours au TTT dans le cadre des infractions liées aux drogues. Elles contribuent aux *opinions publiques en faveur de la réhabilitation de la seconde modernité* du Comité JUST : elles sont positives ou non répressives.

[M. Brian Jean, PCC :] Je considère qu'il est tout aussi crucial d'offrir un traitement et de faire de la prévention que de tenir les coupables comptables de leurs gestes.

Lundi, la SRC [Société Radio-Canada] a diffusé un reportage [...] que moi et tous ceux qui l'ont vu et qui comprennent le projet de loi C-10 considèrent erroné, car il ne fait nulle mention de l'exemption que la mesure législative comprend relativement au recours aux tribunaux de traitement de la toxicomanie. [...]

Je note que vous, qui êtes membre du Barreau du Québec, opinez pour signifier votre accord. J'aimerais connaître votre opinion, non pas sur le reportage trompeur de lundi — et honnêtement, je ne trouve pas cela drôle, même si je ris aussi —, mais sur l'exemption prévue dans le projet de loi C-10, une disposition qui est de toute évidence extrêmement importante aux yeux des Canadiens (Réunion 06, p.16).

Cependant, d'un autre côté, le projet de loi C-10 du gouvernement modifie les critères de condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'exécution qui est une peine à purger en communauté. Il réduit le nombre d'infractions pouvant entraîner l'ordonnance d'un sursis. À l'opposé, dans certains passages du discours du PCC, on constate que certains crimes graves, et plus particulièrement les infractions sexuelles, ne doivent pas entraîner l'ordonnance d'un sursis selon la population canadienne, des témoins et des victimes de ces événements criminels. Ce parti politique considère donc que le délinquant ne peut purger sa peine dans la collectivité lorsqu'il est coupable de certaines infractions (dont les infractions à caractère sexuel dans l'énoncé ci-dessous).

[M. Brian Jean, PCC:] En outre, la plupart des Canadiens sont bouleversés quand ils apprennent qu'une personne qui a commis un crime grave purge sa peine dans la collectivité, comme le cas que je viens tout juste de mentionner concernant une personne qui a commis l'inceste et a agressé sexuellement ses filles de l'âge de 9 à 14 ans. Il s'est fait prendre seulement

20 ans plus tard, quand il a fait des attouchements à une autre enfant qui était la petite-fille de ses amis.

Quand la peine a été prononcée, j'ai d'abord eu honte, mais je pense que toutes les personnes qui étaient présentes au tribunal et toutes les personnes touchées par cette affaire étaient surtout atterrées. Elles étaient bouleversées et très étonnées d'apprendre qu'une personne qui peut commettre ce type d'infractions peut purger sa peine dans la collectivité (Réunion 13, p.6-7).

Ainsi, on constate également que les membres du Parti conservateur font allusion à des *opinions publiques contre la réhabilitation de la deuxième modernité (ou de la réhabilitation en milieu ouvert)*. Ces dernières se mobilisent contre l'ordonnance de peines à purger en communauté dans certains contextes. On observe ici aussi que ce parti politique est, une fois de plus, favorable à l'utilisation de la peine d'emprisonnement.

Le NPD s'oppose aux nouvelles conditions du sursis avancées par le projet de loi C-10. Lors des réunions du comité, il propose un amendement reprenant les critiques de l'Association du Barreau canadien au projet de loi C-10 afin de réduire la portée de ces dispositions législatives. Le Nouveau Parti démocratique se positionne donc favorablement à l'ordonnance d'un emprisonnement avec sursis puisqu'il « favoris[e] la réadaptation d'un délinquant en lui permettant [...] de purger sa peine dans la collectivité » (Réunion 13, p.5). Il fait allusion à la théorie de la réhabilitation de la deuxième modernité lors des réunions du Comité JUST en prenant appui sur les commentaires de l'ABC.

[M. Jack Harris, NPD:] Cet amendement se justifie en raison de la proposition du gouvernement de créer toute une série de circonstances dans lesquelles l'octroi d'un sursis est impossible. Cette proposition a été critiquée par un certain nombre d'organismes, y compris l'Association du Barreau canadien, dont nous partageons le point de vue. Il y a là toute une liste d'infractions qui, par exemple, n'entraîneraient à peu près jamais l'octroi d'un sursis. L'octroi d'un sursis n'est pas utilisé dans les cas d'infractions graves avec violence et d'infractions graves contre les biens. C'est essentiellement un outil dont les tribunaux se servent pour favoriser la réadaptation d'un délinquant en lui permettant, peut-être, de purger sa peine dans la collectivité, ce à quoi ils ajoutent une longue période de probation qui vise aussi la réadaptation du délinquant (Réunion 13, p.5).

De plus, dans un énoncé additionnel, ce parti politique fait référence aux critiques de l'Association du Barreau canadien sur les PMO du projet de loi sur les stupéfiants et l'accès au TTT ainsi qu'au témoignage d'un ex-représentant au Congrès américain retraçant l'expérience des États-Unis et leur réforme des peines minimales obligatoires sur les drogues. Il affirme que cette réforme dont

« la majeure partie » aura été « consacrée au traitement communautaire » aura eu comme résultat la diminution de la criminalité aux États-Unis (Réunion 15, p.14).

[M. Jack Harris, NPD :] L'Association [du Barreau canadien] affirme aussi que « dans le cas des infractions relatives aux drogues, le public est souvent mieux protégé par des stratégies de réduction du tort qui favorisent la réadaptation ».

Elle déclare que la participation aux tribunaux de traitement de la toxicomanie ne devrait pas être aussi restreinte qu'elle l'est dans les propositions d'amendement actuelles. À son avis, « elle devrait être accessible à tous les délinquants dont les perspectives de réadaptation sont adéquates ».

Ce sont là des facteurs importants, et j'ajoute que j'ai deux autres éléments à ce sujet. Le premier est le témoignage devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale en mars de cette année de M. Asa Hutchinson, ex-représentant au Congrès des États-Unis.

[...] Il a alors parlé du taux d'incarcération aux États-Unis, pays qui abrite 5 p. 100 de la population mondiale mais 23 p. 100 des prisonniers connus dans le monde, avec des coûts d'incarcération effarants. Les chefs de file conservateurs appuyaient la réadaptation au niveau fédéral et des États, et ils proposèrent de réformer les peines minimales obligatoires pour les délits de drogue. Ils entreprirent des réformes qui étaient censées leur faire épargner environ 2 milliards de dollars de dépenses carcérales sur cinq ans, la majeure partie devant être consacrée au traitement communautaire des déficients mentaux et des toxicomanes légers. La criminalité avait baissé de 10 p. 100 entre 2004, l'année précédant les réformes, et 2009 (Réunion 15, p.14).

Les transcriptions ne comprennent pas d'information additionnelle sur ces « traitements communautaires » (Réunion 15, p.14). Il est donc impossible de savoir si ces traitements visaient des délinquants ayant été déclarés coupables d'infractions criminelles sur les drogues ou s'ils étaient davantage préventifs et visaient, par exemple, des toxicomanes exempts d'antécédents judiciaires ou de dossiers criminels actifs. Il est toutefois intéressant de signaler la possibilité d'une seconde allusion à des publics se mobilisant sur la réhabilitation en milieu ouvert présentée par le NPD. Ce parti se positionne en faveur de la réadaptation des délinquants en communauté, par exemple grâce au sursis. Il est donc possible qu'il en soit question, une seconde fois, dans l'énoncé précédent.

Un troisième passage dans les échanges du NPD, présentant l'opinion d'un témoin, souligne que la détention n'engendre pas « nécessairement » la réhabilitation des jeunes contrevenants et que « les prisons peuvent parfois être des collègues pour les criminels » (Réunion 09, p.17). On affirme ici que la *prison*, un endroit favorisant la réhabilitation en milieu fermé, n'est parfois pas efficace puisqu'un jeune délinquant sortant de détention aurait été exposé à un mauvais environnement et

risquerait de « rejoindre le monde criminel » (Ibid.). Il faut rappeler ici que ce parti politique se positionne pour l'utilisation des centres de rééducation dans le cas des adolescents, des établissements correctionnels distincts des prisons, mais favorisant la réhabilitation de la première modernité. Bien que l'on n'ait pas davantage d'information à ce sujet, il est intéressant de se demander si le NPD affirme indirectement que la communauté, plutôt que les centres de rééducation, est parfois un meilleur environnement pour réhabiliter le jeune délinquant. La suite de cet énoncé ne permet malheureusement pas de confirmer s'il se positionne en faveur de peines à purger en communauté ou en centres de rééducation dans ce cas-ci.

[Mme Charmaine Borg, NPD :] Vous avez mentionné dans la réponse précédente que lorsqu'on incarcère les jeunes plus longtemps, les prisons ne sont pas nécessairement des endroits où les jeunes peuvent se réhabiliter. De plus, un témoignage précédent affirmait que les prisons peuvent parfois être des collèges pour les criminels. Je crois que cet énoncé comporte une certaine réalité. Un jeune qui sort de prison aurait davantage tendance à rejoindre le monde criminel (Réunion 09, p.17).

De ce fait, il est possible d'avancer que le NPD semble s'opposer à l'exclusion sociale des jeunes contrevenants aux moyens de la peine d'emprisonnement dans la majorité des cas, tout en demeurant favorable à l'utilisation des centres de rééducation destinés à cette population adolescente tel qu'il l'a été démontré dans la section précédente sur la réhabilitation en milieu fermé. Ainsi, il serait possible que ce parti politique soit seulement en faveur de l'ordonnance de peines aux effets positifs pour les adolescents, bien que certaines d'entre elles visent à exclure le délinquant de la société au nom de la réhabilitation.

Le passage précédent semble aussi indiquer que ce parti politique est conscient des impacts négatifs de la détention sur les jeunes délinquants devant purger leur peine dans un établissement correctionnel lorsqu'il fait allusion à la « prison » comme étant un « collège pour les criminels » nuisant à la réinsertion (Réunion 09, p.17). En effet, la littérature sur le sujet présente ce même argument, celui-ci a été souligné dans le premier chapitre de ce travail de recherche. Cette position du NPD est donc scientifiquement fondée. Malgré cette affirmation, le NPD continue de croire qu'il est acceptable d'avoir recours, dans certaines circonstances, aux peines de détention pour les délinquants adultes et aux centres de rééducation pour les jeunes contrevenants. En quoi l'institution carcérale serait-elle plus favorable à la réinsertion des adultes que ne le serait un centre de rééducation pour la réinsertion des jeunes délinquants? Pourquoi considère-t-il que les prisons sont des écoles du crime lorsqu'il se positionne sur les infractions criminelles concernant les jeunes

contrevenants et non les délinquants adultes? Selon ce parti, les adolescents sont-ils plus influençables et plus enclins à adopter les comportements des délinquants adultes, désormais leurs seuls modèles à suivre, une fois tous ensemble en détention? Encore une fois, les documents à l'étude ne donnent malheureusement pas de précisions additionnelles à ce sujet. Des réponses à ces questionnements permettraient de comprendre davantage le schème d'idées sur l'exclusion sociale du Nouveau Parti démocratique. Alors que ce parti politique semble tranquillement sortir de la RPM en prononçant un tel discours le distanciant de ce système d'idées, il fait demi-tour en proposant à un autre moment (au moyen d'un amendement au projet de loi C-10 souligné précédemment) l'utilisation des centres de rééducation pour les adolescents ayant commis certaines infractions, une mesure visant à exclure socialement le délinquant afin de traiter son comportement criminel.

Malgré tout, on constate que le NPD fait allusion à des *opinions publiques pour la réhabilitation de la seconde modernité*. Ces dernières sont favorables à l'ordonnance de peines à purger en communauté et encouragées par certains de ses publics de référence. Il est à noter que, de son côté, le discours du Parti libéral du Canada ne fait aucunement mention de la théorie de la réhabilitation en milieu ouvert.

8.3.6. Synthèse des théories de la peine du Comité JUST

Enfin, les théories de la peine auxquelles se réfèrent les acteurs du système pénal influencés par le système de pensée de la rationalité pénale moderne sont les théories de la rétribution, de la dissuasion, de la dénonciation et de la réhabilitation de la première modernité. Les théories de la dissuasion, de la dénonciation et de la réhabilitation en milieu fermé ont été ciblées à maintes reprises dans les passages du matériel empirique faisant référence aux opinions publiques des partis politiques siégeant au Comité JUST, en plus de la théorie de la neutralisation reprenant certaines caractéristiques de la RPM. Cependant, aucune référence manifeste à la théorie de la rétribution n'a pu être identifiée dans les documents analysés. L'analyse empirique des documents à l'étude a donc permis de démontrer que l'on retrouve les traces de la RPM au sein du discours du Comité JUST et des opinions publiques du Comité JUST, soient les avis de publics ayant été mobilisés dans le cadre des débats sur les théories de la peine promues par ce système de pensée.

Il a également été possible d'identifier des références à la théorie de la réhabilitation de la seconde modernité dans les discours du PCC et du NPD. Il semble donc que le Comité JUST soit ouvert, dans certaines circonstances, à l'ordonnance de peines à purger en communauté. Reprenant les impressions de certains publics, le PCC ne semble pas s'opposer à l'ordonnance de peines communautaires lorsqu'elles sont une exception aux peines minimales obligatoires concernant les infractions sur les drogues, bien qu'il soit réticent quant à l'ordonnance de sursis d'exécution. En effet, au moyen du projet de loi C-10, il propose l'ajout de dispositions réduisant l'accessibilité aux peines d'emprisonnement avec sursis pour le délinquant. De son côté, en se référant à ses opinions publiques, le NPD semble croire en la réhabilitation et la réinsertion sociale que peut engendrer une peine d'emprisonnement (non obligatoire), en étant à la fois conscient qu'une peine d'emprisonnement n'est pas toujours idéale dans certaines circonstances. Malgré cette ouverture face à cette théorie de la peine positive et aux peines à purger en communauté, on ne peut conclure que le Comité JUST arrive à sortir complètement du système d'idées de la rationalité pénale moderne. Ses courtes allusions aux mesures pénales positives sont toujours surprenantes puisqu'elles ne coïncident pas avec la structure habituellement très rigide de ses schèmes d'idées punitifs correspondant à la RPM : ces références à la réhabilitation de la seconde modernité arrivent *comme un cheveu sur la soupe*.

Comme il l'a été démontré dans le Chapitre théorique de cette thèse, les théories de la peine moderne composant la rationalité pénale moderne et reprenant ses caractéristiques visent à punir le délinquant au moyen de l'exclusion sociale et de l'affliction. Ainsi, en guise de conclusion à la présente section, il est intéressant de rappeler brièvement que les partis politiques siégeant au comité lors de l'étude du projet de loi C-10 font référence à ces caractéristiques de la RPM.

Les énoncés du Comité JUST portant sur les théories de la dissuasion, de la neutralisation, de la dénonciation et de la réhabilitation démontrent que ses membres sont en faveur de la punition des délinquants, bien que l'on retrouve quelques nuances dans les positions des partis politiques quant aux degrés de sévérité devant être accordés aux peines. Les attentes des publics privilégiés mobilisés par ces derniers se positionnent pour la punition des délinquants et contribuent à la construction des *opinions publiques punitives* du comité. Le pardon n'est donc pas perçu comme

une réponse au comportement criminel adopté, ces derniers considèrent plutôt que le droit criminel doit punir le délinquant coupable d'une infraction criminelle.

Ensuite, des références à la souffrance des délinquants devaient aussi être identifiées lors de l'analyse du matériel afin de mettre en lumière les traces de la RPM au sein des références à l'opinion publique du Comité JUST. L'analyse a toutefois révélé que l'on ne retrouve aucune référence directe à cette notion dans les documents analysés : aucun membre du Comité JUST ne fait explicitement allusion à la souffrance lorsqu'il discute des dispositions du projet de loi C-10. Toutefois, il est important de rappeler, ici, que l'affliction (ou la souffrance du délinquant) est considérée comme une condition devant être remplie par l'ordonnance d'une peine au nom de la théorie de la dénonciation et de la dissuasion, des théories auxquelles fait allusion le Comité JUST.

En effet, dans leur article, *La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne* (2016), Dubé et Labonté illustrent l'importance d'une punition afflictive pour la théorie de la dénonciation : elle est nécessaire pour exprimer que l'infraction criminelle a porté atteinte aux valeurs fondamentales de la société que l'on désire défendre.

Pour le sociologue français [Durkheim], la manière dont le crime froisse les états forts de la conscience collective oblige à « exprimer l'aversion unanime, que le crime continue à inspirer, par un acte authentique *qui ne peut consister que dans une douleur infligée à l'agent* ». « Voilà pourquoi on a raison de dire que le criminel doit souffrir », précise Durkheim (Dubé et Labonté, 2016, p.692).

En ce qui a trait à la théorie de la dissuasion, ces auteurs soulignent également que la peine doit faire souffrir afin de dissuader le délinquant et la population de commettre de nouvelles infractions criminelles. L'expression « peine » dans l'extrait suivant est ici synonyme de « souffrance » : on y affirme donc qu'une souffrance supérieure aux « plaisirs » (ou bienfaits) découlant de la commission de l'infraction criminelle permet de dissuader (Dubé et Labonté, 2016, p.700-701).

Depuis Beccaria, la théorie de la dissuasion a toujours su récupérer le doute qu'elle pouvait susciter en suggérant chaque fois que la peine qui ne dissuade pas n'est tout simplement pas encore assez sévère ou pas encore assez certaine pour représenter, dans l'esprit des gens, le coût susceptible de surpasser les bénéfices associés au passage à l'acte. [...] « Tout individu [insistait Bentham] se gouverne, même à son insu, d'après un calcul [...] fait de peines et de plaisirs » (Dubé et Labonté, 2016, p.700-701).

En se positionnant en faveur de la dissuasion et de la dénonciation comme principe de détermination de la peine, les membres du Comité JUST affirment donc indirectement que la peine doit faire souffrir le délinquant. Les opinions publiques pour la dissuasion et la dénonciation du Comité JUST sont donc, à la fois, des *opinions publiques afflictives*.

De plus, il est possible d'observer que la notion d'exclusion sociale est présente dans le discours des membres du comité sur les théories modernes de la peine. L'exclusion sociale est également un élément important au sein de la rationalité pénale moderne et des théories de la peine composant ce système de pensée du droit criminel moderne : selon ces dernières, les peines doivent exclure socialement le délinquant, souvent au moyen de l'incarcération, pour le punir et/ou le traiter dans un centre de détention. Dans le système d'idées de la RPM, une emphase est donc mise sur la peine d'emprisonnement comme solution répondant à la commission d'une infraction criminelle puisqu'elle exclut le délinquant de la société. L'analyse a permis de conclure que le Comité JUST reconnaît l'exclusion sociale comme peine à ordonner aux délinquants ayant commis une infraction criminelle et présente les opinions de publics se mobilisant sur cette dernière, engendrant ainsi la construction de ses *opinions publiques pour et contre l'exclusion sociale* dans certains cas. Le projet de loi C-10 fait l'ajout de peines minimales obligatoires au *Code criminel* pour plusieurs infractions. Des énoncés sur l'exclusion sociale sont donc présents en grand nombre dans le matériel empirique, bien que l'on retrouve toutefois une disparité dans les points de vue des partis politiques sur l'utilisation de la peine d'emprisonnement, comme il a été possible de le constater dans les passages cités précédemment.

8.4. Les opinions publiques du Comité JUST et la littérature sur l'opinion publique

Les passages du discours du Comité JUST présentés dans les sections précédentes, à titre d'exemple de ce qui a été observé dans les documents, révèlent que les opinions publiques de référence du comité varient selon les partis politiques. L'analyse a donc démontré que les partis politiques siégeant au comité se réfèrent à divers publics privilégiés et que, dans les cas où il est question de mêmes publics, les attentes (ou opinions) avancées par les partis sont différentes. Les opinions publiques du Parti conservateur du Canada sont, dans la majorité des cas, contraires à celles du Nouveau Parti démocratique et du Parti libéral du Canada, bien qu'elles composent toutes

les opinions publiques du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Il est alors intéressant de s'interroger sur cette importante distinction au sein du discours des partis politiques siégeant au comité. Après une analyse détaillée de l'empirie, il semblerait que les attentes des publics auxquels se réfèrent les partis politiques ne leur servent pas d'orientation ou de guide quant aux façons de se positionner sur les théories de la peine. Au contraire, il semblerait que les membres du comité, ayant déjà des idées préconçues sur les théories de la peine, tentent de présenter des opinions publiques privilégiées afin de justifier et appuyer leurs idées préétablies lors de l'étude des dispositions du projet de loi C-10. Dans de telles circonstances, les attentes des publics n'influenceraient pas leur position face aux théories de la peine à prioriser et/ou rejeter; à l'opposé, les théories de la peine auxquelles ils adhèrent mettraient en forme *leurs* opinions publiques privilégiées.

Le Chapitre théorique de ce projet de recherche a dressé un portrait des écrits scientifiques sur l'opinion publique et la détermination de la peine. Il convient désormais de prendre en considération les résultats de recherche sur les références à l'opinion publique du Comité JUST dans l'optique de la littérature sur l'opinion publique. L'objectif est ici de présenter quelques constats généraux sur les opinions publiques mobilisés par les partis politiques.

De façon générale, les opinions publiques (ou les attentes des publics privilégiés) du Parti conservateur du Canada sont répressives. Elles encouragent l'adoption du projet de loi C-10 et une augmentation de la sévérité des peines en droit criminel. La littérature sur l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine démontre généralement que le public perçoit les peines comme étant trop clémentes et qu'il réclame une augmentation de la sévérité des peines. Il a été possible de constater que le PCC fait référence à des opinions publiques favorables au durcissement des peines lors de l'étude du projet de loi. Il soutient, entre autres, que les Canadiens et les victimes d'actes criminels désirent que des peines plus sévères soient ordonnées aux délinquants.

À l'opposé, le Nouveau Parti démocratique fait allusion à des opinions publiques critiques du projet de loi C-10 et moins répressives lorsqu'il argumente sur les dispositions devant être adoptées par le Comité JUST, mis à part en ce qui a trait aux dispositions sur les infractions à caractères sexuels. Contrairement au PCC, le NPD considère que ses publics n'expriment pas un désir de répression à tout prix. Il soutient plutôt que le comité doit adopter un projet de loi qui rendra

réellement les rues plus sécuritaires, tel que l'énonce le titre abrogé du projet de loi C-10, pour le public canadien. Dans l'extrait ci-dessous, il déclare que les membres du comité ont le devoir d'informer la population sur les réalités du crime et de la criminalité dans la société.

[M. Jack Harris, NPD :] Vous savez, les gens ont besoin d'aide. Une partie de tout ce processus consiste justement à aider les gens à comprendre que tout n'est pas noir ou blanc. [...]

Les Canadiens méritent d'entendre ce débat, ils méritent de suivre notre étude article par article, ils méritent de nous entendre dire pourquoi certaines dispositions de ce projet de loi, qui prévoient certaines sanctions ou certaines peines, se trouvent à imposer un traitement particulier aux jeunes délinquants. La population a le droit d'entendre pourquoi, selon certains, ce régime va déboucher sur plus de criminalité, sur une augmentation du nombre de personnes dangereuses, que ça va diminuer l'efficacité des programmes de réadaptation, que ça va déboucher sur moins de sécurité (Réunion 12, p.14).

Le Nouveau Parti démocratique semble donc davantage reprendre les constats scientifiques émis dans la littérature critique sur l'opinion publique et la détermination de la peine. En effet, cette dernière révèle que le public est habituellement mal informé quant aux peines ordonnées aux délinquants et qu'il n'a pas une bonne connaissance du droit criminel. Il est donc difficile pour le public de saisir les différentes notions du droit et d'être en mesure de se positionner, en toute connaissance de cause, sur des questions liées au droit pénal. Certains auteurs affirment, tout comme le NPD, que les politiciens, les législateurs et les juges doivent informer la population sur les peines en matière de droit criminel (Roberts et Hough, 2002). Ils soulignent également que les gens qui semblent insatisfaits du système de justice sont habituellement ceux qui ont le moins de connaissance sur le crime et le fonctionnement de la justice (Ibid.). En ce qui a trait au Parti libéral du Canada, peu d'énoncés sont disponibles dans le matériel empirique, il est donc difficile de dresser un portrait des opinions publiques spécifiques de ce parti politique. On remarque toutefois que ce dernier semble percevoir les opinions moins répressives des experts (ou de la science) et du milieu juridique comme pertinentes et semble partager, dans certains cas, des idées similaires à celles présentées par le NPD.

8.4.1. Les victimes comme public privilégié

Il convient à présent de se pencher en plus de détails sur les victimes d'actes criminels ayant été identifiées comme un public de référence aux attentes variées lors de l'analyse des données. Les

opinions publiques des victimes d'actes criminels sont très présentes dans le discours du Parti conservateur du Canada. Ce parti politique soutient, en effet, que *toutes* les victimes d'actes criminels sont en faveur de l'adoption du projet de loi C-10 et que *toutes* les victimes ayant témoigné devant le Comité JUST considèrent que les peines des délinquants sont trop clémentes et que leurs droits prévoient sur les leurs. Dans ce cas-ci, ce parti semble reprendre une fois de plus les constats scientifiques de la littérature sur l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine et ignorer l'existence d'une littérature critique sur l'opinion publique.

[M. Stephen Woodworth, PCC :] Cela m'intrigue et me laisse perplexe. En effet, presque toutes les victimes — je dirais même toutes les victimes — qui ont comparu devant le comité dans les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis mon arrivée au comité ont dit que les peines n'étaient pas à la mesure des crimes commis contre elles et qu'il n'y avait pas d'équilibre. J'irai même jusqu'à dire que toutes les victimes, sans exception, qui ont témoigné devant le comité nous ont clairement affirmé que c'était leur point de vue. Pourtant, je suis absolument sûr que mes collègues de l'opposition ont parcouru le pays de long en large à la recherche de victimes qui seraient d'un avis contraire sans parvenir à nous en présenter une seule (Réunion 08, p.18).

En adoptant une position contraire à celles du NPD et du PLC (lesquelles seront présentées sous peu), le PCC affirme que le comité doit privilégier les opinions de « quelqu'un qui sait ce qui se passe dans la rue » plutôt que celles des experts et des universitaires (Réunion 15, p.26). Pour le PCC, les recommandations présentées par les experts lors de l'étude du projet de loi ne permettent pas de répondre aux besoins des victimes et du public. On observe donc que ce parti politique ne prend pas en compte les opinions des experts lors de l'étude du projet de loi C-10. Il préfère par exemple prendre en compte les opinions des policiers, des victimes, des parents de jeunes délinquants et de la population lorsqu'il doit se positionner et voter sur les dispositions de ce projet de loi.

[M. Steven Woodworth, PCC :] Je dois vous dire que l'une des plus grandes surprises que j'ai eues en siégeant à ce comité de la justice pendant les trois dernières années a été d'entendre des universitaires respectés venir nous recommander de décriminaliser toutes les drogues illégales — oui, toutes les drogues illégales — de la marijuana à la cocaïne et de l'héroïne au Rohypnol. Ce n'était qu'une opinion d'universitaires. Je ne vous ennuierais pas en vous exposant leurs raisons, mais ils en avaient. Je vous dirai simplement que ces gens avaient perdu le sens des réalités de notre pays. Je sais qu'un membre du comité a fait une citation tout à l'heure, mais j'aimerais vous demander de faire la comparaison entre l'avis des universitaires et le point de vue de quelqu'un qui sait ce qui se passe dans la rue (Réunion 15, p.26).

À l'opposé, la référence du NPD au manque d'information du public mentionnée précédemment est également reprise par ce parti politique lorsqu'il se positionne sur la pertinence des opinions des victimes d'actes criminels.

[M. Jack Harris, NPD :] Voilà le problème. Les gens disent que le gouvernement a produit des témoins. C'étaient des témoins sincères et j'ai été heureux de les entendre, mais ils nous ont déclaré qu'ils étaient simplement d'accord avec certains aspects du projet de loi. Ils ne nous ont pas dit: « Nous appuyons absolument chaque disposition de ce texte. »

Alors, très franchement, je ne m'attends pas à ce que la victime d'un crime, le parent d'un enfant assassiné, se présente ici pour analyser, avec un regard juridique, une loi de 100 pages. Ça ne revient pas à ces gens-là de faire ça. Ils peuvent venir ici pour nous dire: « Je suis victime de crime et je crains qu'on ne prenne pas la criminalité suffisamment au sérieux au Canada et je suis d'accord avec un resserrement des peines. » Voilà une question légitime sur laquelle notre comité doit se pencher.

Mais quand les témoins viennent nous dire qu'ils sont d'accord avec « certains aspects » de cette mesure, ils ne nous donnent pas une carte blanche, ils ne disent pas que cette loi doit être adoptée parce qu'eux-mêmes ont été victimes. Nous savons bien ce que cela signifie; ça ne veut pas dire que quelqu'un qui vient émettre un certain point de vue, qui est préoccupé par la question des droits des victimes et qui a des griefs légitimes à formuler au sujet des redressements à appliquer pour les victimes, au sujet du soutien accordé aux victimes, et qui dit que le traitement des victimes au pénal est inadapté...²⁵ (Réunion 12, p.13).

Selon ce parti politique, l'opinion des victimes n'est pas pertinente dans tous les contextes. Les avis des experts et des professionnels ayant des connaissances sur les notions du droit et sur le processus judiciaire doivent davantage être pris en compte dans l'élaboration des dispositions du projet de loi C-10. Pour le NPD, l'opinion des victimes est pertinente lorsque celles-ci se positionnent sur l'approche globale du projet de loi, soit lorsqu'elles se disent pour ou contre l'approche punitive du projet de loi C-10.

En tenant des propos similaires, le Parti libéral du Canada fait aussi référence aux victimes d'actes criminels ayant témoigné devant le comité et s'étant positionnées pour l'adoption des peines minimales obligatoires.

[L'hon. Irwin Cotler, PLC :] Aujourd'hui, comme au cours d'autres audiences, nous avons entendu des victimes dire que les peines minimales obligatoires sont nécessaires et qu'en adoptant cette approche, on réprime énergiquement la criminalité. Je peux comprendre que des

²⁵ Il est à noter que cet extrait est complet. Cette phrase est laissée incomplète par son auteur alors qu'il prend la parole lors de la douzième réunion sur le projet de loi C-10.

victimes soient de cet avis. Ce serait presque aller contre ses propres instincts que de dire que nous n'avons pas besoin de peines minimales obligatoires (Réunion 08, p.15).

Il affirme avoir entendu ces victimes, mais semble lui aussi faire allusion à ce manque d'information des victimes en ce qui a trait à la justice pénale ainsi qu'à leur manque d'objectivité concernant les peines à ordonner en droit criminel. En effet, la littérature sur les victimes d'actes criminels et la détermination de la peine soutient que l'opinion d'une victime sur le crime découle d'une perspective « unidimensionnelle » de l'infraction dont elle a été victime : cette dernière ne prend habituellement pas en compte la situation personnelle du délinquant (par exemple ses antécédents judiciaires, un emploi stable s'il y a lieu, un bon réseau social, etc.) lorsqu'elle se positionne sur la peine qui devrait lui être ordonnée (Roberts, 2009, p.360). Les victimes croient habituellement que les peines ordonnées par les tribunaux sont trop clémentes. Elles sont donc en faveur d'une augmentation de la punitivité.

In light of their lack of knowledge about sentencing, victims are likely to recommend a sentence that is disproportionate to the perceived seriousness of the crime, or outside the tariff or guidelines range for the offense, or inconsistent with the statutory objectives of sentencing (Roberts, 2009, p.360).

On constate alors que les victimes d'actes criminels sont un public important du Comité JUST : tous les partis politiques se réfèrent aux opinions publiques des victimes, bien que ces opinions n'aient pas la même nature pour ces derniers. Les attentes des victimes sont donc prises en compte lors de l'adoption des dispositions législatives du projet de loi C-10 portant sur les peines. Il est possible d'apporter quelques clarifications théoriques et explications additionnelles à la notion de « victime ». Selon Salas (2005), on retrouve deux types de victimes d'actes criminels. (1) La « victime singulière, celle qui est dans la souffrance et dans l'impartageable de la douleur » (Ibid., p.15). Je nomme cette dernière *victime authentique* : cette catégorie comprend les personnes qui ont été victimes d'un événement criminel et qui vivent désormais avec les conséquences de cet événement dans les sphères de leur vie privée. Puis, (2) la « victime invoquée par tous ses porte-paroles, les médias, les politiques et les avocats, qui créent les conditions d'une exacerbation de la répression » (Ibid.). Je nomme celle-ci *victime symbolique* : cette victime du deuxième type engendre habituellement l'adoption de politiques criminelles plus sévères. Elle est souvent utilisée pour justifier un durcissement des peines ou une augmentation de l'utilisation de la peine

d'emprisonnement par les politiciens clamant parler *aux noms des victimes*. Cette dernière provient généralement de cas médiatisés et sensationnalistes. Les politiciens font référence à cette victime de deuxième type afin de légitimer leurs actions politiques.

Le PCC se réfère à quelques reprises à des victimes *symboliques*, tels que l'illustrent les énoncés suivants. De façon non étonnante, les représentations médiatiques des victimes dans les médias auxquelles se réfère le Parti conservateur mettent de l'avant des histoires tragiques. La littérature présentée antérieurement a révélé que les événements empreints de violence et présentant des infractions criminelles graves sont généralement ciblés par les médias, donnant des impressions erronées sur la criminalité et le fonctionnement de la justice criminelle.

[M. Stephen Woodworth, PCC :] Radio-Canada a présenté la semaine dernière une émission sur les enfants membres des Boy Scouts qui ont été victimes d'agressions sexuelles. Chacune des victimes présentées dans l'émission a affirmé que les peines infligées aux agresseurs n'étaient pas suffisantes compte tenu des ravages qu'ils avaient causés (Réunion 08, p.18).

Quelques nuances doivent toutefois être apportées à ce sujet. En premier lieu, dans l'extrait suivant, plutôt que de faire allusion à l'opinion d'une victime elle-même, le PCC fait allusion à l'opinion d'un membre de la famille d'une victime en faveur d'une augmentation de la sévérité des peines puisque cette dernière est décédée.

[M. Kyle Seeback, PCC :] J'ai aussi eu l'occasion de lire un article au sujet d'un incident malheureux. Le fils de Linda Kozlowski venait d'être assassiné. Elle a dit qu'elle avait un message pour les juges et les politiciens. Elle a dit qu'il était temps de modifier notre système de justice pénale (Réunion 10, p.13).

En second lieu, en plus de se référer à l'opinion de victimes *symboliques*, ce parti politique présente quelques cas médiatisés concernant des victimes afin de justifier l'adoption de certaines dispositions augmentant la sévérité des peines du projet de loi C-10. Ces cas médiatisés sont des anecdotes, soient des arguments mis de l'avant par ce parti politique lorsqu'il se positionne sur une disposition législative du projet de loi à l'étude. Le PCC se réfère donc aux opinions des victimes *symboliques*, soient à l'opinion de victimes ayant reçu une couverture médiatique suite à un événement criminel, et de leur famille ainsi qu'aux histoires tragiques et médiatisées de victimes d'actes criminels. Ces histoires tragiques sont des *arguments* présentés par le parti politique et non des opinions publiques de référence. L'énoncé ci-dessous illustre des histoires médiatisées de victimes auxquelles se réfère le PCC.

[M. Stephen Woodworth, PCC :] Je crois, monsieur Wamback [, témoin du Comité JUST], que vous avez à un moment donné lancé une pétition demandant que quiconque est accusé d'un crime violent soit jugé dans un tribunal pour adultes. Cette pétition mentionnait le cas de Clayton McGloan, un jeune de 17 ans, de Calgary, qui a été tué de multiples coups de poignard après avoir été attaqué un soir d'Halloween, en 1998, et aussi celui de Dimitri Baranovski, 15 ans, tué à coups de pied dans un parc de Toronto. Dans ces deux cas, les coupables avaient moins de 18 ans (Réunion 09, p.16).

À une seule reprise, dans le matériel empirique, le PCC semble également faire allusion à ce que j'appelle la victime *authentique*. Dans l'énoncé ci-dessous, il présente une anecdote sur des personnes âgées ayant été victimes du crime organisé et d'infractions sur les drogues. Le nom de ces individus n'est pas mentionné par le PCC, portant ainsi à croire qu'il ne s'agit pas d'un cas connu des médias. Le membre du PCC partageant cette anecdote affirme également connaître ces gens « personnellement » (Réunion, 15, p.23). Cette anecdote est, elle aussi, présentée par le PCC afin de justifier une augmentation de la sévérité des peines.

[Mme Kerry-Lynne D. Findlay, PCC :] Je viens de la Colombie-Britannique, de la région de Vancouver, et je connais des gens dont la maison a été détruite par les locataires. On a vu de l'activité criminelle dans des quartiers jusqu'alors pacifiques, à cause d'opérations de culture de marijuana. C'est catastrophique.

Je songe en particulier à un couple de personnes âgées qui n'arrivaient pas à vendre leur maison. Comme elles devaient aller dans un établissement de soins, elles ont loué leur maison à ce qu'elles croyaient être une jeune mère célibataire et son enfant. En fait, c'était un paravent pour un gang qui voulait y cultiver de la marijuana. [...] Je vous parle ici d'un cas réel, et de gens que je connais personnellement. [...]

J'ai la conviction que nos mesures [sur les drogues et le crime organisé, proposées par C-10,] sont proportionnées et équilibrées (Réunion 15, p.23).

De leur côté, le NPD et le PLC ne font pas référence aux opinions de victimes *symbolique* et *authentique*. Afin de justifier leurs positions sur le projet de loi C-10 aux moyens de médias, le NPD et le PLC font plutôt allusion à des articles de journaux et à des émissions de télévision témoignant, entre autres, (1) de l'expérience de pays qui ont adopté des dispositions législatives similaires au projet de loi C-10; (2) des conditions de détention dans les institutions carcérales au Canada; et (3) des cas médiatisés dont l'emphase porte sur les délinquants plutôt que la victime.

8.4.2. Les victimes comme acteurs du système judiciaire

Une tendance innovatrice semble également se dégager des réunions du Comité JUST sur le projet de loi C-10 : en plus de voir son opinion prise en compte, la victime semble émerger comme un acteur du système de justice dans les propos des membres du comité. En effet, les membres du comité semblent lui donner un *rang* au sein du système de justice.

Dans l'énoncé suivant, après avoir affirmé que les peines infligées aux délinquants ne sont pas suffisamment sévères aux yeux des victimes et qu'elles engendrent une victimisation « par l'appareil judiciaire » de la personne victime, le PCC annonce qu'il désire défendre les victimes grâce au projet de loi C-10 (Réunion 15, p.19).

[M. Kyle Seeback, PCC :] J'ai parlé à beaucoup de gens qui sont passés dans le système judiciaire et qui ont constamment affirmé qu'ils avaient été victimisés non seulement par l'auteur du crime, mais aussi par l'appareil judiciaire lui-même quand ils ont constaté que la peine infligée au criminel n'était absolument pas proportionnelle au crime qu'il avait commis. Voilà le genre de personnes que nous voulons défendre, et voilà pourquoi nous avons proposé ce projet de loi. Les victimes l'approuvent. Cela ressort clairement des témoignages recueillis par ce comité (Réunion 15, p.19).

Le Parti conservateur soutient également qu'il cherche à remédier au sentiment d'impuissance ressenti par la victime dès son contact avec le système de justice. Ce parti politique semble donc vouloir accorder une fonction plus importante aux victimes d'actes criminels en prenant en compte leurs désirs de répression dans le projet de loi C-10. Lorsqu'il fait l'étude du projet de loi, il ne se réfère pas seulement aux opinions des victimes, au même titre qu'aux opinions de ses autres publics. Plutôt, il semble vouloir inclure les victimes dans le projet de loi C-10 et leur accorder un rôle, tels des acteurs devant être consultés lors de modifications législatives portant sur les peines. La réparation des torts, causés par l'infraction criminelle, et de la souffrance imposée à la victime devient un objectif du projet de loi C-10.

[Mme Kerry-Lynne D. Findlay, PCC :] J'ai été intriguée par l'assemblée publique dont vous avez parlé et l'expérience des victimes que vous avez rencontrées, leur sentiment d'impuissance. Autrement dit, elles essayaient d'exposer l'effet véritable de l'interaction avec un système judiciaire souvent très complexe. Je vous félicite de votre initiative à cet égard. Elle reflète ce que nos électeurs et la population du Canada nous disent en ce qui concerne les coûts réels qu'ils supportent. C'est en partie ce que nous cherchons à corriger, même si l'opposition soutient que ce n'est pas nécessaire (Réunion 10, p.6).

Il est possible que l'on retrouve, ici, les traces d'une seconde théorie de la peine émergente avancée par Dubé et Garcia, soit la théorie de la reconnaissance de la dignité des victimes : « une théorie

victimaire qui fonde le droit de punir sur la reconnaissance des torts que le crime a pu causer à la victime de même que sur l'importance de signifier, par la peine, la valeur que nous attribuons à la dignité de la personne victime d'actes criminels » (2018, p.20-21). L'objectif derrière l'ordonnance de la peine n'est plus de punir le délinquant en fonction, avant tout, de la gravité du crime et de sa responsabilité, comme il en est généralement question lorsque les théories modernes de la peine sont énoncées par le juge, ni de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice, tel que le prévoit la théorie de l'approbation publique (Dubé et Garcia, 2017). Plutôt, la théorie de la reconnaissance victimaire vise, de prime abord, à reconnaître les torts subis par la victime suite à l'infraction criminelle et, par le fait même, à rétablir sa confiance dans l'administration de la justice au moyen de peines sévères et de l'utilisation de l'incarcération : « la peine étant alors le signe par lequel se communique cette reconnaissance [des torts], le médium à partir duquel la gravité des torts subis par la victime et l'importance de sa dignité humaine sont institutionnellement reconnus » (Dubé et Garcia, 2018, p.21).

De son côté, le Nouveau Parti démocratique ne perçoit pas le projet de loi C-10 comme répondant aux besoins réels des victimes. Il considère que le projet de loi C-10 n'en fait pas suffisamment pour les victimes, contrairement à ce que le prétend le PCC (Réunion 15, p.17). Malgré tout, ce parti politique semble également d'accord avec l'attribution d'une présence plus importante aux victimes d'actes criminels au sein du système judiciaire. Dans l'extrait suivant, il affirme que le système pénal doit s'occuper des victimes d'actes criminels.

[Mme Françoise Boivin, NPD :] Mes collègues conservateurs parlent beaucoup, et avec raison, des victimes. Cependant, je ne vois rien d'autre dans ce projet de loi que la possibilité d'avoir un peu plus d'incidence et de visibilité quand vient le temps de traiter de la sentence du criminel. C'est tout ce que je vois (Réunion 15, p.17).

[Mme Françoise Boivin, NPD :] Madame Rosenfeldt et Madame O'Sullivan [témoins du Comité JUST], j'apprécie le travail que vous faites. Je crois que le fait de s'occuper des victimes est un élément important du système de justice pénale. Il ne faudrait pas penser que les gens de ce côté-ci de la salle ne se préoccupent pas des victimes (Réunion 05, p.7).

Les victimes d'actes criminels sont également un public de référence du Parti libéral du Canada. Pour ce parti, elles semblent aussi jouer un rôle différent de celui des autres publics de référence. Le PLC considère que le projet de loi C-10 ne répond pas suffisamment à la protection et aux intérêts des victimes. Il affirme donc que l'on doit davantage prendre en compte les victimes dans l'élaboration du projet de loi C-10. Ainsi, le PLC ne désire pas seulement prendre en compte l'opinion des victimes, mais également leur assurer une protection au sein du système judiciaire.

[L'hon. Irwin Cotler, PLC :] Cela m'amène à mon dernier point c'est-à-dire la question de la voix des victimes. Je respecte les préoccupations du gouvernement au sujet du droit des victimes. Je pense qu'il est louable de vouloir protéger ces droits. Je crois que les témoignages que nous avons entendus des membres du gouvernement montrent l'importance d'entendre la voix des victimes.

Mais j'aimerais dire, monsieur le président, que lorsque je lis ce projet de loi, je n'y vois pas ce que j'aimerais y voir concernant la protection des victimes. Je n'y vois pas ce que j'aimerais y voir concernant la voix des victimes. [...] nous n'avons pas suffisamment de protection dans ce projet de loi concernant les victimes (Réunion 12, p.19).

La littérature sur le sujet démontre que les victimes d'actes criminels et leurs intérêts connaissent une importance grandissante au sein de la justice pénale et de la détermination de la peine. Ces dernières sont parfois consultées par les acteurs du système de justice criminelle et pénale. Depuis quelques années, on assiste à un accroissement des droits décernés aux victimes d'actes criminels au sein du processus de justice criminelle et au « nouveau statut de la victime en matière pénale » (Xavier, 2012, p.25). Les intérêts des victimes sont désormais pris en compte par les professionnels œuvrant dans le domaine du droit criminel. Par exemple...

all [common-law] jurisdictions [such as Canada] now permit crime victims to provide impact evidence at sentencing [by providing a *Victim Impact Statement* to the court — this statement having been instated in 1989 in Canada] and most allow input into parole hearings (Roberts, 2009, p.348).

L'information comprise dans la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* (ou encore le *Victim Impact Statement* en anglais), un document complété par la victime informant le juge des dommages physiques, psychologiques, matériels et autres ayant découlé de l'infraction criminelle dont elle a été victime, peut alors modifier les peines ordonnées aux délinquants, en augmentant ou diminuant la sévérité de la peine accordée à ce dernier (Xavier, 2012, p.16). Il est alors intéressant de se poser les questions suivantes. La victime serait-elle devenue un acteur à

prendre en compte lors de l'élaboration de politiques criminelles? Verrait-on une augmentation de l'importance et, de ce fait, de la présence des victimes au sein du système politique?

9. Les effets des opinions publiques du Comité JUST

Il a été démontré que les membres du Comité JUST se réfèrent aux opinions de publics privilégiés afin de justifier l'adoption (ou pas) des dispositions du projet de loi C-10. Ces références engendrent la construction (ou la mise en forme) de leurs opinions publiques, aux caractères parfois répressif et non répressif, de nature dissuasive, neutralisatrice, dénonciatrice, réhabilitative (de la première et de la seconde modernités), punitive, afflictive et favorable à l'exclusion sociale, en plus de témoigner de la présence de la rationalité pénale moderne et du problème d'évolution au sein du droit criminel moderne. Les courtes allusions surprenantes du comité aux mesures positives et contraires à la RPM ne permettent malheureusement pas de soutenir qu'il arrive à sortir du système d'idées de la RPM.

Il convient désormais de répondre, clairement, aux dernières questions de recherche présentées au premier chapitre de cette étude : (1) *les opinions publiques sont-elles une raison d'augmenter ou de diminuer la sévérité des peines ordonnées aux délinquants?* et (2) *engendrent-elles un durcissement ou un adoucissement des peines dans la loi pénale?* À ces questions sur les effets de l'opinion publique sur l'adoption du projet de loi C-10, il est impossible de répondre fermement en raison de leur portée trop générale, du nombre restreint de documents à l'étude et du caractère exploratoire de cette recherche visant à émettre des pistes d'exploration susceptibles d'orienter de nouvelles recherches plutôt que d'établir des résultats définitifs. Bien que je ne puisse affirmer que l'augmentation de la sévérité des peines, entraînée par l'adoption du projet de loi C-10, soit entièrement due aux opinions publiques du Comité JUST, il m'est possible de soutenir qu'il y ait des chances que les opinions publiques répressives mises de l'avant par le Parti conservateur aient *influencé* les dispositions du projet de loi qui ont été adoptées par ce parti qui était alors en position majoritaire. En effet, l'analyse a indiqué que les opinions publiques sont bel et bien prises en compte par ce parti politique. La présence du principe de la confiance du public dans l'administration de la justice dans les échanges verbaux du comité sur le projet de loi C-10, appuyée par la littérature, a permis de démontrer que le système politique prend en compte des

opinions publiques lors de la création de la loi pénale. Une nuance doit cependant être apportée à cet égard : lors de l'étude du projet de loi, il semblerait que les partis politiques sélectionnent des opinions publiques partageant leurs points de vue sur le droit pénal afin de les présenter à titre argumentatif et de manière à pouvoir appuyer leurs positions. Les partis ne semblent donc pas ouverts aux opinions de publics critiques.

Il est également à noter que les opinions publiques du Comité JUST, mises de l'avant dans cette étude, ne concordent pas toujours puisque celui-ci se réfère à plusieurs publics privilégiés aux attentes parfois contradictoires. En effet, on observe que les membres du comité ne partagent pas la même position sur les dispositions du projet de loi; à cet égard, l'analyse a fait ressortir des disparités importantes entre les positions des partis politiques sur les dispositions du projet de loi à l'étude et leurs références à l'opinion publique.

Ainsi, restreindre le durcissement des peines, engendré par l'adoption du projet de loi C-10, à l'opinion publique du Comité JUST témoignerait d'un grave biais méthodologique et d'un important faux pas dans le domaine scientifique. Plusieurs facteurs sur lesquels cette étude n'a pas portés peuvent avoir eu un effet sur l'adoption du projet de loi C-10 et ses mesures punitives. Entre autres, la position majoritaire du PCC, mentionné à quelques reprises, semble avoir eu un important impact dans le processus de création de la loi.

CONCLUSION

Le Chapitre théorique de ce travail de recherche a permis de dresser un portrait de la littérature scientifique sur l'opinion publique et de ses différentes tendances, parmi lesquelles on retrouve la littérature sur l'opinion publique sondée sur la détermination de la peine ainsi que la littérature critique des sondages d'opinion et de la notion d'opinion publique. Tentant de combler un vide dans la littérature et contribuant de façon originale aux écrits sur l'opinion publique, cette thèse de maîtrise avait comme objectif de faire l'étude de l'opinion publique du système politique dans le cadre de l'élaboration de politiques pénales. En conceptualisant l'opinion publique comme une construction du système politique (et, plus précisément, comme un résultat des opérations de communication internes de ce système social), il a pu être observé que le médium opinion publique se voit attribuer des formes (ou des significations) présentant les caractéristiques de la rationalité pénale moderne.

En effet, il a été démontré que, lors de l'étude des dispositions du projet de loi C-10 en matière de peines, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne fait référence à plusieurs opinions publiques afin de protéger la société et/ou d'assurer la confiance du public dans l'administration de la justice. Ce dernier fait allusion aux (1) opinions publiques en faveur de la dissuasion comme principe de détermination de la peine; aux (2) opinions publiques répressives pour la neutralisation de certaines catégories de délinquants; aux (3) opinions publiques parfois en faveur de la dénonciation dans le cadre de la détermination de la peine des délinquants adultes ou alors contre l'ordonnance d'une peine au nom de la dénonciation dans le cas des jeunes délinquants; aux (4) opinions publiques favorables à la théorie de la réhabilitation de la première modernité pour l'ordonnance de peines visant à réhabiliter les délinquants en milieu fermé; ainsi qu'à quelques (5) opinions publiques favorables à la théorie de la réhabilitation de la seconde modernité privilégiant quant à elles l'ordonnance de sanctions à purger en communauté dans certains contextes. Le comité se réfère donc, à la fois, à des opinions publiques (6) punitives, (7) afflictives ainsi que pour et contre (8) l'exclusion sociale des délinquants.

De plus, l'analyse du matériel empirique a permis d'observer que, lorsque le système politique fait la construction de son opinion publique, il se réfère à certains publics privilégiés, tels les populations canadienne et québécoise, les publics des milieux juridique et policier, les parents des jeunes délinquants, les provinces canadiennes et leurs représentants, les experts, les délinquants, les publics généraux, les témoins du Comité JUST ainsi que les victimes d'actes criminels. Les

références aux opinions de ces publics sont mobilisées par les membres du comité afin de justifier l'adoption des dispositions du projet de loi auxquelles ils sont favorables. De façon générale, ces opinions publiques ne semblent donc pas influencer les membres du comité lorsqu'ils doivent se positionner sur le projet de loi C-10, au contraire, elles sont mises de l'avant par ces derniers afin d'appuyer leurs positions prédéterminées sur les dispositions du projet de loi à l'étude.

Dans cet ordre d'idées, il semble que les théories de la peine auxquelles les membres du comité adhèrent, encouragées par les opinions des publics privilégiés qu'ils ont sélectionnées, soient avant tout responsables des mises en forme de leurs opinions publiques. La majorité des théories de la peine favorisées par le Comité JUST sont partie intégrante de la RPM, elles prévoient l'ordonnance d'une peine visant à faire souffrir et/ou exclure le délinquant. La rationalité pénale moderne, problématisée comme le système de pensée dans lequel le système de droit criminel moderne se voit incapable d'innover et de mettre en place des mesures positives pour le délinquant, est donc bel et bien présente et influente au sein du Comité JUST, tel que le présuppose l'une des hypothèses de cette étude. Cependant, les résultats de recherche obtenus à la suite de l'analyse du discours illustrent également que l'on retrouve, dans les échanges verbaux des membres du comité, la présence de la théorie de la réhabilitation de la seconde modernité prévoyant l'ordonnance de peines à purger en communauté. Malgré les allusions à cette théorie de la peine engendrant des mesures pénales positives pour le délinquant, il est impossible d'affirmer que le Comité JUST arrive à sortir complètement du système de pensée de la RPM : les références à la théorie de la réhabilitation en milieu ouvert surviennent de façons surprenantes et ne correspondent pas aux schèmes d'idées habituellement punitifs des membres du comité.

À la lumière de ces résultats de recherche témoignant d'une dynamique interne politiquement partisane, il semblerait que le Comité JUST ait perdu de vue sa fonction de contrôle à l'égard des droits fondamentaux (et, par le fait même, des droits des personnes justiciables) alors qu'il met un accent sur la protection de la société dans son étude du projet de loi C-10. Bien qu'il convienne d'approfondir ce constat de recherche au moyen d'études futures en raison du caractère exploratoire de cette recherche, les échanges verbaux du comité témoigneraient d'une dynamique s'apparentant davantage à celle des débats politiques à la Chambre des communes.

Ce travail de recherche devait également identifier les effets de la prise en compte des opinions publiques du système politique sur la création des politiques pénales. Il a toutefois été souligné que

le caractère trop restreint de la problématique de recherche et des données empiriques ne permet malheureusement pas une prise de position absolue.

Enfin, cette étude sur les opinions publiques du système politique a permis d'illustrer la pertinence de concepts découlant de la théorie des systèmes sociaux et de la rationalité pénale moderne sur le plan empirique. Ayant constaté la présence de la théorie de la neutralisation dans le matériel empirique de ce travail de recherche, il serait désormais important d'en faire l'étude sous des angles épistémologique et empirique, comme il en a déjà été question pour les théories modernes de la peine dominantes composant le système de pensée de la rationalité pénale moderne.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

*Note : Un astérisque est indiqué à la fin des sources auxquelles je ne me suis pas personnellement référée, mais qui ont été mentionnées dans des extraits cités.

ALASUUTARI, Pertti (1995). « The Factist Perspective & Cultural Distinctions », dans ALASUUTARI, Pertti, *Researching Culture : Qualitative Method and Cultural Studies*, London : Sage Publications, p. 47-69.

BARNETT, Laura et collab. (2012). *Résumé législatif : Projet de loi C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, Publication n°41-1-C10-F, Le 5 octobre 2011, révisé le 17 février 2012, Ottawa : Bibliothèque du Parlement, 165 p.

BECCARIA, Cesare (1764). *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion, 1991.*

BERG, Bruce. L. (2004). *Qualitative research methods for the social sciences (5th Ed.)*, Boston : Allyn and Bacon, 304 p.

BLONDIAUX, Loïc (1998). *La fabrique de l'opinion : une histoire sociale des sondages*, Paris : Editions du Seuil, 601 p.

BLUMER, Herbert (1948). « Public Opinion and Public Opinion Polling », *American Sociological Review*, Vol. 13, n°5 (Octobre 1948), p. 542-549.*

BOURDIEU, Pierre (1973). « L'opinion publique n'existe pas », *Les temps modernes*, Janvier 1973, 7 p.

CARTER, Stacey et Miles LITTLE (2007). « Justifying Knowledge, Justifying Method, Taking Action: Epistemologies, Methodologies, and Methods in Qualitative Research », *Qualitative Health Research*, Vol. 17, n°10, December 2007, p. 1316-1328.

CELLARD, André (1997). « L'analyse documentaire », dans POUPART, Jean et collab., Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin Éditeur, p. 251-571.

CHAMPAGNE, Patrick (1990). *Faire l'opinion : le nouveau jeu politique*, Paris : Éditions de minuit, 311 p.

DAEMS, Tom (2008). *Making Sense of Penal Change*, New York : Oxford University Press, 300 p.

DE RAADT, Jasper, David, HOLLANDERS et André KROUWEL (2004). *Varieties of Populism : An Analysis of the Programmatic Character of Six European Parties*, Working Papers in Political Science n°2004/04, Amsterdam : Vrije Universiteit, 23 p.*

- DOOB, Anthony N. et Julian ROBERTS (1988) « Public Punitiveness and Public Knowledge of the Facts : Some Canadian Surveys », dans WALKER, Nigel et Mike HOUGH, *Public Attitudes to Sentencing : Surveys from Five Countries*, Aldershot : Gower, 232 p.
- DUBÉ, Richard et Jean-François CAUCHIE (2007). « Enjeux autour de l'évolution du droit criminel moderne : Quand les variations de la périphérie défient l'autorité redondante du centre », *Médecine & Hygiène, Déviance et Société*, 2007 (4), Vol. 31, p. 465-485.
- DUBÉ, Richard (2008). *Système de pensée et réforme du droit criminel : les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969)*, Thèse de doctorat en sociologie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 318 p.
- DUBÉ, Richard (2016). « Niklas Luhmann et l'observation empirique du droit : communication, fonction, code et programme », *Droit et Société*, 2017/2, n°96, p. 381-400.
- DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA (2016). « La fabrication politique d'une opinion publique répressive en matière pénale », *Déviance et Société* (sous presse), 21 p.
- DUBÉ, Richard et Sébastien LABONTÉ (2016). « La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne », *Les Cahiers de Droit*, Vol. 57, n°4, Décembre 2016, p. 685-713.
- DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA (2017). « La construction politique des attentes victimaires dans les débats parlementaires entourant la création de la loi pénale », *Champ Pénal*, 2017, Vol. XIV, 25 p.
- DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA (2018). « L'opinion publique au fondement du droit de punir : fragments d'une nouvelle théorie de la peine? », *Déviance et Société*, 2018/2, Vol. 42, 22 p.
- DUCHASTEL, Jules (1993). « Discours et informatique : des objets sociologiques? », *Sociologie et sociétés*, Vol. 25, n°2, p. 157-170.
- ESTERBERG, Kristin G. (2002). *Qualitative Methods in Social Research*, Toronto : McGraw Hill, 256 p.
- FLANAGAN, Timothy J., Edmund F. McGARRELL et Edward J. BROWN (1985). « Public Perceptions of the Criminal Courts: The Role of Demographic and Related Attitudinal Variables », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, Vol. 22, n°1, p. 66-82.*
- FLANAGAN, Timothy J. (1996) « Public Opinion and Public Policy in Criminal Justice », dans FLANAGAN, Timothy J. et Dennis R. LONGMIRE, *Americans View Crime and Justice: A National Public Opinion Survey*, California: SAGE Publications Inc., p. 151-158.
- FOUCAULT, Michel (1975). *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard, 360 p.
- GARCIA, Margarida (2010). *Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel : les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation*, Thèse de doctorat en sociologie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 435 p.

- GARCIA, Margarida (2013). « La théorie de la rationalité pénale moderne : un cadre d'observation, d'organisation et de description des idées propres au système de droit criminel », dans DUBÉ, Richard, Margarida GARCIA et Maíra R. MACHADO, *La rationalité pénale moderne : Réflexions théoriques et explications empiriques*, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, p. 37-72.
- GENDREAU, Paul et collab. (2002). « The Common-Sense Revolution and Correctional Policy », dans McGUIRE, James, *Offender Rehabilitation and Treatment*, New York : John Wiley & Sons Ltd, p. 359-386.
- GRAWITZ, Madeleine (1972). « Les sondages d'opinion politique », *Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 125^e année, 1^{er} semestre 1972, p. 99-108.
- GRAY, Jacqueline M. (2009). « What Shapes Public Opinion of the Criminal Justice System? », dans WOOD Jane et Theresa GANNON, *Public Opinion and Criminal Justice*, Portland, Oregon : Willan Publishing, p. 49-72.
- GUBA, Egon G. et Yvonna S. LINCOLN (2004). « Competing Paradigms in Qualitative Research : Theories and Issues », dans HESSE-BIBER, Sharlene et Patricia LEARDY, *Approaches to Qualitative Research : A Reader on Theory and Practice*, New York : Oxford University Press, p. 17-38.
- KANT, Emmanuel (1797). *Critique de la raison pure*, Paris : Presses Universitaires de France.*
- KAUKINEN, Catherine et Sandra COLAVECCHIA (1999). « Public Perceptions of the Courts: An Examination of Attitudes Toward the Treatment of Victims and Accused », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 41, n°3, p. 365-84.
- LACHAMBRE, Sébastien (2008). *À propos de la théorie de la dénonciation en droit criminel*, Travail de doctorat inédit, Laboratoire de la CRC en Traditions juridiques et rationalité pénale, Ottawa : Université d'Ottawa.*
- LACHAMBRE, Sébastien (2011). *La théorie de la dénonciation : émergence et institutionnalisation en droit criminel*, Thèse de doctorat en criminologie, Ottawa : Université d'Ottawa, 392 p.
- LALANDE, Pierre (2006). « Punir ou réhabiliter les contrevenants? Du « Nothing Works » au « What Works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation) », *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, Sainte-Foy, Québec : Ministère de la sécurité publique du Québec, p. 30-77.
- LAMALICE, Olivier (2006). « Opinions publiques, incarcération et système pénal aux États-Unis : les influences de la classe politique et des médias », *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, Sainte-Foy, Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec, p. 1-29.
- LAPERRIÈRE, Anne (1997). « Les critères de scientificité des méthodes qualitatives », dans POUPART, Jean et collab., Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin Éditeur, p. 365-389.

- LAPERRIÈRE, Anne (2001). « La théorisation ancrée (*grounded theory*) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées », dans POUPART, Jean et collab., Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Boucherville : Gaétan Morin, p. 309-332.
- LINCOLN, Yvonna S. (2002). « Emerging Criteria for Quality in Qualitative and Interpretative Research », dans DENZIN, Norman K. et Yvonna S. LINCOLN, *The Qualitative Inquiry Reader* (2e Ed.), Thousand Oaks : Sage Publications, p. 327-345.
- LYND, Robert (1940). « Democracy in Reverse », *The Public Opinion Quarterly*, 1 June 1940, Vol. 4, n°2, p. 218-220.*
- MALTERUD, Kirsti (2001). « Qualitative Research: Standards, Challenges, and Guidelines », *The Lancet*, Vol. 35, August 11, 2011, p. 483-488.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2017). « Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie évaluation », *Rapports et publication : Publications générales*, <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/2015/pfttt-dtcfp/p3.html>> (page consultée le 22 décembre 2017).
- MOELLER, Hans-Georg (2011). *Luhmann Explained: From Souls to Systems*, New York : Open Court, 235 p.
- OUMET, RAPPORT (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle*, Ottawa : Imprimeur de la Reine, 554 p.
- PARLEMENT DU CANADA (2011). « Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Témoignages. Le mercredi 23 novembre 2011 », *JUST Réunion de comité*, <<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/41-1/JUST/reunion-15/temoignages>> (page consultée le 9 janvier 2018).
- PARLEMENT DU CANADA (2012). « Projet de loi émanant du gouvernement (Cdc), 41^e législature, 1^{re} session, C-10 », *LEGISinfo*, <<http://www.parl.gc.ca/legisinfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=5120829&Language=F>> (page consultée le 20 janvier 2015).
- PARLEMENT DU CANADA (2013a). « JUST. Comité permanent de la justice et des droits de la personne », *À propos : 41^e législature, 1^{ère} session (2 juin 2011 – 13 septembre 2013)*, <<http://www.parl.gc.ca/Committees/fr/JUST/About?parl=41&session=1>> (page consultée le 25 mai 2016).
- PARLEMENT DU CANADA (2013b). « JUST. Comité permanent de la justice et des droits de la personne », *Travaux : 41^e législature, 1^{ère} session (2 juin 2011 – 13 septembre 2013)*, <<http://www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=4305047#DT20111006JUSTMEE4ID4305047>> (page consultée le 9 janvier 2018).
- PIRES, Alvaro (1997). « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », dans POUPART, Jean et collab., Groupe de recherche

- interdisciplinaire sur les méthodes qualitative, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin Éditeur, p. 113-169.
- PIRES, Alvaro (2001a). « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans POUPART, Jean et collab., Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin Éditeur, p. 113-169.
- PIRES, Alvaro (2001b). « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, Vol. 33, n°1, 2001, p. 179-204.
- PIRES, Alvaro P., André, CELLARD et Gérald PELLETIER (2001). « L'énigme des demandes de modifications législatives au Code criminel canadien », dans FRAILE, Pedro, *Régulation et gouvernance : Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada : Une perspective historique*, Classiques des sciences sociales, 38 p.
- PRATT, John (2007). *Penal Populism*, Great Britain : Routledge, 210 p.
- PRATT, John (2008). « When Penal Populism Stops: Legitimacy, Scandal and the Power to Punish in New Zealand », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 41, n°3, p. 364-383.
- ROBERTS, Julian V. (1988). « Early Release From Prison: What Do the Canadian Public Really Think? », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 30, n°3, p. 231-249.
- ROBERTS, Julian V. et Anthony N. DOOB (1989). « Sentencing and Public Opinion : Taking False Shadows for True Substance », *Osgoode Hall Law Journal*, Vol. 27, n°3 p. 491-515.
- ROBERTS, Julian V. et Michelle G. GROSSMAN (1990). « Crime Prevention and Public Opinion », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 32, n°1, p. 75-90.
- ROBERTS, Julian V., Anthony N. DOOB et Voula MARINOS (1999). *Judicial Attitudes to Conditional Terms of Imprisonment: Results of a National Survey*, Toronto : Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 20 p.
- ROBERTS, Julian V. et Mike HOUGH (2002). « Public Attitudes to Punishment: The Context », dans ROBERTS, Julian V. and Mike HOUGH, *Changing Attitudes to Punishment : Public Opinion, Crime and Justice*, Portland, Oregon : Willan Publishing, p. 1-14.
- ROBERTS, Julian V. et collab. (2003). *Penal Populism and Public Opinion: Lessons from Five Countries*, New York : Oxford University Press, 243 p.
- ROBERTS, Julian V. (2004). *La confiance du public dans la justice pénale : bilan des dernières tendances 2004-05*, Ottawa : Sécurité publique et Protection civile Canada, 33 p.
- ROBERTS, Julian V., Nicole, CRUTCHER et Paul VERBRUGGE (2007). « Public Attitudes to Sentencing in Canada: Exploring Recent Findings », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 49, n°1, p. 75-107.

- ROBERTS, Julian V. (2008). *Punishing Persistent Offenders Exploring Community and Offender Perspectives*, Oxford : Oxford University Press, 273 p.
- ROBERTS, Julian V. (2009). « Listening to the Crime Victim: Evaluating Victim Input at Sentencing and Parole », dans TONRY, Michael, *Crime and Justice: A Review of Research*, Chicago : The University of Chicago Press, p. 347-412.
- ROBINSON, Paul H. et John M. DARLEY (1998). « Objectivist versus Subjectivist Views of Criminality: A Study in the Role of Social Science in Criminal Law Theory », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 18, p. 409-47.*
- SALAS, Denis (2005). « Une transformation de l'économie pénale : Le poids de l'opinion publique et des médias », *Informations sociales*, 2005-7, n°127, p. 12-20.
- SAVARD, Nelly (2001). *La théorie des systèmes sociaux de Niklas Luhmann*, Mémoire de maîtrise, Département de science politique, Université Laval, 280 p.
- VAN DE KERCHOVE, Michel (2007). « Les caractères et les fonctions de la peine, nœud gordien des relations entre droit pénal et droits de l'homme », dans CARTUYVEL, Yves et collab., *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Belgique : Facultés universitaires Saint-Louis, Éditions Bruylant, p. 337- 361.
- WOOD, Jane (2009). « Why Public Opinion of the Criminal Justice System Is Important », dans WOOD Jane et Theresa GANNON, *Public Opinion and Criminal Justice*, Portland, Oregon : Willan Publishing, p. 33-48.
- XAVIER, José Roberto Franco (2012). *La réception de l'opinion publique par le système de droit criminel*, Thèse de doctorat en criminologie, Ottawa : Université d'Ottawa, 372 p.
- XAVIER, José Roberto (2013). « Public, opinion publique et détermination de la peine tels qu'ils sont vus par la science : quelques notes critiques », dans DUBÉ, Richard, Margarida GARCIA et Maira Rocha MACHADO, *La rationalité pénale moderne : Réflexions théoriques et explications empiriques*, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, p. 115-141.
- YIN, Robert K. (2003). *Case Study Research: Design and Methods (Third Ed.)*, United States of America : Sage Publications, 181 p.

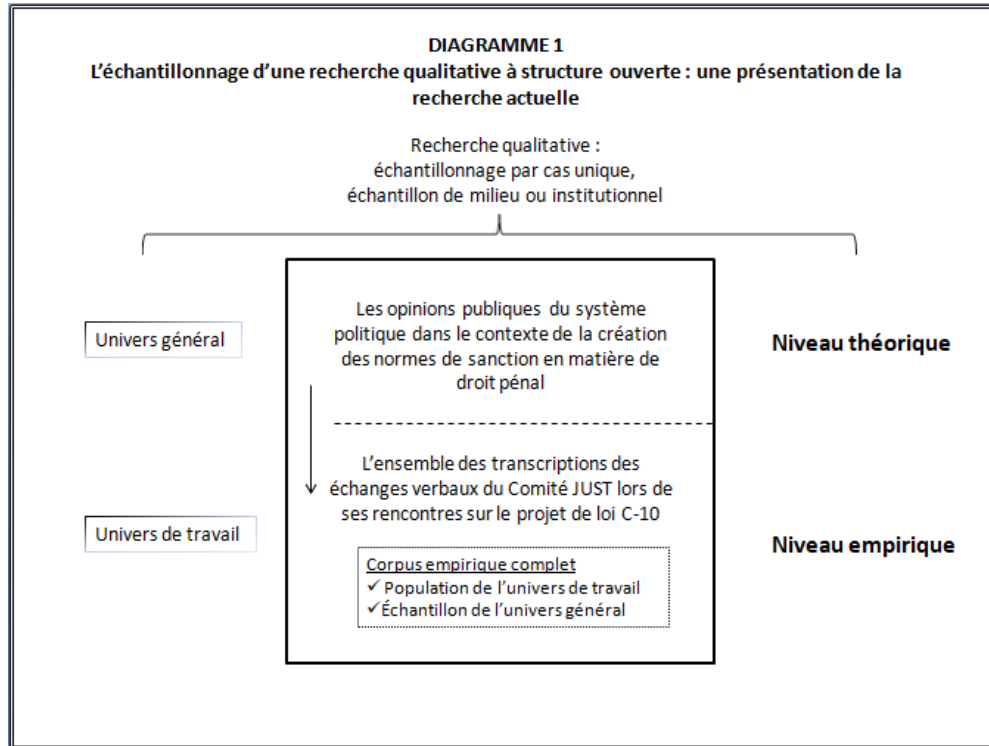
ANNEXE A

Références scientifiques sur l'opinion publique canadienne et la détermination de la peine

- DOOB, Anthony N. et Julian ROBERTS (1982). *Crime and Official Response to Crime: The View of the Canadian Public*, Ottawa : Department of Justice, 8 p.
- DOOB, Anthony N. et Julian ROBERTS (1983). *Sentencing: An Analysis of the Public's View of Sentencing*, Ottawa : Department of Justice, 24 p.
- DOOB, Anthony N. et Julian ROBERTS (1988). « Public Punitiveness and Public Knowledge of the Facts: Some Canadian Surveys », dans WALKER, Nigel et Mike HOUGH, *Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries*, Aldershot : Gower, 232 p.
- GRAY, Jacqueline M. (2009). « What Shapes Public Opinion of the Criminal Justice System? », dans WOOD Jane et Theresa GANNON, *Public Opinion and Criminal Justice*, Portland, Oregon : Willan Publishing, p. 49-72.
- KAUKINEN, Catherine et Sandra COLAVECCHIA (1999). « Public Perceptions of the Courts: An Examination of Attitudes Toward the Treatment of Victims and Accused », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 41, n°3, p. 365-84.
- ROBERTS, Julian V. (1984). « Public Opinion and Capital Punishment: The Effects of Attitudes Upon Memory », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 26, n°3, p. 283-291.
- ROBERTS, Julian et Nicholas WHITE (1986). « Public Estimates of Recidivism Rates: Consequences of a Criminal Stereotype », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 28, n°3, p. 229-241.
- ROBERTS, Julian V. (1988). « Early Release From Prison: What Do the Canadian Public Really Think? », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 30, n°3, p. 231-249.
- Roberts, Julian V. (1988). « L'opinion publique et la détermination de la sentence: les sondages de la commission canadienne sur la détermination de la peine », *Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, Ottawa, 113 p.
- ROBERTS, Julian V. et Anthony N. DOOB (1989). « Sentencing and Public Opinion: Taking False Shadows for True Substance », *Osgoode Hall Law Journal*, Vol. 27, n°3 p. 491-515.
- ROBERTS, Julian V. et Michelle G. GROSSMAN (1990). « Crime Prevention and Public Opinion », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 32, n°1, p. 75-90.
- ROBERTS, Julian V. et Loretta J. STALANS (1998). « Crime, Criminal Justice, and Public Opinion », dans TONRY, Michael H., *The Handbook of Crime and Punishment*, Oxford : Oxford University Press, p. 31-57.

- ROBERTS, Julian V., Anthony N. DOOB et Voula MARINOS (1999). *Judicial Attitudes to Conditional Terms of Imprisonment: Results of a National Survey*, Toronto : Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, 20 p.
- ROBERTS, Julian V. et Mike HOUGH (2002). « Public Attitudes to Punishment: The Context », dans ROBERTS, Julian V. and Mike HOUGH, *Changing Attitudes to Punishment : Public Opinion, Crime and Justice*, Portland, Oregon : Willan Publishing, p. 1-14.
- ROBERTS, Julian V., Nicole, CRUTCHER et Paul VERBRUGGE (2007). « Public Attitudes to Sentencing in Canada: Exploring Recent Findings », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 49, n°1, p. 75-107.
- ROBERTS, Julian V. (2009). « Listening to the Crime Victim: Evaluating Victim Input at Sentencing and Parole », dans TONRY, Michael, *Crime and Justice: A Review of Research*, Chicago : The University of Chicago Press, p. 347-412.
- VIDMAR, Neil (1974). « Retributive and Utilitarian Motives and Other Correlates of Canadian Attitudes Toward the Death Penalty », *Canadian Psychologist*, Vol. 15, n°4, p. 337–356.
- VIDMAR, Neil et Tony DITTENHOFER (1981). « Informed Public Opinion and Death Penalty Attitudes », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 23, n°1, p. 43-56.
- WOOD, Jane (2009). « Why Public Opinion of the Criminal Justice System Is Important », dans WOOD Jane et Theresa GANNON, *Public Opinion and Criminal Justice*, Portland, Oregon : Willan Publishing, p. 33-48.
- XAVIER, José Roberto Franco (2012). *La réception de l'opinion publique par le système de droit criminel*, Thèse de doctorat en criminologie, Ottawa : Université d'Ottawa, 372 p.
- XAVIER, José Roberto (2013). « Public, opinion publique et détermination de la peine tels qu'ils sont vus par la science : quelques notes critiques », dans DUBÉ, Richard, Margarida GARCIA et Maira Rocha MACHADO, *La rationalité pénale moderne : Réflexions théoriques et explications empiriques*, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, p. 115-141.

ANNEXE B



ANNEXE C

Guide d'analyse : Synthèse des objectifs de recherche

Question de recherche générale :

La question de recherche générale de cette étude vise à identifier *comment le système politique perçoit, voire construit, son opinion publique de référence et quels sont les effets de son opinion publique sur la création de la loi pénale*. Cette question peut, à présent, être divisée en sous-questions de recherche afin de faciliter l'analyse des données. Ces sous-questions mettent en relation différents volets et aspects de l'analyse empirique.

Premier volet de la recherche : Les opinions publiques du Comité JUST

Premier aspect : L'opinion publique est-elle prise en compte par le système politique lors de la création de la loi pénale?

La littérature démontre que le rôle de l'opinion publique prend de l'ampleur au sein du système de justice criminelle. Elle illustre également l'importance de la confiance du public dans l'administration de la justice pour le système politique. Je désire donc évaluer si, conformément à cette littérature et à mon hypothèse, l'opinion publique et ses attentes sont prises en compte par le Comité JUST lorsqu'il fait l'étude des dispositions législatives du projet de loi C-10 portant sur les peines. Au moyen de l'analyse, il est d'abord important de déterminer si les membres du comité se réfèrent bel et bien à l'opinion publique et/ou aux attentes de publics.

Code déductif : Principe de la confiance du public dans l'administration de la justice;

Codes inductifs : Les différents publics auxquels se réfère le Comité JUST et leurs attentes.

Deuxième aspect : Quelles sont les formes de l'opinion publique et les publics auxquels se réfère le système politique? Quel est le rôle de la RPM dans ces mises en forme du médium « opinion publique »?

- A. Le premier objectif est d'identifier les formes ainsi que les publics de référence (et leurs attentes) du système politique. Je considère que le système politique fait référence à différentes opinions publiques constituées de plusieurs publics partageant des impressions différentes et similaires sur un même sujet.

Codes inductifs : Tout public de référence du Comité JUST pouvant être identifié dans les documents à analyser.

- B. Le deuxième objectif est de problématiser le rôle de la RPM dans les mises en forme de l'« opinion publique ». Lors de la création de la loi pénale, la RPM est-elle présente et influence au sein du système politique, notamment dans la mise en forme des opinions publiques privilégiées?

Cette recherche désire vérifier l'hypothèse selon laquelle l'opinion publique de référence du système politique est construite à travers le filtre d'idées de la rationalité pénale moderne (RPM). Pour ce faire, elle doit d'abord s'assurer de la présence de la RPM dans l'empirie, soit dans le discours du Comité JUST. S'il advient que cette hypothèse soit confirmée, le système politique mettra en place des opinions publiques répressives visant à punir le délinquant et favorables aux sanctions afflictives et/ou à l'exclusion sociale.

La RPM est une théorie sociologique qui problématise l'absence d'évolution que connaît le système de droit criminel moderne en matière de peines. Elle soutient que ce système est, à cet égard, incapable d'évoluer en raison de l'influence qu'exercent des théories de la peine (de la rétribution, dissuasion, réhabilitation en milieu fermé et dénonciation) préconisant la souffrance et/ou l'exclusion sociale du délinquant. Sous l'emprise de ces théories de la peine, le système se voit donc incapable de considérer favorablement l'ordonnance de peines alternatives plus positives ou non afflictives.

Codes déductifs : La souffrance du délinquant; l'exclusion sociale; la punition du délinquant; les théories de la peine de la rétribution, de la dissuasion, de la réhabilitation en milieu fermé (ou de la première modernité), de la réhabilitation en milieu ouvert (ou de la seconde modernité) et de la dénonciation; la protection de la société; et la justice restauratrice.

Codes inductifs : Des idées, concepts, rationalités et/ou discours justificatifs identifiés dans le matériel empirique, qui

ne sont pas défendus par les théories de la peine précédentes ou qui ne sont pas associés à tout autre aspect de la RPM.

Deuxième volet de la recherche : Les effets des opinions publiques du Comité JUST

Un seul aspect : Quels sont les effets des références à l'opinion publique et aux publics sur la création de la loi pénale?

Je tenterai ensuite d'identifier les effets de ces références sur les lois pénales, soient sur les dispositions législatives portant sur les peines proposées et adoptées par le Comité JUST lors de son évaluation du projet de loi C-10. S'il s'avère que des opinions publiques sont prises en compte par le Comité JUST, quels sont les changements législatifs sur les peines influencés par ces dernières? Les modifications à la sévérité des peines apportées par le projet de loi C-10 sont-elles influencées par des références à l'opinion publique partageant le système d'idées de la rationalité pénale moderne? Retrouve-t-on certaines caractéristiques ou indices pouvant être associés à un populisme pénal?

ANNEXE D

Extrait du tableau : Fragmentation et condensation des données sélectionnées

La théorie de la dissuasion [Tendance forte, code déductif, couleur rose-fuchsia]		
Définition du code : Sous la <i>théorie de la dissuasion</i> , la commission d'une infraction criminelle est freinée par la peur associée à la peine. La peine doit être certaine et doit avoir un coût suffisamment sévère, pour le potentiel délinquant qui serait tenté de commettre une infraction criminelle, devant surpasser les bénéfices qui découleraient de la commission de l'infraction criminelle. Il est donc question de la théorie de la dissuasion lorsque le membre du comité désire adopter une peine puisqu'elle permet de dissuader le public de commettre l'infraction (dissuasion générale) et le délinquant de commettre une nouvelle infraction (dissuasion spécifique).		
---	Passages sélectionnés	Information retenue
PCC	<p>M. Brian Jean: Ce projet de loi porte, je pense, sur la réinsertion des jeunes, et nous devons nous en occuper, mais <u>j'entends constamment répéter, dans les cercles de sentence autochtones ou par les parents et les avocats, y compris les avocats de la défense, qu'en réalité, nous devons faire entrer le jeune dans le système de justice pénale.</u> Lorsqu'il se retrouve devant le tribunal, ce dernier peut prendre les choses en main.</p> <p>Si vous me permettez de raconter <u>une histoire</u>, il y avait un juge, le juge Peck, qui était au tribunal...</p> <p>Le président: Votre temps est écoulé.</p> <p>M. Brian Jean: ... et qui <u>les envoyait en prison la première fois qu'ils se présentaient devant le tribunal, simplement pour leur faire peur. Et cela fonctionnait</u> (Réunion 09, p.9).</p>	<p>Référence aux PARENTS DES JEUNES DÉLINQUANTS et acteurs du MILIEU JURIDIQUE.</p> <p>La dissuasion pour les jeunes délinquants : ANECDOTE au sujet d'un juge qui envoyait les jeunes devant le tribunal pour leur faire peur.</p>
...
NPD	<p>[M. Jack Harris:] Notre système de justice pénale est fondé sur une <u>approche équilibrée et pondérée de la détermination de la peine</u> et, comme l'a dit l'ABC, sur le bon sens. À son avis, <u>la primauté accordée à la dissuasion par rapport à tous les autres principes sentenciels est déplacée.</u> Selon une étude récente du Conseil canadien de la sécurité, de 2005, réalisée par les professeurs David Paciocco et Julian Roberts, et citée par l'ABC :</p> <p>Peu de gens contesteraient l'effet généralement dissuasif du droit pénal, mais des études récentes confirment ce que pense depuis longtemps la plupart des criminologues, à savoir qu'il y a peu de corrélation démontrable entre la sévérité des peines et le nombre d'infractions. L'effet le plus marqué sur les tendances criminogènes résulte de la communication au public des taux d'appréhension ou de l'augmentation du risque d'arrestation.</p> <p>C'est assez intéressant car cela concorde avec beaucoup des choses que dit le NPD sur le fait que l'application des lois au Canada doit plus reposer sur l'assistance policière aux collectivités. Si vous voulez <u>dissuader les criminels</u>, ce qui est plus efficace qu'alourdir les peines de prison et accroître les coûts correspondants, c'est de faire savoir aux délinquants que leur risque d'appréhension est élevé.</p>	<p>L'importance et la « primauté » de la dissuasion dans le projet de loi C-10 sont « déplacée[s] » et non équilibrées.</p> <p>La dissuasion comme théorie de la peine/objectif de la peine ne fonctionne pas selon l'ABC (Association du Barreau canadien) (MILIEU JURIDIQUE).</p>

	Autrement dit, <u>qu'ils ont de grandes chances de se faire prendre. Ce sera un facteur de dissuasion beaucoup plus efficace et c'est ce qui aura le plus d'incidence sur les tendances criminogènes.</u> [...] (Réunion 15, p.13).	

PLC	<p>[L'hon. Irwin Cotler :] Premièrement, <u>j'estime que les peines minimale obligatoires ne permettent pas d'avancer vers l'objectif visé — la prévention du crime et la dissuasion</u> — comme je pensais qu'elles le feraient. Pour le dire, je me base en partie sur mon examen de la documentation et <u>des recherches internationales en sciences sociales.</u> Je me base aussi sur ma propre expérience comme ministre de la Justice. Je suis tombé sur un document — je crois que M. Harris l'a mentionné — publié en décembre 1990. Il porte le titre <i>Vers une réforme: Détermination de la peine, affaires correctionnelles, mise en liberté sous condition</i>, Justice Canada, 1990. On trouve ceci à la page 9 de ce rapport:</p> <p>[...] les preuves démontrent que des longs séjours en prison augmentent la probabilité que le criminel récidive [...] En fin de compte, cela compromet davantage la sécurité publique, plutôt que de la renforcer, si « on jette la clé ».</p> <p>[...] (Réunion 15, p.30-31).</p>	<p>Les PMO ne permettent pas de faire de la prévention et de la dissuasion.</p> <p>Référence aux EXPERTS (recherches internationales en sciences sociales) et document de Justice Canada (MILIEU JURIDIQUE).</p>
